VA1 1523779 VI

RECUEIL

DES

ORDONNANCES

MILITAIRES.

A METZ,

Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON,
Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVIII.

TABLE
DES TITRES
DES ORDONNANCES MILITAIRES
Contenues dans ce Volume.

ORDONNANCE du Roi, pour régler le Sémeſtre des Officiers, bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Soldats de ſes Troupes, du 18 Octobre 1777, Page 1

Ordonnance du Roi, portant création d'une Compagnie de Cadets Gentilshommes, du 18 Octobre 1777, 13

Ordonnance du Roi, concernant ſes Troupes Provinciales, du 30 Janvier 1778, 18

Réglement concernant les Troupes Provinciales, du premier Mars 1778, 20

TITRE I. Compoſition & répartition des Régimens & Bataillons Provinciaux, ibid.

TIT. II. Nominations aux Emplois, 31

TIT. III. Appointement, Solde & tout autre Traitement, 33

TIT. IV. Habillement, Equipement, & Armement, 41

TIT. V. De l'aſſemblée des Régimens & Bataillons Provinciaux, 45

TIT. VI. De l'aſſemblée annuelle des Compagnies de Grenadiers-royaux, 53

TIT. VII. De la Levée, 57

Ordonnance du Roi, concernant l'Adminiſtration des Fourrages pour les chevaux de la Cavalerie, des Dragons & des Huſſards, du 9 Mars 1778, 62

Ordonnance du Roi, concernant les Invalides penſionnés, Soldes, Demi-ſoldes & Récompenſes militaires, retirés dans les Provinces, du 9 Mars 1778, 68

Ordonnance du Roi, concernant la Maréchaussée, du 28 Avril 1778, 83

TITRE I. *De la Constitution, Composition & Formation,* 85
TIT. II. *De la Subordination & Discipline,* 103
TIT. III. *Des Fonctions des Officiers,* 114
TIT. IV. *Du Service ordinaire des Brigades,* 136
TIT. V. *Du Service extraordinaire,* 149
TIT. VI. *Des Honneurs,* 159
TIT. VII. *Des Appointemens & Solde,* ibid.
TIT. VIII. *Des Fourrages,* 164
TIT. IX. *Du Logement,* 168
TIT. X. *Des Remontes,* 173
TIT. XI. *De la Bourse commune;* 180
TIT. XII. *Des Revues des Commissaires des Guerres,* 183
TIT. XIII. *De l'Habillement, Equipement & Armement,* 193
TIT. XIV. *Des Récompenses militaires, Privilèges & Exemptions,* 202

Ordonnance du Roi, concernant les prises faites par les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, du 28 Mars 1778, 207

Ordonnance du Roi, pour fixer, à commencer du premier Janvier 1779, la composition du Pain de munition, dont la fourniture doit être faite à ses Troupes, du 18 Septembre 1778. 223

Ordonnance du Roi, portant augmentation dans le Corps de la Maréchaussée, du 3 Octobre 1778. 226

Ordonnance du Roi, pour donner au Régiment de Nivernois, le nom du MARÉCHAL DE TURENNE, *du 22 Octobre 1778.* 227

Ordonnance du Roi, concernant les Recrues qui se font à Paris, du 15 Novembre 1778. 229

Ordonnance du Roi, portant création d'une place de Colonel general des Hussards, du 22 Novembre 1778. 235

Ordonnance du Roi, pour régler les quantités de Sel & de Tabac de Cantine, qui doivent être fournies aux Troupes, du 26 Novembre 1778. 238

Ordonnance du Roi, portant création du Corps des Volontaires de Nassau, du 10 Décemb. 1778. 240

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le Semeſtre des Officiers, bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Soldats de ſes Troupes.

Du 18 Octobre 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos de faire quelques changemens aux diſpoſitions des Ordonnances du 15 Juillet 1775, & au Réglement du 25 Mars 1776, concernant les Semeſtres; & voulant expliquer ſes intentions ſur ce qui devra être ſuivi à cet égard par la ſuite, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Colonels d'Infanterie & les Meſtres-de-camp de Cavalerie, d'Huſſards ou de Dra-

gons, ſoit Commandans ou en ſecond, ſeront tenus de reſter à leur régiment pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, ſans pouvoir s'en exempter, qu'en vertu de permiſſions expreſſes de Sa Majeſté, voulant que dans le cas où des circonſtances particulieres les obligeroient à demander leſdites permiſſions, ils ſoient tenus de remplacer dans un autre temps celui de leur abſence. Sa Majeſté leur permet de partir de leur régiment le premier Octobre de chaque année, pour aller où leurs affaires les appelleront, juſqu'au premier Juin de l'année ſuivante; ordonnant qu'ils ſoient payés des appointemens qui leur ſeront dûs pour le temps de leur abſence, s'ils arrivent à leur régiment à l'expiration de leur ſemeſtre.

Sa Majesté diſpenſe de ce ſervice les Officiers généraux qui ſont pourvus de régimens, voulant qu'ils ſoient paſſés préſens dans les revues des Commiſſaires des guerres, juſqu'à ce qu'Elle juge à propos d'en ordonner autrement.

2. Les Capitaines & autres Officiers des régimens d'Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, ainſi que ceux des régimens de Cavalerie, Huſſards & Dragons, prendront les ordres des Commandans dans les Provinces ou dans les Places, pour s'aſſembler dans le courant du mois de Septembre de chaque année, chez les Commiſ-

ſaires des guerres qui auront la police de leurs régimens, & y nommer les Officiers qui pourront s'abſenter par ſemeſtre.

3. DANS toutes les compagnies de Grenadiers, Fuſiliers, de Cavalerie, de Huſſards, Dragons, Chevaux-légers & Chaſſeurs, le Capitaine-commandant & le Capitaine en ſecond, le premier Lieutenant & le Lieutenant en ſecond, & les deux Sous-lieutenans rouleront enſemble pour le ſemeſtre, de façon qu'il reſte toujours au régiment dans chaque compagnie, pendant le temps du ſemeſtre, un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant.

Leſdits Officiers nommés pour jouir du Semeſtre, pourront s'abſenter chaque année pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril & les quinze premiers jours du mois de Mai de l'année ſuivante, de façon qu'ils ſoient rendus à leurs régimens le 16 du mois de Mai : Voulant Sa Majeſté que les Officiers actuellement abſens par ſemeſtre jouiſſent des diſpoſitions du préſent article, pour ne rejoindre qu'à ladite époque du 16 Mai prochain.

4. LES Lieutenans-colonels & les Majors rouleront enſemble pour le ſemeſtre; l'intention de Sa Majeſté étant que l'un de ces deux Officiers ſupérieurs ſoit toujours préſent au Corps.

5. Les Porte-drapeaux, Porte-étendards & Porte-guidons, jouiront du ſemeſtre aux mêmes époques déſignées ci-deſſus pour les autres Officiers, & rouleront entr'eux pour s'abſenter alternativement d'un ſemeſtre à l'autre.

6. Quant aux Cadets-gentilshommes, Sa Majeſté ayant fait connoître ſes intentions par l'article 20 de l'Ordonnance de leur création du 25 Mars 1776, Elle veut que cet article ſoit exactement ſuivi.

7. Le Quartier-maître de chaque régiment ne pourra s'abſenter pendant le temps du ſemeſtre, que ſur un congé qui ſera demandé dans la forme preſcrite par le Réglement d'adminiſtration au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre; voulant Sa Majeſté que ceux qui obtiendront des congés pour leur tenir lieu de ſemeſtre, jouiſſent des mêmes avantages à tous égards, que les Officiers qui s'abſenteront en vertu du ſemeſtre.

8. Le régiment des Carabiniers de *Monſieur*, ſe conformera aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, eu égard à ſa compoſition.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le Major & l'Aide-major dudit régiment, roulent enſemble pour le ſemeſtre, de façon que l'un des deux ſoit toujours préſent au Corps.

9. Sa Majesté renouvelle l'obligation où ſont les Officiers qui s'abſenteront par ſemeſtre, de faire des recrues; ſon intention étant qu'aucun Capitaine, Lieutenant, Sous-

lieutenant, Porte-drapeau, Porte-étendard & Porte-guidon, ne puiſſe profiter du ſemeſtre qu'à la charge de faire au moins deux hommes, ſi le Conſeil d'adminiſtration le juge néceſſaire, d'après les ordres qu'il en aura reçus de l'Officier général commandant la diviſion : Leſdits hommes auront cinq pieds trois pouces ſix lignes au moins, pieds nus, pour la Cavalerie; cinq pieds trois pouces pour les Dragons, & cinq pieds deux pouces, auſſi pieds nus, pour l'Infanterie; leſquels hommes équipés de deux chemiſes, un col noir, une paire de ſouliers, une paire de guêtre & un havreſac, ſeront payés aux Officiers ſur le pied réglé par l'*article* 10 *du Titre III du Réglement du* 25 *Mars* 1776, y compris les frais de route pour chacun deſdits hommes : Ces ſommes ſeront payées auxdits Officiers ſur la maſſe générale, après toutefois que leſdits hommes auront été reçus par l'Officier général commandant la diviſion; Sa Majeſté voulant qu'il ne ſoit rien payé auxdits Officiers de ſemeſtre pour les hommes qui ne ſeroient pas recevables, qui auroient déſerté en route, qui appartenant à d'autres Corps, auroient été engagés indûment, ou qui enfin ſeroient Soldats provinciaux. Leſdits Officiers ſubiront d'ailleurs une retenue de *Cent livres* pour chacun des hommes qu'ils n'auront pas faits, ou qui n'auront pas été reçus; voulant Sa Majeſté que le pro-

duit de cette retenue ſoit remis à la maſſe générale.

L'intention de Sa Majeſté étant au ſurplus que l'Officier général commandant la diviſion, de concert avec le Conſeil d'adminiſtration du régimenr, ſoit autoriſé dans le cas de néceſſité indiſpenſable, à augmenter le nombre d'hommes que devra faire chaque Capitaine de ſemeſtre; & ceux qui ne rempliront pas alors le nombre qui leur aura été fixé, ſeront aſſujettis pour chacun des hommes qu'ils n'auront pas préſenté, à la retenue ordonnée ci-deſſus.

Entend en même temps Sa Majeſté que les Lieutenans, Sous-lieutenans, Porte-drapeaux, Porte-étendards & Porte-guidons, ſoient diſpenſés de l'exécution de cette derniere diſpoſition.

10. Il ne ſera permis à l'avenir à aucun Officier de céder à un autre, ou de partager le ſemeſtre qui lui ſera échu; défendant expreſſément Sa Majeſté que dans aucun cas un Officier puiſſe jouir de deux ſemeſtres de ſuite.

11. Sa Majesté permet aux Officiers qui auront été nommés pour aller en ſemeſtre, de partir le premier du mois d'Octobre, après qu'ils en auront eu la permiſſion du Gouverneur ou Commandant de la province, ou de la place; déclarant Sa Majeſté qu'Elle donnera ſes ordres pour faire rejoindre leur Corps

ſur le champ, à ceux deſdits Officiers qui ſeroient partis avant ledit jour premier Octobre, & que de plus Elle ordonnera la retenue de deux mois de leurs appointemens : Voulant bien Sa Majeſté que tout régiment qui aura reçu des ordres pour ſe mettre en marche, à commencer du 15 Septembre de chaque année, ſoit autoriſé à tirer le ſemeſtre, & à faire partir les Officiers qui devront y participer, le jour que le régiment ſe mettra en marche pour ſe rendre à ſa deſtination.

12. ENTEND Sa Majeſté que les Officiers auxquels le ſemeſtre ſera échu, ſoient payés de leurs appointemens pour tout le mois de Septembre avant leur départ de leur Corps, ſur les revues des Commiſſaires des guerres qui en feront mention à leur article.

13. LES Officiers abſens par ſemeſtre, étant de retour à leur troupe, à l'expiration du ſemeſtre, ſerons payés de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront été abſens, en rapportant au Tréſorier un certificat qui juſtifie de leur arrivée au Corps, l'intention de Sa Majeſté étant que ceux qui n'auront pas rejoint leur régiment à l'expiration du ſemeſtre, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé, & privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

14. QUANT aux Officiers abſens par ſemeſtre, qui n'auront pu rejoindre pour le 16 Mai, parce que leurs Corps auroient eu ordre

de ſe mettre en marche avant les quinze premiers jours de Mai pour paſſer ailleurs, Sa Majeſté veut bien les relever des peines portées par la préſente Ordonnance, & qu'ils ſoient payés de leurs appointemens pour le temps du ſemeſtre, & même pour le mois de Mai, pourvu qu'ils ſe trouvent préſens à la revue qui ſera faite du régiment à ſon arrivée à la nouvelle deſtination ; l'intention de Sa Majeſté étant que, s'ils ne ſe trouvent point à cette revue, ils ſoient privés de leurs appointemens & aſſujettis aux peines portées par la préſente Ordonnance.

15. Sa Majesté voulant être informée des Officiers qui auront été nommés pour aller en ſemeſtre, Elle ordonne aux Commiſſaires des guerres d'en dreſſer des procès-verbaux, leſquels devront être formés par compagnie d'Infanterie, Cavalerie, Huſſards & Dragons, de façon que l'on puiſſe connoître ceux deſdits Officiers qui devront jouir du ſemeſtre, & ceux qui devront reſter auxdites compagnies : Ils feront mention ſur leſdits procès-verbaux du lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le temps de ſon ſemeſtre, les fera ſigner de tous les Officiers qui en profiteront, & par les Commandans des Corps, ainſi que par le Commandant de la place où le ſemeſtre ſera réglé.

16. Lesdits Commandans des Corps & les Commiſſaires des guerres ſeront tenus de

certifier toutes les ſignatures véritables, à peine d'en répondre en leur nom ; l'intention de Sa Majeſté étant que, ſil arrive qu'un Officier ait été compris ſur l'état des ſemeſtres, ſans y avoir été préſent, & ſigné lui-même au procès-verbal, non-ſeulement il ſoit privé de ſes appointemens pendant le ſemeſtre, mais Elle entend de plus que les appointemens des Commandans des Corps & des Commiſſaires des guerres qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui aura ſigné pour l'abſent ſoit caſſé & privé de ſa charge ; Sa Majeſté étant dans l'intention de punir rigoureuſement ceux qui contreviendroient aux diſpoſitions du préſent article.

17. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Commiſſaires des guerres gardent par-devers eux les procès-verbaux de ſemeſtres qu'ils auront dreſſés & ſignés, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 15 & 16 de la préſente Ordonnance ; qu'ils en envoyent des doubles également ſignés, auſſi-tôt après les avoir dreſſés, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & qu'ils en délivrent des copies aux Gouverneurs ou Commandans des places où les troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans le département deſquels elles ſe trouveront.

18. VEUT Sa Majeſté qu'il y ait toujours à chaque compagnie le nombre d'Officiers

réglé par la préſente Ordonnance, de façon que ceux qui devront jouir du ſemeſtre ne puiſſent partir pour aller à leurs affaires que lorſqu'il y aura dans leur compagnie le nombre d'Officiers qui doit y reſter pendant le temps du ſemeſtre; à l'effet de quoi les Commiſſaires des guerres feront mention dans leurs procès-verbaux des Officiers abſens par congé, ou ſans congé, de l'époque de leur abſence, des lieux où ils ſeront, des charges vacantes & des Officiers qui, en vertu du ſemeſtre, devront s'abſenter au retour des abſens. Leſdits Commiſſaires des guerres joindront à l'avenir à chacune des revues qu'ils adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un état particulier qui remplira les objets détaillés ci-deſſus.

19. AUCUN Officier abſent de ſon régiment, ſoit par congé, ſoit ſans congé, qui ſeroit dans le cas d'avoir le ſemeſtre, s'il étoit préſent au Corps, ne pourra y participer.

20. VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les Officiers auxquels Elle auroit accordé des congés, & qui ſe trouveroient préſens aux Corps à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, ne puiſſent profiter de leurs congés ni s'abſenter qu'en vertu du ſemeſtre, s'ils ſont dans le cas d'en jouir, & après en avoir ſigné les procès-verbaux, & qu'alors leſdits congés ſoient nuls & de nul effet: Déclarant Sa Majeſté qu'elle n'en accordera

aucun ſous quelque prétexte que ce ſoit, après le ſemeſtre réglé, ſi ce n'eſt ſans appointemens & pour des cas extraordinaires; à l'exception toutefois des Quartiers-maîtres auxquels Elle jugera à propos de permettre de s'abſenter pendant le tout ou partie du ſemeſtre.

21. SA MAJESTÉ ſe réſerve de faire connoître ſes intentions ſur ceux des Officiers de ſon Corps-royal d'Artillerie & des régimens Suiſſes, qui pourront s'abſenter pendant le temps du ſemeſtre.

22. QUANT aux régimens d'Infanterie qui ſont en Corſe, l'intention de Sa Majeſté eſt que leur ſemeſtre commence au 15 Septembre de chaque année, & que les Officiers qui y participeront rejoignent leurs Corps à l'époque indiquée du 16 Mai de l'année ſuivante.

23. LE ſemeſtre des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, commencera au premier Octobre de chaque année, & finira au 15 Avril de l'année ſuivante: Sa Majeſté a fixé par le réglement d'adminiſtration, le nombre de ces congés à vingt par compagnie de Grenadiers, & à vingt-cinq par chaque compagnie de Fuſiliers, de Chaſſeurs, de Cavalerie, de Chevaux-légers, de Huſſards & de Dragons, dans la ſuppoſition du complet réglé par ſes Ordonnances du 25 Mars 1776; mais ces troupes n'ayant point encore été portées

à ce complet, ſon intention eſt que le nombre des congés ſoit fixé dans la proportion du nombre d'hommes dont ſont compoſées les compagnies : Veut au ſurplus Sa Majeſté que leſdits congés ne ſoient accordés qu'à des hommes bien connus, ſuffiſamment inſtruits & deſirés par leurs familles ; & que tous ceux qui ſe ſeront abſentés par ſemeſtre, & qui ne rapporteront pas, à leur retour au régiment, un certificat de bonne conduite du Curé du lieu dans lequel ils auront paſſé le temps de leur ſemeſtre, atteſté véritable par l'Officier de Maréchauſſée, ſoient privés de la demi-ſolde, & ne puiſſent obtenir de congé par la ſuite : Ordonne à cet effet Sa Majeſté, auxdits bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards & Dragons, de faire viſer leurs cartouches auſſi-tôt après leur arrivée dans le lieu où ils ſe propoſeront de paſſer le temps du ſemeſtre, par l'Officier de Maréchauſſée dans l'arrondiſſement duquel ils ſe trouveront.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Fontainebleau le dix-huit Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'une Compagnie de Cadets-gentilshommes.

Du 18 Octobre 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les différens Réglemens qu'elle a donnés depuis ſon avénement au Trône, afin d'étendre & de perfectionner l'inſtitution de l'Ecole-royale-militaire, monument précieux de la bienfaiſance du feu Roi pour la Nobleſſe indigente; Elle a reconnu que, s'ils rempliſſent les vues qu'Elle s'eſt propoſées, il eſt un autre objet non moins digne de ſon attention, c'eſt de procurer également à la jeune Nobleſſe, qui n'étant pas dépourvue des biens de la fortune, ſe deſtine à la profeſſion des armes, les avantages d'une éducation qui ſoit en eux le germe des ſentimens & du zéle que cet état exige : En conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ crée & établit une Com-

pagnie de Cadets-gentilshommes dans l'hôtel de l'Ecole-royale-militaire.

2. LADITE Compagnie ſera compoſée d'un nombre indéterminé de Cadets ; & commandée par un Capitaine, ayant rang de Lieutenant-colonel, & par les trois Officiers-majors actuellement attachés à l'Ecole-royale-militaire, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de nommer un plus grand nombre d'Officiers, qui ſera proportionné à celui dont ladite Compagnie ſera compoſée : Ces quatre Officiers, & ceux qui ſeront nommés à l'avenir, ſeront aux ordres de l'Inſpecteur-général & du Sous-inſpecteur des Ecoles militaires, commandans ſous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Sa Majeſté attachera à ladite Compagnie un Commiſſaire des guerres, qui ſera créé à cet effet, pour en conſtater le nombre & en faire les revues.

3. LES Gentilshommes qui ſe préſenteront pour être admis dans ladite Compagnie, produiront à l'Inſpecteur général, & en ſon abſence, au Sous-inſpecteur :

1°. Leur extrait baptiſtaire, pour conſtater qu'ils ont quatorze ans au moins, & ſeize ans au plus.

2°. Un certificat du généalogiſte de l'Ecole-royale-militaire, qui atteſtera qu'ils ont fourni les preuves de nobleſſe preſcrites pour

l'admiſſion des Eleves dans les Ecoles-royales-militaires.

3°. Un certificat de bonne conformation & de ſanté, donné par le Médecin dudit Hôtel.

En outre leſdits Gentilshommes, avant leur admiſſion, ſubiront un examen ſur l'éducation qu'ils auront reçue dans leur famille, d'après lequel il ſera jugé s'ils ſont en état de profiter de celle qui leur ſera donné à l'Ecole-royale-militaire.

4. LORSQUE leſdits Gentilshommes auront été admis, leurs familles remettront au Tréſorier de l'Ecole-royale-militaire une penſion annuelle de deux mille livres, à raiſon de cinq cents livres par quartier, qui ſera payée d'avance. Elles payeront de plus à leur entrée à l'Hôtel, & une fois ſeulement, quatre cents livres pour les premiers frais de leur habillement & équipement.

5. SA MAJESTÉ ſe réſerve de placer dans ladite Compagnie & d'y faire entretenir à ſes frais, ceux des Eleves des Ecoles-royales-militaires des provinces, qui après avoir atteint l'âge preſcrit par l'article 3, ſe ſeront le plus diſtingués par la pureté de leurs mœurs, leur docilité, leur aptitude aux Sciences, enfin par les progrès qu'ils auront faits dans leurs premieres études, ſur le compte qui en ſera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par l'Inſpecteur général

desdites Ecoles, d'après ses inspections ou celles du Sous-inspecteur ou de tel autre Officier de l'Hôtel que Sa Majesté jugera à propos de nommer pour remplir cette commission.

6. Sa Majesté veut bien permettre que des Gentilshommes étrangers soient admis dans ladite Compagnie, en se conformant aux articles 3 & 4.

7. Les Gentilshommes, & les Eleves qui entreront dans la Compagnie des Cadets, auront le même rang que les Cadets-gentilshommes qui servent dans les troupes de Sa Majesté; & lorsqu'ils entreront au service, ils y seront reçus comme Officiers.

8. La Chapelle sera desservie comme ci-devant, & les fondations royales seront remplies conformément aux réglemens desdites fondations.

9. Les Professeurs & Maîtres nécessaires pour donner aux Cadets-Gentilshommes l'éducation la plus propre à remplir les vues de Sa Majesté, pourront être choisis parmi ceux qui ont été ci-devant attachés à l'Ecole royale-militaire, & qui se sont distingués par leurs talens, leurs connoissances & leur bonne conduite.

10. Sa Majesté ordonne que les objets d'étude qui entreront dans l'éducation desdits Cadets, soient uniquement les Langues vivantes, l'Histoire & la Geographie, les

Mathématiques, les Fortifications & le Deſſin, la Danſe, l'Eſcrime & l'Equitation.

11. Sa Majesté ſe réſerve de faire connoître plus amplement ſes intentions, par un Réglement qui ſtatuera ſur ce qui concerne la police générale de l'Hôtel, la diſcipline, l'inſtruction, l'armement des Cadets-gentilshommes, & les comptes qui doivent en être rendus au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

12. Afin de donner à cet établiſſement qui complete l'éducation de la portion de la Nobleſſe de ſon royaume, deſtinée à la profeſſion des armes, tout le luſtre & toute la conſiſtance dont il eſt ſuſceptible, Sa Majeſté confirme toutes les donations, dotations, conceſſions & aliénations faites au profit de la fondation de l'Ecole-royale-militaire, ainſi que les priviléges dont elle a toujours joui ou dû jouir: Et ſeront les précédentes Ordonnances & Réglemens, exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Surintendant de l'Ecole-royale-militaire, de veiller & tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Fontainebleau le dix-huit Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, le Prince de Montbarey.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant ſes Troupes Provinciales.

Du 30 Janvier 1778.

SA MAJESTÉ voulant avoir, dans le cours de cette année, une connoiſſance exacte & particuliere de l'exiſtence de ſes Troupes provinciales; & deſirant en même temps leur donner une conſtitution, & une forme qui puiſſent, dans tous les cas, les rendre eſſentiellement utiles à l'Etat, a jugé néceſſaire & à propos d'ordonner, dès-à-préſent, ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

ORDONNE & veut en conſéquence Sa Majeſté, que les *cent-cinq bataillons* de Troupes Provinciales qui, par ſon Ordonnance du 15 Décembre 1775, ont été licenciés, ſoient rappellés & réunis le premier du mois de Juin prochain; Sa Majeſté dérogeant à cet égard, aux diſpoſitions contenues dans ladite Ordonnance, & qui ſe trouveront contraires à celle de la préſente.

2. VEUT & ordonne auſſi Sa Majeſté, que deſdits cent-cinq Bataillons, ſoixante-dix-neuf ſoient attachés chacun à un des ſoixante-dix neuf Régimens de ſon Infanterie françoiſe, ſous le titre de *Bataillon de garniſon*,

& portant cependant le nom du Régiment auquel il ſera attaché, conformément au Réglement que Sa Majeſté ſe réſerve de rendre, tant ſur la compoſition que ſur le ſervice ultérieur & le raſſemblement de chacun deſdits ſoixante-dix-neuf Bataillons.

3. Se réſerve au ſurplus Sa Majeſté de prononcer, par le même Réglement, ſur la compoſition, le ſervice & l'emploi des vingt-ſix autres Bataillons de Troupes Provinciales, excédant les ſoixante-dix-neuf ci-deſſus, ſur la diſpoſition & l'aſſemblée deſquelles elle vient de ſtatuer.

Mande & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſes provinces, au Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, pour ce qui concerne le rappel, la compoſition & l'aſſemblée du Régiment de ladite Ville; aux Intendans des provinces du Royaume, & aux Commiſſaires des guerres de s'employer, chacun en droit ſoi, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, & aux Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, enfin à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon exécution.

Fait à Verſailles le trente Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, le Prince de Montbarey.

RÉGLEMENT

Concernant les Troupes Provinciales,

Du 1 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant eu en vue, par ſon Ordonnance du 30 Janvier dernier, portant rétabliſſement de ſes Troupes provinciales, d'aſſigner aux différens bataillons qui en font partie, une deſtination plus utile à ſon ſervice ; & voulant expliquer ſes intentions & régler leur compoſition, leur aſſemblée & leur ſervice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Compoſition & répartition des Régimens & Bataillons Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des bataillons qui ſeront levés dans les provinces du royaume, ſera porté à l'avenir à cent ſix, au lieu de cent cinq ; & pour cet effet, l'intention de ſa Majeſté eſt que les généralités d'Auch & de

Bayonne, fournissent trois bataillons, au lieu de deux, ainsi qu'il avoit été réglé par l'Ordonnance du 19 Octobre 1773 : En conséquence de cette disposition, il sera procédé incessamment à la levée du premier sixiéme de ce nouveau bataillon, sur le pied de sept cents dix hommes, conformément à l'*article premier du Titre VII* du présent Réglement.

2. Les régimens provinciaux de *Châlons*, de *Troyes*, de *Moulins*, de *Lille*, de *Lyon*, de *Valence*, de *Verdun*, de *Colmar*, de *Dijon*, d'*Autun*, d'*Anduse* & de *Vésoul*, continueront à être composés chacun de deux bataillons.

3. Veut Sa Majesté que des douze régimens Provinciaux dénommés ci-dessus, sept soient destinés, en campagne, au service de l'Artillerie, & particuliérement attachés sous une nouvelle dénomination :

SAVOIR ;

Le régiment provincial de *Châlons*, au régiment d'artillerie *de la Fere*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de la Fere.*

Le régiment provincial de *Valence*, au régiment d'artillerie de *Grenoble*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Grenoble.*

Le régiment provincial de *Verdun*, au régiment d'artillerie de *Metz*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Metz.*

Le régiment provincial de *Colmar*, au régiment d'artillerie de *Strasbourg*, ſous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Strasbourg.*

Le régiment provincial de *Dijon*, au régiment d'artillerie de *Beſançon* ſous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Beſançon.*

Le régiment provincial d'*Autun*, au régiment d'artillerie d'*Auxonne*, ſous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie d'Auxonne.*

Enfin le régiment provincial de *Véſoul*, au régiment d'artillerie de *Toul*, ſous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Toul.*

4. Les cinq autres régimens Provinciaux, qui ſont ceux de *Troyes*, de *Moulins*, de *Lille*, de *Lyon* & d'*Anduſe*, ſeront attachés à l'Etat-major de l'Armée, lorſque les circonſtances exigeront de les faire marcher en campagne ; ils ſeront connus ſous la dénomination ci-après.

SAVOIR;

Le régiment provincial de *Troyes*, portera le nom de *Premier régiment d'Etat-major.*

Le régiment provincial de *Moulins*, portera le nom de *Deuxiéme régiment d'Etat-major.*

Le régiment provincial de *Lille*, portera le nom de *Troiſiéme régiment d'Etat-major.*

Le régiment provincial de *Lyon*, portera le nom de *Quatriéme régiment d'Etat-major.*

Enfin le régiment provincial *d'Anduſe*, portera le nom de *Cinquiéme régiment d'Etat-major.*

Ces régimens marcheront entr'eux, ainſi qu'ils ſont dénommés ci-deſſus, & avant les régimens d'Infanterie créés depuis le 25 fé-

vrier 1726, époque de l'établiſſement des Milices.

5. Le régiment de *Paris*, continuera à être formé & recruté par la voie des engagemens volontaires, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance du 1er. février 1775, qui aura ſon exécution en tout ce qui ne ſera point contraire au préſent Réglement ; & il aura rang après les régimens d'Etat-major.

6. Indépendamment de ces régimens, le régiment provincial de *Corſe* continuera à reſter ſur le pied qu'il a été créé & établi par les Ordonnances des 23 Août 1772 & 2 Juin 1777.

7. Les ſoixante-dix-neuf bataillons qui formoient les trente-cinq autres régimens provinciaux, ainſi que le bataillon que doivent fournir de plus les généralités d'Auch & de Bayonne, ſeront affectés aux différens régimens d'Infanterie françoiſe :

SAVOIR ;

Deux bataillons ſeront attachés au régiment de de Sa Majeſté, & chacun des autres bataillons, à un régiment, ſous le titre de *Bataillon de Garniſon ;* ils porteront le nom du régiment auquel ils ſeront attachés.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Péronne*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Picardie*, & le ſecond au régiment de *Cambréſis ;* ils ſeront connus, l'un ſous la dénomination de *bataillon de garniſon de Picardie*, &

l'autre ſous celle de *bataillon de garniſon de Cambreſis.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Abbeville*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Hainault*, & le ſecond au régiment de *Vermandois.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Rouen*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Normandie*, & le ſecond au régiment de *Boulonois.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Pont-Audemer*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Neuſtrie*, & le ſecond au régiment de la *Marine.*

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Caen*, ſeront attachés, le premier au régiment *Dauphin*, le ſecond au régiment de la *Couronne*, & le troiſiéme au régiment de *Penthièvre.*

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Alençon*, ſeront attachés, le premier au régiment du *Perche*, le ſecond au régiment de *Beauce*, & le troiſiéme au régiment de *Vexin.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Clermont*, ſeront attachés, le premier au régiment d'*Auvergne*, & le ſecond au régiment de la *Sarre.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Montauban*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Rouergue*, & le ſecond au régiment de *Beaujolois.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Rhodès*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Lyonnois*, & le ſecond au régiment de *Bourbon.*

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Auch*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Navarre*, & le ſecond au régiment de *Béarn.*

Le

Le bataillon que doivent fournir de plus les généralités d'*Auch* & de *Bayonne*, ſera attaché au régiment de *Foix*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Bordeaux*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Guyenne*, le ſecond au régiment d'*Aquitaine*, & le troiſiéme au régiment de *Médoc*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Marmande*, ſeront attachés, le premier au régiment d'*Armagnac*, & le ſecond au régiment d'*Agénois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Périgueux*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Forès*, & le ſecond au régiment de *Breſſe*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Poitiers*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Poitou*, le ſecond au régiment d'*Angoumois*, & le troiſiéme au régiment de *Saintonge*.

Le bataillon qui ſeul formoit le régiment provincial de *la Rochelle*, ſera attaché au régiment d'*Aunis*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Tours*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Touraine*, le ſecond au régiment de la *Reine*, & le troiſiéme au régiment de *Conti*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial *du Mans*, ſeront attachés, le premier au régiment du *Maine*, le ſecond au régiment d'*Anjou*, & le troiſiéme au régiment de *Rohan-Soubiſe*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Senlis*, ſeront attachés, le premier aux deux premiers bataillons du régiment *du Roi*, le ſecond au régiment de *Brie*, & le troiſiéme au régiment de *Beauvoiſis*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Mantes*, ſeront attachés, le premier

au régiment de l'*Iſle-de-France*, & le ſecond au régiment de *Chartres*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Sens*, ſeront attachés, le premier au régiment *Royal*, & le ſecond au régiment de *Bourgogne*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Soiſſons*, ſeront attachés, le premier aux deux derniers bataillons du régiment du Roi, le ſecond au régiment de *Soiſſonnois*, & le troiſiéme au au régiment d'*Orleans*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Limoges*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Bourbonnois*, & le ſecond au régiment de *Limoſin*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Blois*, ſeront attachés, le premier au au régiment de *Blaiſois*, & le ſecond au régiment de *Nivernois*.

Les deux bataillons qui formoient le réginent provincial de *Montargis*, ſeront attachés, le premier au régiment d'*Auxerrois* & le ſecond au régiment de *Gâtinois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Rennes*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Bretagne*, & le ſecond au régiment de *Monſieur*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Nantes*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Royal-Vaiſſeaux*, & le ſecond au régiment de *Royal-la-Marine*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Vannes*, ſeront attachés le premier au régiment de *Savoie-Carignan*, & le ſecond au régiment de *la Fere*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Nanci*, ſeront attachés, le premier au régiment d'*Auſtraſie*, & le ſecond au régiment de *Lorraine*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Bar-le-Duc*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Champagne*, & le ſecond au régiment de *Barrois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Arras*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Flandre*, & le ſecond au régiment d'*Artois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Châteauroux*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Baſſigny*, le ſecond au régiment de *Berry*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Montpellier*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Piémont*, le ſecond au régiment de *Royal-Rouſſillon*, & le troiſiéme au régiment de *Languedoc*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Alby*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Viennois*, le ſecond au régiment de *Vivarais*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Salins*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Condé*, le ſecond au régiment de *Royal-Comtois*, & le troiſiéme au régiment d'*Enghien*.

Enfin, les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Aix*, ſeront attachés, le premier au régiment de *Provence*, & le ſecond au régiment de *Dauphiné*.

8. Les bataillons, ſoit des régimens provinciaux ou de Garniſon, continueront à être portés à ſept cents dix hommes, ainſi qu'il eſt preſcrit à l'article 1er. du titre VII du préſent Réglement ; & ſeront chacun diviſés en cinq compagnies, dont une de

Grenadiers ioyaux, à cent dix hommes, & quatre de Fuſiliers, à cent cinquante hommes.

9. CHAQUE compagnie de Grenadiers-royaux & de Fuſiliers, ſoit des régimens Provinciaux ou des bataillons de Garniſon, ſera commandée, en temps de paix, par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée de deux Sergens, quatre Caporaux, cent deux Grenadiers ou cent quarante-deux Fuſiliers & deux Tambours; il y aura de plus un Porte-drapeau par bataillon: Sa Majeſté ſe réſerve, en temps de guerre, d'ordonner l'augmentation des Officiers & bas Officiers qui ſeront néceſſaires.

10. CHACUN des treize régimens Provinciaux y compris celui de Paris, ſera commandé par un Colonel, un Lieutenant-colonel & un Major; & chacun des quatre-vingts bataillons de Garniſon ſera commandé par un Commandant de bataillon.

11. LES compagnies de Grenadiers-royaux des quatre-vingts bataillons de Garniſon, attachés à l'Infanterie, ne feront partie de leur bataillon qu'en temps de paix ſeulement; mais lorſqu'elles ſeront dans le cas d'être détachées pour marcher en campagne, elles formeront huit régimens de Grenadiers-royaux, de dix compagnies chacun.

12. LESDITS régimens de Grenadiers-royaux ſeront compoſés des compagnies de Grenadiers ci-après:

Le premier régiment qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Normandie*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Rouen*, des deux de *Pont-Audemer*, des trois de *Caen* & des trois d'*Alençon*.

Le deuxiéme régiment qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Guyenne*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Montauban*, des trois d'*Auch*, des deux de *Marmande* & des trois de *Bordeaux*.

Le troiſiéme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de Poitou*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Périgueux*, des deux de *Limoges*, des deux de *Châteauroux*, des trois de *Poitiers* & de celui de la *Rochelle*.

Le quatriéme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Iſle-de-France*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux premiers bataillons de *Senlis*, des deux de *Mantes*, des deux premiers bataillons du *Mans*, des deux de *Blois* & des deux de *Montargis*.

Le cinquiéme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers royaux de la Bretagne*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des trois bataillons provinciaux de *Tours*, des deux de *Nantes*, des deux de *Vannes*, des deux de *Rennes* & du dernier bataillon du *Mans*.

Le ſixiéme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers royaux de la Lorraine*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Nanci*, des deux de *Bar-le-Duc*, des deux de *Sens*, des trois de *Salins* & du premier bataillon de *Clermont*.

Le ſeptiéme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Artois*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux d'*Arras*, des deux d'*Abbeville*, des deux

de *Péronne*, des trois de *Soiſſons* & du dernier bataillon de *Senlis*.

Le huitiéme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Languedoc*, ſera compoſé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux d'*Aix*, des trois de *Montpellier*, des deux d'*Alby*, des deux de *Rhodès* & du dernier bataillon de *Clermont*.

13. CHACUN de ces régimens de Grenadiers-royaux, ſera diviſé en deux bataillons, les compagnies ſeront rangées dans le bataillon, & les bataillons dans le régiment, ſuivant le rang du régiment auquel ſeront attachés leurs bataillons reſpectifs.

Ces régimens n'auront point de drapeaux.

Sa Majeſté ſe réſerve de nommer, en temps de guerre ſeulement, les Officiers ſupérieurs qui devront compoſer l'Etat-major de chacun de ces régimens, ainſi qu'un Chirurgien & un Aumônier.

14. LESDITS régimens de Grenadiers-royaux, précéderont les régimens Provinciaux, ainſi que tous les autres régimens créés depuis le 25 Février 1726.

15. LES compagnies de Grenadiers-royaux des régimens Provinciaux d'Artillerie & d'Etat-major reſteront toujours attachées à leur régiment, elles n'en ſeront ſéparées que lorſqu'il ſera néceſſaire de les détacher pour quelques expeditions.

16. TOUTES les compagnies de Grenadiers-royaux ſeront recrutées, dans tous les temps, par leurs bataillons reſpectifs.

TITRE II.

Nominations aux Emplois.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers réformés des treize régimens Provinciaux, rétablis par ce Réglement, ſeront rappelés & remplacés par préférence, dans les mêmes régimens.

2. LES Officiers réformés, depuis le Lieutenant-colonel juſqu'au Sous-lieutenant, des trente-cinq autres régimens Provinciaux, dont les bataillons, par ce Réglement, ſe trouvent rétablis & attachés aux différens régimens d'Infanterie, ſeront de même rappelés & remplacés dans leur bataillon; mais Sa Majeſté ne voulant employer dans leſdits régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, que les ſujets dont la capacité & le zèle ſoient reconnus, Elle déclare qu'Elle ſera des plus réſervée pour le choix, qui s'étendra également ſur ceux des Officiers réformés ou retirés de l'Infanterie avec des penſions.

3. LES Lieutenans-colonels & Majors, qui ſeront remplacés dans les différens bataillons de Garniſon, auront chacun le commandement d'un bataillon, ſous le titre de *Commandant de bataillon.*

4. LORSQUE les Officiers réformés des

Troupes provinciales, auront été remplacés, les emplois, dans chacun des bataillons de Garniſon, ſeront deſtinés, par forme de premiere retraite, aux anciens Officiers des régimens d'Infanterie, obligés par leur ſanté ou leur âge, à préférer un ſervice moins actif.

Les Officiers qui ſeront d'une autre province que celle du bataillon attaché à leur régiment, auront le choix de paſſer dans celui des bataillons de leur province, qui ſe trouvera le plus rapproché de leur domicile.

5. Les places de Sergens & Caporaux ne pouvant être occupées par les Soldats provinciaux dont le peu de ſervice & d'expérience, en temps de paix, ne les rendent point ſuſceptibles, ſeront de même deſtinées, par forme de premiere retraite, aux anciens bas Officiers des différens régimens d'Infanterie, les plus inſtruits dans toutes les parties du ſervice, & les plus en état de dreſſer les Soldats en cas de raſſemblement.

Ces bas Officiers auront de même le choix de paſſer dans celui des bataillons de leur province où ils deſireront ſe fixer.

6. Les places d'Officiers & de bas Officiers dans les regimens Provinciaux d'Artillerie & d'Etat-major, ainſi que dans toutes les compagnies de Grenadiers-royaux des bataillons de Garniſon, ſeront de même deſtinées aux Officiers & bas Officiers tirés des

différens régimens, mais ſuſceptibles encore d'un ſervice actif : Se réſerve néanmoins Sa Majeſté de diſpoſer de ces emplois, ainſi qu'elle le jugera à propos.

TITRE III.

Appointement, Solde & tout autre Traitement.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a réglé que les appointemens & ſolde des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon leur ſeroient payés pendant le temps de leur aſſemblée ſur le pied :

SAVOIR ;

ÉTAT MAJOR des régimens Provinciaux.

A chaque Colonel, 5 liv. 11 ſols 1 den. & un tiers par jour ; faiſant par mois 166 liv. 13 ſols 4 den. & par an, 2000 liv.

A chaque Lieutenant-colonel, 5 liv. par jour ; faiſant par mois, 150 liv. & par an, 1800 liv.

A chaque Major, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour ; faiſant par mois 125 liv. & par an, 1500 liv.

A chaque Porte-drapeau, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour ; faiſant par mois 50 liv. & par an 600 liv.

ÉTAT-MAJOR des Bataillons de Garniſon.

A chaque Commandant de bataillon, 4 liv. 8 ſ. 10 den. 2 tiers par jour ; faiſant par mois 133 liv. 6 ſ. 8 den. & par an, 1600 liv.

A chaque Porte-drapeau, 1 liv 13 ſols 4 den. par jour ; faiſant par mois 50 liv. & par an, 600. liv.

Compagnies.

A chaque Capitaine, 3 liv. 10 ſols par jour; faiſant par mois 105 liv. & par an, 1260 liv.

A chaque Lieutenant, 2 liv. par jour; faiſant par mois 60 liv. & par an, 720 liv.

A chaque Sous-lieutenant, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour; faiſant par mois 50 liv. & par an, 600 liv.

A chaque Sergent de Grenadiers, 15 ſols 4 den. par jour; faiſant par mois 23 liv. & par an, 276 liv.

A chaque Sergent de Fuſiliers, 13 ſols 4 den. par jour; faiſant par mois, 20 liv. & par an, 240 livres.

A chaque Caporal de Grenadiers, 10 ſ. 4 den. par jour; faiſant 15 livres 10 ſols par mois, & par an, 186 liv.

A chaque Caporal de Fuſiliers, 9 ſols 4. den. par jour; faiſant 14 liv. par mois, & par an, 168 liv.

A chaque Grenadier, 7 ſols 4 den. par jour; faiſant par mois 11 liv. & par an, 132. liv.

A chaque Fuſilier, 6 ſ. 4 den. par jour; faiſant 9 liv. 10 ſ. par mois, & par an, 114 liv.

A chaque Tambour de Grenadiers, 9 ſ. 4 den. par jour; faiſant par mois 14 liv. & par an, 168 l.

A chaque Tambour de Fuſiliers, 8 ſ. 4 d. par jour; faiſant par mois 12 liv. 10 ſ. & par an, 150 liv.

2. SA MAJESTÉ veut bien accorder à chaque Commandant de bataillon, & à chaque Major, outre le traitement qui leur eſt réglé ci-deſſus, cent vingt livres par an pour leur tenir lieu de frais de bureau, & les dédommager des ports de lettres.

3. LESDITS régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, ſeront payés des

appointemens & ſolde ci-deſſus réglés pendant le temps de leur aſſemblée ſeulement, & lorſque leſdites Troupes tiendront garniſon ; les Tambours, au moyen de leur paye, entretiendront leur caiſſe de peaux, de cordages, & ſe fourniront de baguettes.

4. Tous les Officiers des régimens Provinciaux, & des régimens des Grenadiers-royaux, toucheront, en temps de guerre, la même paye que celle réglée pour toute l'Infanterie, & ce à commencer du jour de leur arrivée à l'armée ; mais ceux qui demeureront en garniſon pendant la guerre, n'auront que la paye fixée ci-deſſus.

5. La retenue des quatre deniers pour livre de la ſolde des Officiers, bas Officiers, Grenadiers, Soldats & Tambours, pendant les temps d'aſſemblée, ſera au compte du Roi ; au moyen de quoi le montant en ſera mis en ſus dans les décomptes de ſubſiſtance qui ſeront faits pour le temps d'aſſemblée ; mais lorſque les circonſtances exigeront que les Troupes provinciales tiennent garniſon ou ſervent aux armées, il ſera pourvu à ladite retenue au moyen d'une Maſſe de ſix livres par homme qui ſervira, tant pour les menues réparations, que pour ladite retenue des quatre deniers pour livre.

Les Commandans des régimens Provinciaux, & des bataillons de Garniſon, rendront

compte, chaque année, de cette Maſſe à l'Officier général qui ſera chargé de l'inſpection deſdites Troupes.

6. LES Officiers qui compoſent l'Etat-major de chacun des régimens Provinciaux, ainſi que les Commandans des bataillons de Garniſon, à la réſerve des Porte-drapeaux, ſeront payés toute l'année des appointemens qui leur ſont réglés en garniſon.

7. ENTEND Sa Majeſté, que tous les autres Officiers deſdits régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, reçoivent, indépendamment de leurs appointemens, lors des aſſemblées, un mois deſdits appointemens pour les dédommager des frais de voyage, pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée; & un autre mois, après ladite aſſemblée, pour leur faciliter les moyens de ſe retirer chez eux.

8. SA MAJESTÉ voulant avoir égard aux anciens ſervices des Officiers qui paſſeront des régimens d'infanterie dans les Troupes provinciales, a réglé qu'il ſera accordé outre la gratification de deux mois d'appointemens ci-deſſus, une penſion de récompenſe à chacun de ceux qui auront précédemment ſervi vingt-cinq ans: ſavoir; à chaque Capitaine, ſept cents quatre-vingts livres; à chaque Lieutenant, quatre cents huit livres; & à chaque Sous-lieutenant & Porte-drapeau, deux cents cinquante-deux livres, pour leur tenir lieu de paye pendant que les régimens

& bataillons ſeront diſperſés dans les provinces.

9. CEUX des Officiers déja retirés avec des penſions qui, par le deſir de continuer leurs ſervices, auront obtenu de l'emploi dans les Troupes provinciales, conſerveront les mêmes penſions que Sa Majeſté a bien voulu leur accorder, leſquelles penſions leur tiendront lieu du traitement ci-deſſus.

10. LES Officiers qui n'auront point ſervi dans les régimens d'Infanterie, ou qui n'auront point rempli le temps preſcrit ci-deſſus, jouiront cependant, après vingt-cinq ans de ſervice révolus, ſoit partie dans l'Infanterie & les Troupes provinciales, ou ſeulement dans les Troupes provinciales, d'une penſion de récompenſe : ſavoir ; les Capitaines, quatre cents cinquante livres ; les Lieutenans, trois cents livres, & les Sous-lieutenans & Porte-drapeaux, deux cents quatre livres, que Sa Majeſté veut bien leur accorder, indépendamment des deux mois d'appointemens réglés par l'*article 8*.

11. LES bas Officiers qui, par la diſtinction de leurs ſervices, ſeront parvenus au grade d'Officier, participeront à la récompenſe mentionnée dans l'article précédent, lorſque, dans le nombre des vingt-cinq années ou plus de leurs ſervices, il s'en trouvera dix en qualité d'Officier.

12. LES traitemens réglés par les *articles 8, 9 & 10 du préſent Titre*, ainſi que les

appointemens des Officiers ſupérieurs des Etats-majors des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, ſeront payés tous les ſix mois en conſéquence des ordres qui en ſeront donnés par le Secrétaire d'Etat de la guerre ; & il ſera déduit, ſur les penſions de récompenſe & penſions de retraite, le temps de l'aſſemblée pendant laquelle les Officiers doivent être payés des appointemens attribués à leur grade.

13. SA MAJESTÉ veut bien conſerver aux Fourriers ou Sergens des régimens Provinciaux, qui ont monté à l'emploi d'Officier, le traitement qu'elle leur a précédemment accordé, & qu'ils en ſoient payés ſur les ordres des Intendans, à raiſon de quinze ſous par jour, pour ceux deſdits Fourriers ou Sergens qui ſont Lieutenans, & de vingt ſous auſſi par jour, pour ceux qui ont été pourvus de Compagnies, ou ont obtenu la commiſſion de Capitaine, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés dans leſdits emplois, & qu'ils y aient obtenu, par l'ancienneté de leurs ſervices, les penſions de récompenſe réglées par les *articles 8 & 10 du préſent Titre.*

14. VEUT auſſi, Sa Majeſté, que les Sergens & Caporaux des Troupes provinciales, reçoivent indépendamment de leur paye, lors des aſſemblées, un mois de ladite paye, pour être employé à leur linge & chauſſure, & aux frais de voyage que leur occaſionnera l'aſſemblée.

15. SA MAJESTÉ ſupprime les hautes-payes mentionnées à l'*article 10* de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, pour l'ancienneté de ſervice, ainſi que la petite ſolde des bas Officiers & Grenadiers; mais voulant cependant avoir égard aux ſervices deſdits bas Officiers, Elle a réglé que ceux qui auroient précédemment ſervi ſeize ans dans l'Infanterie, ou vingt-quatre ans dans les Troupes provinciales, jouiroient, outre le mois de paye ci-deſſus, des récompenſes militaires accordées par l'Ordonnance du 25 Mars 1776 : ſavoir; les Sergens de Grenadiers, cent quatre-vingts livres; les Sergens de Fuſiliers, cent ſoixante-huit livres, les Caporaux de Grenadiers, cent vingt-ſix livres; & les Caporaux de Fuſiliers, cent vingt livres, dont le décompte leur ſera fait tous les ans, en déduiſant le temps de l'aſſemblée, pendant laquelle leſdits bas Officiers doivent être payés de leur ſolde.

A l'égard des bas Officiers qui n'auront pas aſſez d'ancienneté pour jouir deſdites récompenſes, Sa Majeſté veut bien, pour les dédommager de la petite ſolde qu'Elle a ſupprimée, leur accorder, outre le mois de paye ci-deſſus, une gratification chaque année : ſavoir; aux Sergens de Grenadiers & de Fuſiliers, trente-ſix livres; aux Caporaux de Grenadiers & de Fuſiliers, vingt-quatre livres; & aux tambours de Grenadiers,

dix-huit livres, dont le décompte leur ſera pareillement fait tous les ans, en déduiſant le tems de l'aſſemblée.

16. Il ne ſera fait en temps de paix aucune retenue de *Seize* & *Huit deniers*, pour raiſon de linge & chauſſure; elle n'aura lieu que pendant la guerre, & lorſque les régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon ſeront raſſemblés, ſoit pour marcher en campagne, ou pour tenir garniſon, & ce conformément à ce qui eſt réglé pour toute l'Infanterie.

17. Les Officiers des Troupes provinciales qui, après avoir ſervi trente-cinq ans, ſe trouveront par leur âge, l'épuiſement des forces, leurs bleſſures ou leurs infirmités, hors d'état de continuer leur ſervice : conſerveront les appointemens ou penſion de récompenſe qui leur ſont réglés, lorſque les bataillons ſont diſperſés dans les provinces.

A l'égard de ceux des Officiers qui parviendront à quarante ans de ſervice ſans interruption volontaire, & bien conſtatés, Sa Majeſté veut bien leur accorder, en les continuant; ſavoir, aux Lieutenans-colonels, aux Commandans de bataillons & aux Majors, un ſixiéme en ſus de leurs appointemens; & aux Capitaines & Lieutenans, un tiers en ſus de la penſion de récompenſe qui leur eſt réglée, lequel traitement leur ſera conſervé lorſqu'ils déſireront ſe retirer.

18. Les Sergens & Caporaux des Troupes

pes provinciales, qui ſeront reconnus dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices, ſeront admis à l'Hôtel royal des Invalides, lorſqu'il y aura des places vacantes, & en attendant jouiront des penſions de récompenſes militaires fixées pour toute l'Infanterie, par l'Ordonnance d'Adminiſtration du 25 Mars 1776.

TITRE IV.

Habillement, Equipement & Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'HABIT des Officiers & Soldats des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, ſera, ainſi qu'il a été réglé précédemment, de drap blanc, de même que la veſte & la culotte, & doublure blanche.

L'habit façonné comme il eſt réglé pour toute l'Infanterie, quant aux poches, manches & collet, aura des revers blancs, garnis de ſix petits boutons de deux en deux, le collet & les paremens ſeront bleus.

2. LES boutons des bataillons de Garniſon ſeront blancs, & timbrés du même numéro que celui du régiment auquel ils ſeront attachés.

Les boutons des régimens Provinciaux,

attachés à l'Artillerie, seront également blancs, timbrés d'un canon & du numéro du rang qu'ils ont entr'eux.

Les régimens Provinciaux affectés à l'Etat-major de l'Armée, auront en blanc le même bouton que celui du Génie : Ils seront en outre timbrés au bas de l'écusson, du numéro que ces régimens ont entr'eux.

Le régiment de *Paris* aura le bouton timbré des armes de la ville de Paris.

3. Les boutons des Officiers & des Grenadiers-royaux des bataillons de Garnison, seront en outre timbrés d'une grenade au milieu, gaudronnés de cinq fleurs-de-lys à distances égales, & d'une chaînette intermédiaire, il y sera ajouté le numéro du rang que les régimens de Grenadiers-royaux ont entr'eux; ce numéro sera plus petit, & placé au-dessous du premier.

Les Officiers de l'État-major des régimens de Grenadiers-royaux n'auront sur leurs boutons, qui seront façonnés de même, aucun numéro.

4. A l'égard des Grenadiers-royaux des régimens attachés à l'Artillerie & à l'État-major de l'Armée, ils auront les boutons façonnés de même, avec cette différence qu'il n'y aura que le numéro de leur régiment.

Les Grenadiers du régiment de *Paris* auront sur leurs boutons, outre les armes de

la Ville, un entourage de cinq fleurs de lys, avec une grenade au bas de l'écuſſon.

5. Le chapeau ſera conforme au modèle réglé pour toute l'Infanterie.

6. Les Officiers des régimens de Grenadiers-royaux, & les Grenadiers auront une épaulette diſtinctive;

SAVOIR;

Ceux du régiment des Grenadiers-royaux de la *Normandie*, une épaulette de couleur noire.

Ceux de la *Guyenne*, une épaulette de couleur rouge & bleue.

Ceux du *Poitou*, de couleur rouge-garence.

Ceux de l'*Iſle de France*, de couleur bleue.

Ceux de la *Bretagne*, de couleur violette.

Ceux de la *Lorraine*, de couleur aurore.

Ceux de l'*Artois*, de couleur verte.

Et ceux du *Languedoc*, de couleur rouge & noire.

7. LESDITS régimens de Grenadiers-royaux, ainſi que les régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, ſe conformeront, pour les marques diſtinctives attribuées aux différens grades, à ce qui eſt réglé pour l'infanterie.

8. SA MAJESTÉ ſupprime les marques diſtinctives pour les Soldats provinciaux, voulant cependant que les Sergens & Caporaux deſdites Troupes qui auront précédemment ſervi ſeize ans dans l'Infanterie, participent à la décoration des deux épées en fautoir, à la même époque que celle réglée pour toute l'Infanterie; & que ceux qui

n'auroient point rempli ces conditions, en ſoient décorés cinq ans plus tard.

9. Il ſera ajouté aux drapeaux de chacun des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon; dans le carré ſupérieur & extérieur, les mêmes deſſins & couleurs que ceux des drapeaux du régiment auquel ils ſeront attachés.

Les drapeaux du régiment de *Paris*, ſeront ornés des armes de la ville de Paris.

Les régimens Provinciaux de l'Etat-major de l'Armée, conſerveront leurs drapeaux tels qu'ils ſont.

10. Il ſera fourni par les paroiſſes à chaque Grenadier-royaux, au nombre effectif de chaque compagnie, un chapeau, une veſte, une paire de ſouliers, une paire de guêtres, deux chemiſes, un col noir, un ruban de queue & un havre-ſac : le tout conforme, tant pour les qualités que pour les façons, aux modèles qui ſeront adreſſés aux Intendans par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

La même fourniture ſera faite aux Soldats-provinciaux, lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de les raſſembler pour tenir garniſon; mais voulant alléger la dépenſe qu'elle occaſionneroit aux paroiſſes, Elle trouve bon pour cette premiere aſſemblée, que ladite fourniture ſoit réduite, pour chacun deſdits Soldats, à un chapeau, une paire de ſouliers, une paire

de guêtres, un col noir & un ruban de queue.

11. Le petit équipement détaillé dans l'article précédent, ſera fourni aux Grenadiers-royaux & Soldats-provinciaux, pour ſe rendre à l'aſſemblée, que Sa Majeſté a fixée au premier de Juin prochain, après laquelle les Grenadiers laiſſeront leur chapeau & leur veſte, & les Soldats leur chapeau, pour être remis dans les magaſins, & être entretenus & renouvelés aux frais deſdites paroiſſes, en vertu des ordres qui en ſeront donnés par les Intendans.

Il ſera auſſi fourni tous les ans, par les paroiſſes, à chaque Grenadier-royaux, une paire de ſouliers, une chemiſe, un col noir & un ruban de queue, lorſqu'ils devront ſe rendre à l'aſſemblée pour la revue.

12. Sa Majesté donnera des ordres pour faire fournir aux Grenadiers-royaux l'équipement & l'armement néceſſaire, ainſi que des ſabres.

TITRE V.

De l'Aſſemblée des Régimens & Bataillons Provinciaux.

Article premier.

L'Assemblée des Troupes provinciales, telles qu'elles étoient établies par l'Ordon-

nance du premier Décembre 1774, aura lieu le premier Juin prochain ; entend à cet effet Sa Majeſté, que les cent cinq bataillons dont leſdites Troupes ſont compoſées, ſoient aſſemblés dans leurs quartiers à cette époque, ainſi que le premier ſixiéme du bataillon que les généralités d'Auch & de Bayonne doivent fournir de plus, conformément à ce qui eſt réglé par l'*article premier* du *Titre I.er* du préſent Réglement.

2. SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour qu'il ſe trouve à l'avance, au lieu d'aſſemblée, des Commiſſaires des guerres, pour y faire préparer les logemens & les ſubſiſtances néceſſaires, y recevoir & faire loger leſdits Soldats-provinciaux à meſure qu'ils y arriveront, faire délivrer les caiſſes aux Tambours, & drapeaux aux Commandans des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon.

3. SA MAJESTÉ fera rendre pareillement auxdits quartiers d'aſſemblée, les Officiers qu'Elle a choiſis pour commander, & être employés dans leſdits régimens & bataillons Provinciaux. Les Colonels & Commandans de bataillon, informeront du jour & du lieu de l'aſſemblée, les Officiers qui devront être employés.

4. L'INTENTION de Sa Majeſté étant que tous les Soldats des levées précédentes, ſe rendent à l'aſſemblée indiquée, ainſi que

ceux de nouvelle levée, les Intendans adreſſeront les mandemens qu'ils expédieront pour les Soldats deſdits tirages, aux brigades de Maréchauſſée, leſquelles ſeront chargées de les remettre à chaque Soldat, & en l'abſence de l'un d'eux, aux Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, qui en donneront leur reçu, & leur ſoumiſſion d'avertir & de tenir la main à ce que ledit Soldat ſe trouve au quartier d'aſſemblée le jour qui ſera preſcrit.

5. Il ſera payé deux ſous par lieue que chaque Grenadier & Soldat aura à faire, tant pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée, que pour retourner chez lui; mais ceux qui n'auront que quatre lieues à faire pour ſe rendre audit quartier, n'auront point de part à la diſtribution deſdits deux ſols.

6. Chaque Soldat ſera porteur du mandement qu'il aura reçu pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée; il le préſentera à ſon arrivée au Commiſſaire des guerres, qui lui délivrera ſon billet de logement.

7. Cette aſſemblée générale ayant pour objet de conſtater le rétabliſſement des Troupes provinciales, de procéder à la nouvelle compoſition des régimens Provinciaux & bataillons de Gamiſon, & de leur aſſigner la deſtination qui leur eſt preſcrite par le préſent Réglement; les Officiers généraux qui ſeront chargés de cette opération,

diviſeront chaque bataillon en cinq compagnies, dont une de Grenadiers-royaux, laquelle ſera complétée par les Grenadiers provinciaux, dont les compagnies n'auront plus lieu.

La compagnie de Grenadiers-royaux de chaque bataillon, ſera dans tous les temps formée des plus beaux hommes, & les plus propres à ce genre de ſervice; & ſi le nombre d'hommes, avec les qualités néceſſaires pour être admis dans ladite compagnie, n'étoit point ſuffiſant, elle ne ſeroit point complétée.

Le nombre d'hommes dont chaque bataillon ſe trouvera compoſé, déterminera toujours celui où chaque compagnie, ſoit de Grenadiers ou de Fuſiliers, devra être portée, & ce, relativement à ce qui eſt réglé à l'*article* 8 *du Titre Ier.* du préſent Réglement.

Leſdits Officiers généraux attacheront enſuite les Officiers & bas Officiers aux différentes compagnies, ſuivant leur ancienneté, & régleront la place que chaque compagnie devra occuper dans le bataillon.

8. Si quelques-uns des hommes levés par le ſort, ou ſubſtitués, n'étoient pas jugés propres au ſervice, par l'Officier général, lors de ſa revue, ſoit par défaut de taille, fixée à cinq pieds au moins, ſans chauſſure, ſoit par défectuoſité ou infirmité, ledit Officier

ficier général les réformeroit, & il ſeroit pourvu par l'Intendant au remplacement deſdits hommes, d'après l'état qui lui en ſeroit adreſſé.

9. Sa Majesté ayant réglé qu'aucun Soldat ne pourroit être retenu dans ſes Troupes provinciales au-delà de ſix ans, terme de ſon ſervice, ſon intention eſt qu'il ſoit expédié des congés abſolus à ceux qui ſe trouveront avoir rempli le temps preſcrit; leſquels congés ſeront expédiés au premier moment de l'aſſemblée, ils ſeront ſignés par le Colonel & le Major des régimens; & dans les bataillons de Garniſon, par le Commandant de bataillon, approuvés par l'Officier général, & viſés par le Commiſſaire des guerres: l'Intendant leur délivrera en même temps une ordonnance pour les faire jouir des exemptions & priviléges qui leur ſont accordés à la ſuite de leur ſervice.

10. Les Commiſſaires des guerres inſcriront ſur les regiſtres qui leur ſeront adreſſés par l'Intendant, le nom des hommes qui compoſeront chaque compagnie, obſervant l'ordre des différentes levées; ces contrôles contiendront le ſignalement exact de chaque homme, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance, le nom de la Paroiſſe pour laquelle il ſert, avec celui de la Subdélégation; ces regiſtres ſeront ſignés par le Commandant & le Major du régiment, ou Commandant de ba-

taillon de Garniſon, & par le Commiſſaire des guerres ; l'un reſtera entre les mains dudit Commandant, & l'autre ſera envoyé par le Commiſſaire des guerres, après l'aſſemblée, à l'Intendant, qui le fera tranſcrire, & l'adreſſera enſuite au Secrétaire d'État de la guerre.

11. POUR former ces contrôles avec plus d'exactitude, les Intendans adreſſeront auxdits Commiſſaires des guerres, quelques jours avant l'aſſemblée :

1°. L'état ſignalé des hommes des levées précédentes à l'Ordonnance du premier Décembre 1774, dont les ſervices ont été prorogés.

2°. L'état ſignalé des hommes levés en vertu de ladite Ordonnance du premier Décembre 1774, en faiſant mention de ceux qui ſeroient tenus de continuer leur ſervice pour cauſe de déſertion.

3°. Enfin, l'état des hommes des différentes levées, qui ont été engagés dans les Troupes, & qui n'ont point été rendus à leurs Bataillons.

12. LE Commiſſaire des guerres dreſſera enſuite un état des Soldats qui auront été réformés par l'Officier général, de ceux qui ne ſe ſeront pas rendus au quartier d'aſſemblée, & de ceux qui auront déſerté dudit quartier d'aſſemblée : cet état ſera ſigné du Commandant & du Major du régiment Pro-

vincial, ou Commandant de Bataillon de Garniſon & du Commiſſaire des guerres ; il en ſera fait quatre, l'un deſquels ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, un à l'Intendant ; il en ſera remis un au Commandant du régiment Provincial ou bataillon de Garniſon, & le Commiſſaire des guerres en conſervera un, pour y avoir recours au beſoin.

13. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ledit Commiſſaire des guerres dreſſe un procès-verbal de la nouvelle compoſition du régiment Provincial ou bataillon de Garniſon, auquel il ſera joint un réſumé des différentes opérations ordonnées ci-deſſus, pour être adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & qu'il en ſoit remis un double à l'Intendant de la province.

14. LES Commiſſaires des guerres feront prêter ſerment à tous les Soldats qui joindront pour la premiere fois les Drapeaux.

On battra un ban.

DE PAR LE ROI.

SOLDATS, LEVEZ LA MAIN.

Vous jurez & promettez d'obéir aux ordres de vos Officiers & bas Officiers, en tout ce qui concernera le ſervice de Sa Majeſté : Que vous ne quitterez jamais votre Troupe, & que voulant ſervir le Roi avec honneur & fidélité, vous n'abandonnerez jamais vos Drapeaux.

Après le ſerment on fermera le ban.

15. SA MAJESTE fera connoître ſes intentions, ſur le nombre de jours qu'Elle jugera à propos de tenir ſes Troupes provinciales aſſemblées, après leſquels elles ſeront ſéparées, & les Grenadiers, Fuſiliers & Tambours renvoyés chez eux; ſe réſervant Sa Majeſté de donner des ordres particuliers pour ce qui concerne le régiment de Paris.

16. LES Commiſſaires des guerres, avant le départ deſdits régimens & bataillons, auront attention de faire lecture, aux Grenadiers & Soldats, des différens articles des Ordonnances qu'ils ne doivent point ignorer; & de faire viſiter, par les Médecins ou Chirurgiens des Hôpitaux de Sa Majeſté, ou à leur défaut, par ceux des Places, ceux deſdits Grenadiers ou Soldats qui ſeroient ſoupçonnés de maladies vénériennes, ou attaqués de ſcorbut, afin de pourvoir à leur guériſon, en les laiſſant à l'Hôpital du lieu, ou en les faiſant paſſer à l'Hôpital le plus à portée, d'après les ordres de Sa Majeſté, qui ſeront expédiés ſur l'état qui en ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

17. LES Officiers généraux adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la guerre, l'extrait de la revue des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, dont l'inſpection leur aura été confiée; ils rendront compte de la qualité des hommes, de la compoſition en Officiers, de

l'eſprit de corps, & de tous les objets relatifs au ſervice.

TITRE VI.

De l'Aſſemblée annuelle des Compagies de Grenadiers-royaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ne voulant aſſujettir à aucun déplacement, les hommes deſtinés par le ſort à ſervir dans les Troupes provinciales, ni priver les campagnes de leurs Cultivateurs, que le moins poſſible, a réglé qu'après la premiere aſſemblée qui doit conſtater le rétabliſſement & la deſtination des différens régimens & bataillons Provinciaux, il n'y auroit d'aſſemblée générale que dans le cas où la défenſe de ſon royaume pourroit l'exiger.

2. LES compagnies de Grenadiers-royaux des bataillons de Garniſon, devant être les premieres prêtes à marcher dans le beſoin, ſeront aſſemblées, à l'époque qui ſera déterminée, ainſi que celles des régimens Provinciaux, tous les ans pendant un mois, plus ou moins, ainſi qu'il plaira à Sa Majeſté d'en ordonner, tant pour s'aſſurer de leur exiſtence & bonne compoſition par une revue, que pour les exercer, les inſtruire à toutes les parties du ſervice, & y établir l'eſprit deſirable.

3. Si dans le nombre des Grenadiers-royaux qui compoſeront chaque compagnie, il s'en trouvoit qui ne ſoient pas propres à ce genre de ſervice, ſoit par défaut de taille ou relâchement dans les bonnes mœurs, le Commandant du régiment ou du bataillon, en rendra compte à l'Officier général chargé de l'inſpection; pour, d'après ſes ordres, & l'état qui en ſera adreſſé à l'Intendant par le Commiſſaire des guerres, faire repaſſer leſdits hommes dans les compagnies de Fuſiliers, & les remplacer par d'autres.

4. Les Officiers, Sergens & Caporaux ſeulement, de toutes les compagnies de Fuſiliers, ſe rendront également à l'aſſemblée des Grenadiers de leur bataillon, pour profiter des inſtructions, y exercer, & ſe tenir toujours en état de former promptement les Soldats en cas de raſſemblement.

5. Ces aſſemblées particulieres des compagnies de Grenadiers, des Officiers & bas Officiers de Fuſiliers, ſe feront dans les garniſons ou autres villes déſignées, les plus à portée du quartier d'aſſemblée de différens régimens ou bataillons, d'après les ordres qui en ſeront expédiés à cet effet; l'intention de Sa Majeſté étant de leur faire prendre promptement leur bon eſprit & l'inſtruction néceſſaires au bien de ſon ſervice.

6. Les Officiers & bas Officiers, dont les régimens ſont attachés aux régimens d'Ar-

tillerie, & ceux dont les bataillons ſont attachés aux différens régimens d'Infanterie, travailleront, pendant le temps de cette aſſemblée, à faire des recrues & à les exercer, pour les faire paſſer enſuite au régiment auquel ils ſont attachés.

7. Les recrues que les Officiers & bas Officiers feront avant l'aſſemblée, y ſeront conduites, & jouiront également de deux ſous par lieue qu'elles auront à faire pour s'y rendre, ainſi que de la ſolde réglée pour les Soldats provinciaux pendant le temps qu'ils reſteront à l'aſſemblée. Les Commandans des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, avant la fin de chaque aſſemblée, du nombre de recrues qu'ils auront faits, Sa Majeſté voulant juger du zéle qu'ils montreront à cet égard. Leſdits hommes de recrues ſeront conduits par un ou pluſieurs bas Officiers, ſuivant le nombre, aux régimens pour leſquels ils auront été engagés, au moyen de deux ſous par lieue; il ſera prononcé ſur la deſtination des recrues qui ſeroient trop éloignées de leurs régimens.

8. Défend expreſſément Sa Majeſté, d'incorporer les Soldats des régimens Provinciaux & des bataillons de Garniſon, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant dans les régimens auxquels leſdits régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, ſeront at-

tachés, que dans tout autre régiment.

9. TOUTES les dépenſes, pour frais de recrues, frais de deux ſous par lieue pour leur route, ainſi que le prix de leur engagement, ſeront rembourſées au régiment Provincial ou bataillon de Garniſon, ſur la Maſſe du régiment qui les recevra.

10. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Commandans de bataillon de ſes Troupes provinciales, reſtent, après l'aſſemblée, un mois de plus dans la garniſon, ou ſe rendent dans telle autre qu'ils jugeront à propos de choiſir, pour y aſſiſter aux différens exercices des régimens d'Infanterie de ladite garniſon, & prendre connoiſſance de tout ce qui eſt relatif au ſervice : Enjoint Sa Majeſté aux Commandans pour ſon ſervice dans leſdites places, de rendre compte exactement au Secrétaire d'Etat de la guerre, du temps que leſdits Officiers y ſeront demeurés, afin qu'Elle ſoit informée de l'exécution de ſa volonté à cet égard.

11. LES bataillons de Garniſon étant particuliérement deſtinés, en temps de guerre, à garder les Places & les Frontieres, ſerviront de dépôt à leurs régimens reſpectifs pour tous les objets d'entretien & de réparations, ainſi que pour y recevoir, faire & exercer les recrues.

Le Commandant de chacun de ces batail-

lons, entretiendra à cet effet une correſpondance avec le Commandant dudit régiment, relativement à ces differens objets, & n'épargnera aucun ſoin pour tout ce qui pourra intéreſſer le ſervice de Sa Majeſté. Il formera un état des dépenſes concernant ces mêmes objets, dont il enverra un double au Commandant du régiment, lequel lui en fera toucher le montant ſur le Tréſorier de la province.

Les régimens Provinciaux attachés aux différens régimens d'Artillerie, rempliront le même objet, lorſqu'ils ne marcheront point en campagne.

TITRE VII.

De la Levée.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que la levée des hommes néceſſaires pour compléter chaque bataillon à ſept cents dix hommes, continue à ſe faire par ſixiéme ſur ce pied; ainſi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du premier Décembre 1774.

2. LA levée du ſixiéme des hommes qui devront remplacer chaque année dans les bataillons Provinciaux, les hommes qui ſeront congédiés, aura lieu, d'après la répartition qui ſera faite par les Intendans, ſur les villes,

bourgs & villages dépendans des provinces & généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de ſervir, qu'elles contiendront : Voulant Sa Majeſté que chaque ſixiéme, après avoir rempli le temps de ſon ſervice, ſoit ſucceſſivement renvoyé, & qu'il ſoit remis par l'Intendant de la province à chaque homme, un certificat qui conſtate qu'il a rempli l'obligation à laquelle il a été aſſujetti.

3. Entend Sa Majeſté que le *deficit* qui pourroit arriver audit ſixiéme, ſoit remplacé d'une année à l'autre, & que chacune des paroiſſes qui aura fourni un certain nombre d'hommes, ſoit tenue à leur remplacement, lorſqu'ils viendront à manquer par déſertion ou cauſe d'infirmités, ſans que les autres paroiſſes ſoient aſſujetties à y contribuer.

4. Permet Sa Majeſté aux Intendans, de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable, pour ne point détourner les peuples des travaux utiles de la campagne; ſon intention étant qu'ils préviennent le Secrétaire d'Etat de la guerre, du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée.

5. Il continuera d'être payé par les paroiſſes, cinq livres en argent par homme de nouvelle levée, pour être leſdits cinq livres appliquées aux frais des Commiſſaires employés à ladite levée.

6. Veut Sa Majeſté que les hommes

qui ne ſe préſenteroient pas pour tirer au ſort le jour indiqué, ceux qui, après avoir ſubi le ſort, s'engageroient dans ſes Troupes, ou déſerteroient, ſoient aſſujettis aux peines portées par l'*article 6 du titre IV*, & les *articles 6 & 9 du titre IX* de l'Ordonnance de 1774, concernant les régimens Provinciaux, laquelle aura ſon exécution en tout ce qui ne ſera pas contraire au préſent Réglement.

7. SA MAJESTÉ ne voulant aſſujettir les Soldats-provinciaux à aucune aſſemblée, ordonne à chaque Intendant, de faire conſtater dans ſon département la levée de chaque ſixiéme, par des procès-verbaux & des états ſignalés des hommes qui auront ſubi le ſort, ainſi que de ceux qui par la ſuite ſeront dans le cas d'être congédiés, après avoir été inſcrits pendant ſix ans ; à l'effet de quoi il tiendra un contrôle exact du nombre d'hommes exiſtans dans ſon département, & en adreſſera un double au Secrétaire d'Etat de la guerre.

8. POUR que les hommes inſcrits, ne ſoient détournés de leurs travaux, que dans les cas où la néceſſité du ſervice de Sa Majeſté, ou la défenſe de ſon royaume pourroit l'exiger, veut Sa Majeſté que dans aucune autre circonſtance ils ne puiſſent être aſſujettis à ſe rendre dans les lieux indiqués, pour être examinés ou inſpectés ; mais ſon intention eſt que l'Intendant, lors des tour-

nées qu'il fera dans ſon département, ſe faſſe préſenter leſdits hommes par ſubdélégation ſeulement, pour s'aſſurer de leur exiſtence, juger s'ils ſont propres au ſervice, faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui ſeroient défectueux; & enfin déſigner ceux qui devront paſſer aux Grenadiers, ſur le bon compte qui en ſera rendu, pour remplacer dans chacune des compagnies de Grenadiers-royaux, avant qu'elles ſe rendent à l'aſſemblée, les hommes morts ou congédiés, leſdites compagnies devant toujours être complétées, en raiſon de la force des bataillons & autant que le nombre d'hommes propre à ce genre de ſervice pourra le permettre.

9. VEUT Sa Majeſté que les Grenadiers-royaux & Soldats-provinciaux, aient la liberté d'aller travailler où bon leur ſemblera, pour vaquer aux travaux de la campagne, ſans qu'il puiſſe leur être là-deſſus impoſé aucune eſpèce de contrainte; & lorſqu'ils voudront s'éloigner de leur paroiſſe, ils ſeront ſeulement tenus d'en avertir les Maire, Echevins, Conſuls, Syndic ou Marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller.

10. LA ſubordination qui eſt établie dans les Troupes de Sa Majeſté, ſera également obſervée dans les Troupes provinciales, pendant le temps qu'elles ſeront diſperſées dans les provinces, & ſi quelque bas Officier, Grenadier & Soldat deſdites Troupes, manquoit

eſſentiellement à un Officier; ou un Grenadier ou Soldat à un bas Officier, il en ſeroit rendu compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prononcera ſur la punition qu'ils auront méritée.

Veut Sa Majeſté que le préſent Réglement ſoit exactement ſuivi; dérogeant à cet effet aux Ordonnances & déciſions précédemment rendues, concernant les Milices ou les régimens Provinciaux, & les régimens de Grenadiers-royaux, en tout ce qui y ſeroit contraire.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces; aux Officiers généraux employés; au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le régiment de ladite ville; aux Intendans des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation du préſent Réglement: Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Commiſſaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

FAIT à Verſailles le premier Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Adminiſtration des Fourrages pour les chevaux de la Cavalerie, des Dragons & des Huſſards.

Du 9 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de faire adminiſtrer par des Régiſſeurs, la fourniture des fourrages à toutes ſes Troupes à cheval, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Mai prochain, les Troupes à cheval, tant dans les provinces frontieres, que dans celles de l'intérieur du royaume, recevront les fourrages des Magaſins que les Régiſſeurs ont eu ordre d'établir ; & ceſſeront, à cette époque, de s'occuper des moyens de former des approviſionnemens pour cet objet.

2. LA ration de fourrage, ſuivant ce qui eſt preſcrit par le réglement du 18 ſeptembre 1777, demeurera fixée uniformément, pour toutes ſes Troupes à cheval, à dix livres de foin, dix livres de paille, poids de marc, & les deux tiers du boiſſeau d'avoine, meſure de Paris : Lorſque la paille ſera rare, la ration ſera compoſée de

douze livres de foin, ſix livres de paille ſeulement, avec les deux tiers du boiſſeau d'avoine; & à défaut de paille, la ration ſera fixée à quinze livres de foin ſans paille, toujours avec les deux tiers du boiſſeau d'avoine.

3. Lorsque la ſaiſon de mettre les chevaux au vert arrivera, le Conſeil d'Adminiſtration de chaque régiment, remettra à l'avance au Prépoſé des Régiſſeurs, l'état des chevaux auxquels on croira devoir faire prendre le vert, pour qu'il procure les prairies néceſſaires; & dans le cas où il ſeroit jugé plus convenable de le faire conſommer dans des écuries, alors il ſera diſtribué ſur le pied de quatre-vingt livres d'herbes pour la journée de chaque cheval. La durée du vert ne devra être que de trente jours au plus : Le Conſeil d'Adminiſtration, avant que d'envoyer les chevaux au vert, aura attention d'en remettre la note au Commandant de la Place, pour qu'il permette la ſortie des chevaux.

4. Les régimens, à compter dudit jour premier Mai, continueront à former tous les mois l'état détaillé des rations de fourrages qu'ils auront conſommées, jour par jour, conformément au Modele joint à la préſente Ordonnance : Cet état ſera fait double; le premier, pour être adreſſé, ſuivant l'uſage, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, par le Major, & en ſon ab-

ſence, par l'Officier chargé du détail; & le ſecond, pour être remis au Prépoſé du Régiſſeur de la province dans laquelle le régiment ſera emplacé.

5. La ration de fourrage continuera d'être fournie pour les chevaux d'eſcadron des Officiers en pied, bien entendu que ces chevaux ſeront préſens & effectifs au Corps; ils devront pour cet effet être ſignalés & compris tous les deux mois dans les revues des Commiſſaires des guerres : Et dans le cas où un Officier qui s'abſenteroit par ſemeſtre ou congé, jugeroit à propos d'emmener ſon cheval avec lui, l'intention de Sa Majeſté eſt que la nourriture dudit cheval reſte à la charge de l'Officier juſqu'au moment qu'il rejoindra le régiment avec ſon cheval; de quoi mention devra être faite dans la revue du Commiſſaire des guerres.

6. Défend Sa Majeſté de faire avec les Commis de la Régie, aucuns rachats de fourrages, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être : En conſéquence, pour anéantir tout ce qui pourroit y donner lieu, veut Sa Majeſté, qu'à compter du premier Mai, les Officiers qui ſont tenus de ſervir trois mois de chaque année dans un Corps de Troupe à cheval, ne commencent à jouir de la ration de fourrage, que du jour ſeulement qu'ils y arriveront, juſqu'à celui de leur départ en juſtifiant toutefois qu'ils auront un cheval à eux appartenant,

appartenant, dont ils devront faire en arrivant la déclaration aux Commiſſaires des guerres, qui après s'en être aſſurés, les comprendront dans leurs revues; & ſi un de ces Officiers n'avoit point de cheval, il n'aura aucun droit à la ration de fourrage pendant leſdits trois mois.

7. Les provinces de Flandre, d'Artois, du Cambréſis & de Bretagne, continueront, comme par le paſſé, à faire fournir le fourrage & le vert néceſſaire aux Troupes à cheval qui y ſeront emplacées : Les Majors adreſſeront, tous les mois, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainſi qu'aux Intendans de ces provinces, les états de cette conſommation, afin que le payement puiſſe en être ordonné pour la partie qui eſt à la charge de l'Extraordinaire des guerres.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le neuf mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Le Prince de Montbarey.

177

ÉTAT de la conſommation en Fourrages, faite par le Régiment d pendant le mois d à province d

CH. {
- d'OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR. . . 7
- d'OFFICIERS des COMPAGNIES. . . 30
- de TROUPE, y compris ceux de l'Adjudant, du Maître Sellier, Maître Maréchal & Armurier. 325

TOTAL. . . . 362

DATES.	RATIONS de livres DE FOIN, de livres de paille, des $\frac{1}{5}$ Boiſſ. d'avoine.	*OBSERVATIONS.*
	Rations.	
Le 1er.	. . 362 .	
Le 2 . .	. . 362 .	
Le 3 . .	. . 361 .	M. B. Lieutenant, abſent, avec ſon cheval.
Le 4 . .	. . 361 .	
Le 5 . .	. . 361 .	
Le 6 . .	. . 360 .	Un cheval de troupe mort le 6, le matin.
Le 7 . .	. . 360 .	
Le 8 . .	. . 360 .	Un cheval de troupe mort le 8, le ſoir.
Le 9 . .	. . 359 .	
Le 10 . .	. . 359 .	
Le 11 . .	. . 368 .	9 Chevaux de remonte arrivés le 11.
Le 12 . .	. . 368 .	
Le 13 . .	. . 368 .	
Le 14 . .	. . 367 .	M. . . . . Capitaine, a donné ſa démiſſion.
Le 15 . .	. . 367 .	

DATES.	RATIONS de livres de Foin, de livres de Paille, des $\frac{2}{5}$ Boiſſ. d'avoine.	OBSERVATIONS.
	Rations.	
Le 16. .	. . 367 .	
Le 17. .	. . 367 .	
Le 18. .	. . 368 .	M. B. Lieutenant, qui étoit abſent, rentré avec ſon cheval.
Le 19. .	. . 368 .	
Le 20. .	. . 368 .	
Le 21. .	. . 350 .	18. Chevaux réformés, vendus le 21.
Le 22. .	. . 350 .	
Le 23. .	. . 351 .	M. D. Officier ſans activité, arrivé avec un cheval.
Le 24. .	. . 351 .	
Le 25. .	. . 349 .	Deux Chevaux reſtés éclopés à province d
Le 26. .	. . 349 .	
Le 27. .	. . 348 .	M..... Officier ſans activité, parti le avec ſon cheval.
Le 28. .	. . 348 .	
Le 29. .	. . 347 .	M..... Sous-lieutenant, vacant.
Le 30. .	. . 347 .	
Le 31. .	. . 347 .	
TOTAL..	11118.	

CERTIFIÉ véritable par Nous Major dudit Régiment, à le mil ſept cent ſoixante-

VÉRIFIÉ & arrêté par Nous Commiſſaire des guerres, chargé de la police dudit Régiment, le preſent État de la conſommation en fourrages, montant à la quantité de rations, conformément à notre Revue. A le

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Invalides penſionnés, Soldes, Demi-ſoldes & Récompenſes militaires, retirés dans les Provinces.

Du 9 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 17 Avril 1772, concernant les Invalides penſionnés, les Soldats retirés dans les provinces, avec leurs ſolde & demi-ſolde, & les Vétérans, Elle auroit reconnu l'inconvénient d'aſſujettir des Militaires infirmes & caducs, qui ont ſervi utilement l'Etat, à des voyages multipliés, diſpendieux & pénibles, pour recevoir une penſion, dont les frais de route abſorbent la meilleure partie : Et voulant donner à ces Penſionnaires, juſques dans la diſpenſation même de ſon bienfait, de nouvelles marques de ſa bienveillance, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Voyages réduits à deux par an.

VEUT Sa Majeſté que les ſix voyages par an, que faiſoient ci-devant les Penſionnaires non domiciliés dans le lieu de réſidence des Subdélégués, pour recevoir leur

penſion, ſoient réduits à l'avenir à deux ; ſavoir, aux premier de Janvier & premier de Juillet de chaque année.

Payement à faire par le Subdélégué.

2. ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que ceux des Penſionnaires que leurs beſoins mettront dans l'impoſſibilité d'attendre le payement des ſix mois, puiſſent s'adreſſer, tous les deux mois au Subdélégué de leur diſtrict ; lequel ſera tenu de les ſolder, en en faiſant note ſur ſon contrôle & ſur le rôle dont leſdits Penſionnaires ſeront porteurs, ſans la repréſentation duquel ils ne pourront recevoir aucun payement.

Payement à faire par les Echevins ou autres.

3. LES Penſionnaires diſperſés dans les villages, ſeront diſpenſés de ſe rendre tous les deux mois chez le Subdélégué de leur arrondiſſement ; mais ils pourront ſe préſenter à l'Echevin, Syndic ou Collecteur de leur paroiſſe, qui ſera tenu de les payer d'après les arrangemens que les Intendans des généralités auront pris à cet égard, & des ordres qu'ils auront donnés aux Receveurs des tailles ou autres Receveurs des deniers royaux : Seront leſdits Echevins obligés de s'aſſujettir à la forme preſcrite pour les Subdélégués, auxquels ils enverront la note exacte des payemens par eux faits pendant les mois de Janvier, Février, Mars & Avril, pour le premier ſemeſtre ; & pendant ceux de Juillet, Août, Septembre &

Octobre, pour le dernier ſemeſtre de l'année, afin qu'ils puiſſent être rembourſés de leurs avances.

Néceſſité de ſe préſenter en perſonne & en uniforme.

Obligation de produire un certificat en cas de maladie.

4. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que, conformément à l'*article* 12 de ſon Ordonnance du 17 Avril 1772, tout Penſionnaire qui ne ſe préſenteroit pas en uniforme, aux époques preſcrites par l'*article premier* de la préſente Ordonnance au Subdélégué, pour conſtater ſon exiſtence, & recevoir ſon payement de ſix mois, à la déduction des à-comptes qu'il aura pu toucher, conformément à l'article précédent, ne puiſſe être rappelé pour le temps de ſon abſence dans les revues des Commiſſaires des guerres, à moins qu'il ne rapporte un certificat d'un Médecin ou d'un Chirurgien, viſé des Maire, Echevins, Officiers municipaux, ou de deux notables habitans du lieu de ſon domicile, & du Curé de ſa paroiſſe, qui atteſte qu'il a été hors d'état de comparoître pour cauſe de maladie ou autre raiſon valable.

Payement à faire par le Subdélégué uniquement.

5. DANS tous les cas, le payement des deux derniers mois de chaque ſemeſtre, ne pourra être fait que par le Subdélégué.

Certificat de ceſſation de payement.

6. Les Penſionnaires ne pourront changer de ſubdélégation, ou paſſer d'une compagnie à une autre, que le jour de leur préſentation, déſigné en l'article premier : il leur ſera alors délivré le certificat de ceſſation de payement uſité en pareil cas, ſigné du Subdélégué, & viſé par le Commiſſaire des guerres, ſans lequel ils ne pourront être payés dans la nouvelle réſidence qu'ils auront choiſie.

Idem.

7. Permet néanmoins Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de faire expédier, outre les époques ci-deſſus déterminées, des certificats de ceſſation de payement, à ceux deſdits Penſionnaires dont le changement de domicile leur paroîtra urgent & indiſpenſable.

Payement pour la ville de Paris.

8. L'usage établi juſqu'à préſent pour les payemens qui ſe font dans la ville de Paris, continuera d'être exécuté comme par le paſſé.

Epoques des états de payement, des revues & des envois.

9. Les Subdélégués ne feront à l'avenir que deux états de payement pour les invalides penſionnés, & deux pour les ſoldes, demi-ſoldes & récompenſes militaires ; l'un le premier Janvier & l'autre le premier Juillet. Les Commiſſaires des guerres en uſeront de

même pour les revues de départemens & de réſidences. Quant aux contrôles généraux & particuliers, ils ſeront formés le premier Juillet, & l'envoi des expéditions preſcrit par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, ſe fera comme ci-devant & dans les mêmes délais, en partant des époques fixées au préſent article.

Revue effective & par appel.

10. La revue effective & par appel que les Commiſſaires des guerres étoient précédemment obligés de faire le premier Mai, ſe fera à l'avenir dans les quinze premiers jours de Juillet, & ils ſe concerteront avec les Subdélégués de leur département, pour prendre leurs jours de payement, & occaſionner aux Penſionnaires le moins de déplacement & de retard qu'il ſera poſſible.

Forme des contrôles.

11. Les récompenſes militaires ne devant pas former un objet ſéparé, Sa Majeſté entend que les hommes qui jouiſſent de ſemblables graces ou qui en jouiront par la ſuite, ſoient compris dans les revues des Commiſſaires des guerres, avec les ſoldes & demi-ſoldes, & confondus avec elles dans les contrôles, en réuniſſant dans une même claſſe les ſommes égales entr'elles, & commençant par la plus forte.

Etat du mouvement.

12. Sa Majeſté veut que le mouvement qui

qui ſera ſurvenu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, ſoit porté par le Commiſſaire des guerres de réſidence, ſur un état ſéparé & ſommaire, lequel ſera joint à ſa revue, conformément au modéle annexé à la préſente Ordonnance. N'entend Sa Majeſté rien innover aux revues des Commiſſaires des guerres, non plus qu'aux états de payement des Subdélégués, qui continueront d'être faits dans la forme qui a eu lieu juſqu'à ce jour.

Extraits mortuaires à envoyer par les Curés.

13. SA MAJESTÉ renouvelle aux Curés de ſon royaume, dans les paroiſſes deſquels ſont retirés les Officiers & autres Militaires penſionnés, l'injonction d'adreſſer exactement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une expédition de l'extrait mortuaire de chaque homme, à l'inſtant de ſon décès, viſé *gratis* des Juge, Maire, Echevins, Conſuls ou Syndics deſdits lieux. Ils enverront une ſeconde expédition dans la même forme au Subdélégué, qui leur fera délivrer *Vingt ſous* au compte de Sa Majeſté, & joindra leſdits extraits & les états de payement, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'*article 20* de l'Ordonnance du 17 Avril 1772.

Exemptions & priviléges.

14. TOUS les Invalides, Soldes, Demi-ſoldes & autres Penſionnés, retirés dans les provinces du royaume, jouiront de l'exemption de la taille induſtrielle & autres impo-

ſitions perſonnelles pour raiſon du trafic, commerce, induſtrie & exploitation auxquelles ils pourront ſe livrer. S'ils exploitent leurs héritages ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils ſeront, de quelque nature que ſoient leſdits biens, ſujets à la taille d'exploitation & autres impoſitions acceſſoires à ladite taille; & leſdits Penſionnaires ſeront dans tous les cas, ſujets au Vingtiéme & autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels. Enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires départis en ſes provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent article, qui eſt interprétatif des articles 13 & 17 du titre VIII de l'Ordonnance d'adminiſtration du 25 Mars 1776.

Motif pour entrer à l'Hôtel.

15. TOUT homme qui aura été admis à l'Hôtel royal des Invalides, ne pourra quitter l'Hôtel & demander la penſion de récompenſe militaire; mais les Penſionnaires qui ſe trouveront, par leurs infirmités, dans l'impoſſibilité de vivre chez eux, pourront, en remettant leurs penſions, demander à entrer à l'Hôtel, où ils ſeront reçus lorſqu'il y aura des places vacantes, d'après la demande qui en ſera faite par les Commiſſaires des guerres, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Refus de penſion, & en quel cas.

16. SA MAJESTÉ ayant vu avec ſurpriſe les réclamations de différens bas Officiers & ſoldats qui ont quitté leur Corps par eſprit d'inconſtance, & prétendent cependant à des récompenſes qu'Elle eſt réſolue de n'accorder qu'à ceux qui par leurs actions, leurs bleſſures, ou des infirmités, ſuite de leurs ſervices, les auront méritées, Elle a penſé que les articles premier & 2 du titre VIII de l'Ordonnance d'adminiſtration du 25 Mars 1776, qui prive de toute récompenſe les Officiers ou Soldats qui quittent volontairement le ſervice, ne leur étoient pas connus; en conſéquence Elle ordonne aux Commiſſaires des guerres, d'en faire lecture à la tête des régimens lors de leurs revues: déclarant Sa Majeſté qu'en aucun cas & ſous aucun prétexte, Elle ne s'écartera des diſpoſitions deſdits articles.

Certificat de Récompenſe militaire.

17. POUR éviter les retards de payement qu'ont éprouvés juſqu'à préſent les Penſionnaires nouvellement retirés de leur corps, Sa Majeſté veut & ordonne que les hommes qui obtiendront à l'avenir la récompenſe militaire, ſoient munis, en quittant leur régiment, d'un certificat ſigné du Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, en vertu duquel les Commiſſaires des guerres ſeront autoriſés à les faire jouir de cette grace, & à les comprendre dans leurs revues, ſans qu'il ſoit néceſ-

ſaire d'expédier de nouveaux ordres à ce ſujet. Le payement de la penſion deſdits hommes, ne commencera à courir que du jour de leur préſentation au Commiſſaire des guerres du département dans lequel ils fixeront leur domicile; & à ſon défaut ils s'adreſſeront pour leur enregiſtrement au Subdélégué.

Livraiſon des habits, & à quelles époques.

18. Sa Majesté ayant reconnu les inconvéniens qui réſultent de l'inegalité des époques auxquelles les livraiſons de l'habillement ſe ſont faites juſqu'à préſent, & voulant établir à cet égard l'uniformité dont cet objet peut être ſuſceptible, Elle a ordonné qu'à compter du premier Juillet prochain, il ne ſera plus délivré d'habits aux Invalides, Soldes, Demi-ſoldes & Penſionnaires de la récompenſe militaire, qu'aux deux époques des premier Janvier & premier Juillet de chaque année.

Décompte pour indemniſer du retard de l'habillement.

19. Pour indemniſer ceux deſdits hommes à qui l'habillement ſeroit dû à des termes, autres que ceux ci-deſſus fixés, du préjudice qui pourroit en réſulter pour eux, veut Sa Majeſté qu'il ſoit fait un décompte en argent, à partir du jour que l'habillement leur reviendra, juſqu'au premier Juillet ſuivant, à ceux qui auroient dû recevoir ledit habillement dans l'un des ſix premiers mois de l'année; & juſqu'au premier Janvier à ceux à qui il reviendra dans l'un des ſix derniers mois.

Comment doit ſe faire le décompte, & ſur quel pied.

20. LEDIT décompte ſera fait par les Subdélégués, à raiſon de onze livres par année pour les Officiers-invalides, & de huit livres pour les bas Officiers & Soldats; de ſix livres pour les Soldes, & de quatre livres dix ſous pour les Demi-ſoldes. Quant aux Récompenſes militaires, le décompte leur ſera fait auſſi ſur le pied de quatre livres dix ſous, conformément à ce qui eſt réglé par l'article 12 du titre VIII de l'Ordonnance d'adminiſtration du 25 Mars 1776, qui fixe trente-ſix livres pour l'habillement de huit années. Les Subdélégués feront parvenir, à l'expiration de chaque ſemeſtre, l'état deſdits décomptes aux Commiſſaires des guerres, afin que ceux-ci puiſſent faire paſſer dans les quinze premiers jours du nouveau ſemeſtre, l'état particulier qui réunira toutes les ſubdélégations de leur département, au Commiſſaire des guerres de réſidence, lequel devra former un état général pour être adreſſé, avec ſes revues, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, à l'Intendant de la province & au Commis principal de l'Extraordinaire des guerres.

On ne pourra recevoir plus de ſix mois de décompte.

21. LES décomptes ne ſeront faits auxdits Invalides, Soldes, Demi-ſoldes & Récom-

penſes militaires, que ſucceſſivement, & dans la premiere année ſeulement où l'habillement leur ſera dû, à partir de la préſente Ordonnance, de façon qu'aucun deſdits hommes ne puiſſe en aucun cas recevoir plus de ſix mois de décompte.

Habillement en nature pour les Invalides.

22. Les Officiers, bas Officiers & Soldats-invalides, continueront de recevoir leur habillement en nature tous les quatre ans, conformément à ce qui a été précédemment réglé par les Ordonnances qui les concernent.

Habillement en nature pour les Récompenſes militaires.

23. Les hommes qui ont obtenu la penſion de Récompenſe militaire, depuis l'Ordonnance d'adminiſtration du 25 Mars 1776, ou qui l'obtiendront par la ſuite, ſeront habillés tous les huit ans, ſuivant l'article 12 du titre VIII de ladite Ordonnance, mais l'habillement leur ſera fourni en nature.

Habit à fournir par les régimens, & décompte à faire.

24. Tout homme qui aura obtenu la récompenſe militaire, continuera d'être fourni par le régiment qu'il quittera, d'un habit uniforme neuf; mais Sa Majeſté ayant établi par la préſente Ordonnance, que l'habillement ne ſera plus délivré à l'avenir aux hommes retirés, qu'aux époques des premier Janvier & premier Juillet de chaque année, Elle

veut qu'il ſoit tenu compte par la Maſſe générale du régiment, du temps qui reſtera à courir depuis le jour que ledit homme ſera congédié, juſqu'aux premier Janvier ou Juillet ſuivant, & ce ſur le pied fixé par les articles 19 & 20 de la préſente Ordonnance, dont il ſera fait mention au dos de la cartouche.

Habillement des Soldes & demi-ſoldes, fourni en nature.

25. SA MAJESTÉ voulant bien avoir égard aux repréſentations qui lui ont été faites en faveur des hommes qui jouiſſoient de la ſolde entiere, précédemment à ſon Ordonnance du 25 Mars 1776, & à la diminution qu'ils ont éprouvée ſur ladite ſolde, Elle déclare qu'ils ne ſont pas compris dans l'article 12 du titre VIII. de ladite Ordonnance d'adminiſtration; veut en conſéquence Sa Majeſté que l'habillement continue de leur être fourni tous les ſix ans, conformément à l'Ordonnance du 17 Avril 1772, & aux diſpoſitions de la préſente; les Demi-ſoldes continueront d'être habillés tous les huit ans.

Etats à fournir pour l'habillement.

26. LE premier Janvier de chaque année, les Commiſſaires des guerres formeront des états exacts & nominatifs des hommes de leur département, auxquels l'habillement ſera dû le premier Juillet ſuivant; ils formeront

de pareils états le premier Juillet pour le mois de Janvier.

Epoque de l'envoi.

27. CES états ſeront envoyés dans les quinze premiers jours de Janvier & de Juillet, par les Commiſſaires des guerres de département, aux Commiſſaires des guerres de réſidence : ces derniers formeront un état général conforme aux modéles joints à la préſente Ordonnance ; ils l'enverront avec leurs revues, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & en remettront un double à l'Intendant de la généralité, pour ſervir à la répartition dudit habillement dans les différentes ſubdélégations.

Envoi des habits.

28. SA MAJESTÉ donnera les ordres néceſſaires pour faire paſſer dans les généralités, les habits qui auront été demandés, & les y fera parvenir dans les quinze premiers jours de Juin & de Décembre au plus tard ; afin que les Intendans aient le temps ſuffiſant pour les faire paſſer dans chaque ſubdélégation, avant les époques fixées pour la diſtribution.

Habits des hommes décédés, mis en magaſin.

29. L'HABILLEMENT des hommes décédés ou diſparus dans les ſix mois qui ſe ſeront écoulés depuis la formation des états, à la livraiſon, ſera mis en magaſin, & employé pour la diſtribution ſuivante ; veut en conſéquence Sa

Majeſté qu'il en ſoit fait des états par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront joints à ceux demandés par l'article 26.

Retard de l'habillement, & en quel cas.

30. POUR établir l'ordre dans la diſtribution de l'habillement, & éviter les doubles emplois; veut Sa Majeſté que tout homme qui aura été porté ſur l'état (du premier Janvier par exemple) pour recevoir l'habillement le premier Juillet, & qui aura changé de domicile dans cet intervalle, ne puiſſe recevoir dans la nouvelle réſidence qu'il aura choiſie, l'habit, que dans le ſemeſtre ſuivant, ſans qu'il puiſſe prétendre à aucun décompte, indemnité ou dédommagement pour ce retard.

Il en ſera uſé de même à l'égard de ceux qui, ſans avoir changé de domicile, ne ſe préſenteroient pas aux époques fixées pour la diſtribution de l'habillement; Sa Majeſté ne voulant pas que ſous aucun prétexte il en ſoit délivré paſſé les premier Janvier & premier Juillet de chaque année.

Punition pour ceux qui ne conſerveront pas leurs habits.

31. SA MAJESTÉ, informée que pluſieurs Penſionnaires ne prennent aucun ſoin de leur habillement, que même quelques-uns le vendent auſſi-tôt qu'ils l'ont reçu, Elle ordonne aux Commiſſaires des guerres, de faire à leur revue du premier Juillet, l'inſpection des habits, de faire réparer, aux

depens deſdits Penſionnaires, ceux qui ſe trouveront en mauvais état par leur faute, & d'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, le nom des hommes qui auroient vendu le tout ou partie de leur habillement, pour être ordonné de leur punition.

32. LES Subdélégués auront ſoin, au premier payement qu'ils feront aux Invalides, Soldes, Demi-ſoldes & Récompenſes militaires, de leur donner connoiſſance des articles qui les concernent, afin qu'ils aient à s'y conformer.

33. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que l'Ordonnance du 17 Avril 1772, ait ſon exécution pour tout ce qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Prince de Montbarey, Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Directeur & Adminiſtrateur de l'Hôtel royal des Invalides; au ſieur Baron d'Eſpagnac, Maréchal-de-camp & Gouverneur dudit Hôtel; aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le neuf Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Maréchauſſée.

Du 28 Avril 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne les compagnies de Maréchauſſée; Elle a reconnu que ces compagnies, établies de toute ancienneté pour le maintien du bon ordre dans ſon Royaume, avoient été miſes, dans l'origine, ſur un pied relatif à la conſtitution de l'ancienne Gendarmerie, avec laquelle elles font corps; qu'il convenoit pour leur bonne compoſition & l'avantage de leur ſervice, que les principes qui avoient autrefois déterminé leur aſſimiliation aux Troupes réglées, fuſſent ſuivis en tout ce qui pourroit s'adapter à la nature de leurs fonctions; & qu'il n'étoit pas moins eſſentiel de procurer une augmentation de traitement, ſinon aux Officiers, du moins aux Chefs de brigade & Cavaliers deſdites compagnies,

dont la ſolde réglée en 1720, a été à peine augmentée depuis d'un cinquiéme, malgré le renchériſſement, dans une proportion infiniment ſupérieure, des vivres & des fourrages, que leſdits Chefs de brigade & Cavaliers n'ont plus les moyens de ſe procurer, au grand préjudice de l'exactitude de leur ſervice, & conſéquemment de la ſûreté des peuples. Sa Majeſté voit avec regret que l'état de ſes finances & la deſtination privilégiée de ce qu'Elle en eût pu, dans des circonſtances plus favorables, appliquer à la dépenſe de cette augmentation, ne lui permet d'autre moyen d'y ſatisfaire, que celui de réformer le nombre d'hommes néceſſaire pour mettre le ſurplus en état de ſervir avec zéle & activité; mais ſon intention eſt d'avoir égard au vœu que pourroient former aucunes de ſes Provinces, de contribuer au rétabliſſement des brigades dont Elle ſe trouve forcée d'ordonner la ſuppreſſion; & Elle eſt d'ailleurs convaincue que la conſtitution qu'Elle va donner au corps de la Maréchauſſée, les obligations qu'Elle lui impoſera, & les moyens qu'Elle lui accorde pour les bien remplir, multiplieront en quelque ſorte les hommes dont il reſtera compoſé, à l'égal du nombre qui en exiſte aujourd'hui. En conſéquence SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

De la Conſtitution, Compoſition & Formation.

ARTICLE PREMIER.

Les trente-trois compagnies de Marchauſſée, réunies en un corps ; Les Maréchaux de France, Chefs & Commandans.

LEs trente compagnies de Maréchauſſée créées par l'Edit du mois de Mars 1720, y compris celle du duché de Bourgogne, dont la création a été confirmée par autre Edit du mois de Juillet 1721, qui maintient Monſ. le Duc de Bourbon & ſes ſucceſſeurs, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majeſté dans les provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de diſpoſer de tous les offices & places de ladite compagnie, celle des provinces de Lorraine & du Barrois, créée par Edit du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du mois d'Octobre 1738, & aſſimilée aux autres compagnies de Maréchauſſée du Royaume par Edit du mois de Juillet 1767 ; celles de l'île de Corſe & des Voyages & Chaſſes de Sa Majeſté, créées par les Ordonnances des 27 Décembre 1769 & 24 Mars 1772 ; & la

Maréchauſſée établie dans la province & principauté de Dombes, formeront le corps de la Maréchauſſée, qui continuera d'avoir pour Chefs & Commandans ſupérieurs les ſieurs Maréchaux de France.

Compoſition de la Maréchauſſée.

2. Il ſera, à commencer du premier Juin prochain, compoſé de ſix Inſpecteurs généraux, trente-trois Prévôts généraux, cent huit Lieutenans, cent cinquante Sous-lieutenans, cent cinquante Maréchaux-des-logis, ſix cents cinquante Brigadiers, deux mille quatre cents Cavaliers & trente-trois Trompettes.

Six Diviſions.

3. Ledit Corps ſera partagé en ſix diviſions, dont la premiere ſera compoſée de la compagnie de la généralité de Paris, de celle des Voyages & Chaſſes de Sa Majeſté, & de celles de Soiſſonnois, Picardie, Flandre & Haynault.

La ſeconde, des compagnies de Champagne, Trois-Evêchés, Alſace, Lorraine & Franche-comté.

La troiſiéme, des compagnies d'Orléannois, Bourbonnois, Berry, Lyonnois & Bourgogne.

La quatriéme, des compagnies de Touraine, Rouen, Caën, Alençon & Bretagne.

La cinquiéme, des compagnies de Poitou, Limoſin, Aunis, Guyenne & Béarn.

Et la ſixiéme, des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Rouſſillon & Corſe.

Compoſition des compagnies & des brigades.

4. CHAQUE compagnie ſera commandée par un Prévôt général, & autant de Lieutenans & de Sous-lieutenans que l'exigera le nombre de brigades dont elle ſera compoſée: Toutes les brigades ſeront chacune de quatre hommes, y compris le Maréchal-des-logis ou Brigadier qui la commandera, & il y aura un Trompette à la ſuite de chaque Prévôt général.

Compoſition de la compagnie de Corſe.

5. SA MAJESTÉ fixe la compoſition de la compagnie de Maréchauſſée de Corſe, à un Prévôt général, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Maréchal-des-logis, trois Brigadiers, douze Cavaliers & un Trompette.

Compoſition de la compagnie des Voyages & Chaſſes.

6. LA compagnie des Voyages & Chaſſes de Sa Majeſté, ſera compoſée d'un Prévôt général, un Lieutenant, deux Sous-lieutenans, quatre Maréchaux-des-logis, ſeize Brigadiers, ſoixante Cavaliers & un Trompette. Veut & entend Sa Majeſté qu'au moyen de l'augmentation de cette compagnie, elle ſoit chargée non-ſeulement du ſervice de ſes Chaſſes, mais encore de la garde & ſûreté des routes de Paris à Compiegne, Fontaine-

bleau & autres endroits où Elle fera des voyages : Défendant expreſſément Sa Majeſté qu'aucune brigade des compagnies des provinces & généralités ſoit détachée de ſon poſte, ni les Cavaliers deſdites brigades détournés de leur ſervice ordinaire à l'occaſion deſdits Voyages.

Détachement des Cavaliers de la compagnie des Voyages & Chaſſes.

7. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'après ſes Voyages, & dans l'intervalle de l'un à l'autre, il ſoit détaché de ladite compagnie, quarante-huit Cavaliers pour ſervir comme auxiliaires à la ſuite des brigades de la compagnie de la généralité de Paris qu'Elle déſignera, & conjointement avec les Cavaliers deſdites brigades. Le ſurplus des Cavaliers de la compagnie des Voyages & Chaſſes formera, avec les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, huit brigades ; ſavoir, quatre de bas Officiers, compoſées chacune d'un Maréchal-des-logis & trois Brigadiers, & quatre compoſées d'un Brigadier & trois Cavaliers ; leſquelles brigades ſeront miſes en cantonnement aux environs de Verſailles, & feront le même ſervice dans les arrondiſſemens qui leur ſeront fixés, que celles de la généralité de Paris, auxquelles elles remettront, comme par le paſſé, les priſonniers par elles arrêtés, ainſi que les procès-verbaux de capture deſdits priſonniers, l'argent & les effets trouvés ſur eux,

eux, pour être le tout dépoſé au greffe de la Lieutenance de Maréchauſſée, dans les priſons de laquelle les gens arrêtés devront être conduits.

Suppreſſion & rembourſement des Prevôts particuliers & Lieutenans de la compagnie de Bourgogne.

8. MONS. le Prince de Condé déſirant donner à Sa Majeſté une marque de ſon attachement, & lui ayant, à cet effet, offert de ſe déſiſter du droit de diſpoſer des offices & places de la compagnie de Maréchauſſée de Bourgogne, duquel droit les Gouverneurs de cette Province ont toujours joui, & dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par l'Edit du mois de juillet 1721; Sa Majeſté, au moyen de cette offre qu'Elle a agréé, & de la compoſition ci-deſſus réglée, ſupprime les Prévôts particuliers & Lieutenans de la Maréchauſſée des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, établis par ledit Edit du mois de juillet 1721; ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir au rembourſement des offices de ceux deſdits Prévôts & Lieutenans qu'elle ne jugera pas à propos de pourvoir des places de Lieutenant & de Sous-lieutenant établies dans la compagnie de Bourgogne par la préſente Ordonnance.

Suppreſſion des grades d'Exempt, &c.

9. SUPPRIME pareillement Sa Majeſté, les grades d'exempt & de Sous-brigadier dans toutes les compagnies, ainſi que le titre d'Archer, auquel

celui de Cavalier ſera & demeurera ſubſtitué.

Rang de la Maréchauſſée.

10. SA MAJESTÉ conſerve au corps de la Maréchauſſée tous les droits de ſa conſtitution primitive; & en conſéquence, Elle veut & entend que par-tout où des détachemens dudit Corps ſe trouveront en exercice de fonctions militaires, concurremment avec d'autres Troupes, ils prennent rang immédiatement après la Gendarmerie, comme faiſant corps avec elle, & avant toutes les Troupes engagées au ſervice de Sa Majeſté; de même qu'ils auront le pas, en toute occaſion, ſur les Milices bourgeoiſes, Guet & Gardes des Villes, & autres troupes ſemblables.

Rangs des Officiers.

11. LES Inſpecteurs auront rang de Meſtre-de-camp; les Prévôts généraux, celui de Lieutenant-colonel; les Lieutenans, rang de Capitaine, & les Sous-lieutenans, celui de lieutenant; & Sa Majeſté leur en fera expédier les Commiſſions du jour de leur nomination auxdits emplois.

Les Maréchaux-des-logis ſeront aſſimilés aux Maréchaux-des-logis en chef de la Cavalerie; & l'ancien de chaque compagnie aura commiſſion de Sous-lieutenant de Cavalerie après cinq ans de ſervice en ladite qualité de Maréchal-des-logis; les Brigadiers ſeront aſſimilés aux Maréchaux-des-logis ordinaires, & les Cavaliers aux Brigadiers de la Cavalerie.

Les Inspecteurs choisis parmi les Prévôts généraux.

12. SA MAJESTÉ fera choix des Inspecteurs généraux de la Marechaussée, parmi les Prévôts généraux des trente-trois compagnies formant ledit Corps, qui auront donné les les preuves les plus constantes de leur zèle, de leurs talens, de leur application à leurs devoirs, & qui auront le mieux fait servir leurs compagnies, dont ils seront tenus de se démettre au moment de leur nomination, & Elle déclare que l'ancienneté ne pourra jamais être un titre pour obtenir de préférence ces emplois, qu'Elle entend être toujours la récompense du plus grand mérite dans l'exercice de celui de Prévôt général.

Les places de Prévôt général & de Lieutenant, accordées sur la présentation des Maréchaux de France.

13. LES places de Prévôt général & de Lieutenant, continueront d'être accordées par Sa Majesté sur la présentation des sieurs Maréchaux de France; celles de Prévôt général ne pourront être remplies que par des Lieutenans de Maréchaussée; & celles de Lieutenant le seront, alternativement & à tour de rôle, par les Sous-lieutenans du Corps de la Maréchaussée & par les Lieutenans des régimens d'Infanterie & de Cavalerie, étant à l'époque où ils seront proposés, en activité dans ces emplois depuis quatre ans au moins,

& y ſervant depuis dix ans en tout à la ſatiſfaction des Commandans deſdits régimens, tant en ladite qualité & en celle de Sous-lieutenant, que dans les grades de bas Officiers & de Cadets-gentilhommes, par leſquels ils devront néceſſairement avoir paſſé. Sa Majeſté entend cependant que ceux qui ſerviront dans les Corps de ſa Maiſon avec rang de Lieutenant depuis huit ans, de même que les Capitaines réformés de ſes Troupes, puiſſent concourir pour les emplois de Lieutenant de Maréchauſſée, & que même, & à mérite égal, les Capitaines réformés ſoient préférés, ſans préjudicier au tour des Sous-lieutenans du Corps.

Préſentation aux places de Prévôt général.

14. Les ſieurs Maréchaux de France propoſeront toujours les trois plus anciens Lieutenans de la diviſion où l'emploi de Prévôt général ſera vacant, pour le remplir; ſur leſquels Sa Majeſté choiſira celui qu'Elle jugera être le plus méritant par ſes talens, ſon zéle & ſon activité pour le ſervice, ainſi que par les preuves qu'il en aura données en maintenant le bon ordre & la ſûreté dans ſon arrondiſſement, & faiſant obſerver aux brigades qui y ſeront établies la plus exacte diſcipline, ſubordination & tenue: Déclarant Sa Majeſté qu'Elle n'aura égard à l'ancienneté des Lieutenans qui lui ſeront ainſi propoſés qu'à mérite égal, & qu'Elle rejetteroit les trois an-

ciens de la division, pour faire choix d'un Prévôt général parmi les trois de la même division qui les suivroient immédiatement, si les premiers n'avoient pas les qualités & la capacité nécessaires pour ledit emploi.

Présentation aux places de Lieutenant.

Il en sera usé de même pour la présentation des Sous-lieutenans aux places de Lieutenant; & lorsqu'il y aura lieu d'en disposer en faveur des Lieutenans servant dans les Corps de la Maison de Sa Majesté ou dans les régimens, les sieurs Maréchaux de France joindront à leurs présentations les certificats de service & attestations de capacité & de bonne conduite qui auront été délivrés par les Commandans des Corps auxdits Officiers, qu'ils proposeront également au nombre de trois.

Disposition des places de Sous-lieutenant.

15. Les places de Sous-lieutenant seront d'abord remplies par les Exempts de la Maréchaussée les plus capables de ceux supprimés par la présente Ordonnance; & à l'avenir, soit par des Lieutenans de Cavalerie réformés, après avoir servi en cette qualité, & qui n'auront pas passé l'âge de trente-cinq ans, soit par des Sous-lieutenans actuellement au service dans les régimens depuis six ans au moins, dont quatre ans en ladite qualité de Sous-lieutenans, & le surplus comme bas Officiers & Cadets, soit enfin par des Gendarmes du Corps de la Gendarmerie, ayant

ſervi ſix ans en cette qualité. Les uns & les autres ſeront nommés par Sa Majeſté à ces places ſur la préſentation des Inſpecteurs généraux, & le compte qui lui ſera rendu par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de l'intelligence pour le ſervice, zéle & bonne conduite des Officiers propoſés, qui ſeront tenus d'en rapporter des certificats des Commandans de leurs Corps.

Préſentation par Monſ. le Prince de Condé aux places de Prévôt général, de Lieutenant & de Sous-lieutenant de la compagnie de Bourgogne.

16. SA MAJESTÉ accorde à Monſ. le Prince de Condé, en ſa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs en ladite qualité, & ce, en conſéquence du déſiſtement du droit de mondit ſieur le Prince de Condé, énoncé en l'*article 8*, la préſentation aux places de Prévôt général, de Lieutenant & de Sous-lieutenant de la compagnie de Maréchauſſée du duché de Bourgogne, auxquelles places il ſera pourvu par Sa Majeſté, ſur la ſimple préſentation d'un ſeul ſujet par Monſ. le Prince de Condé & ſes ſucceſſeurs audit Gouvernement, nonobſtant la diſpoſition de l'article 14, qui attribue aux ſieurs Maréchaux de France la préſentation aux places de Prévôt général & de Lieutenant, & celle de

l'article 15, qui accorde aux Inſpecteurs généraux la préſentation aux places de Sous-lieutenant ; à l'effet de quoi Sa Majeſté déroge, par cette ſeule exception, aux diſpoſitions deſdits articles 14 & 15 du préſent Titre ; entendant Sa Majeſté que Monſ. le Prince de Condé ſe conforme au ſurplus de l'article 15, pour les ſujets qu'il jugera à propos de lui préſenter.

Brevets de retenue, rembourſés à chaque mutation. Commiſſions au lieu de Proviſions après le rembourſement.

17. L'INTENTION de Sa Majeſté étant de faire rembourſer aux Prévôts généraux & Lieutenans, à chaque mutation, le montant des brevets de retenue qui leur ont été expédiés en conſéquence de la Déclaration du 25 février 1768, afin que les Officiers qui auront mérité de paſſer auxdites places puiſſent les obtenir gratuitement ; Elle entend que juſqu'à ce qu'Elle ait effectué cette diſpoſition, leſdits Prévôts généraux & Lieutenans continuent d'être pourvus en vertu de proviſions expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ; & qu'enſuite il ſoit expédié, tant auxdits Prévôts généraux & Lieutenans qu'aux Sous-lieutenans, des commiſſions ſignées dudit Secrétaire d'Etat, & ſcellées du grand Sceau ; ſur leſquelles commiſſions les Prévôts généraux & Lieutenans ſeulement, ſeront tenus de prendre l'attache des ſieurs Maréchaux de

France & de le faire recevoir au Siége de la Connétablie.

Les Maréchaux-des-logis & Brigadiers préſentés par les Prévôts généraux.

Les Maréchaux-des-logis ſeront choiſis parmi les Brigadiers les plus capables & qui auront le mieux ſervi & fait ſervir leurs brigades, & la préſentation en ſera faite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, au nombre de trois pour chaque place à remplir, par les Prévôts généraux, qui auront égard aux bons témoignages qui leur ſeront rendus par les Lieutenans, du ſervice, des talens & des qualités des Brigadiers qui ſe ſeront diſtingués. Les places de Brigadier ſeront données aux Cavaliers les plus inſtruits & de la meilleure conduite, pareillement ſur la préſentation des Prévôts généraux, qui en propoſeront toujours trois pour chaque place vacante, & auront de même égard aux témoignages avantageux que rendront de leurs talens, ſervice & bonne conduite, les Lieutenans des arrondiſſemens dans leſquels ils ſerviront. Leſdites places de Maréchal-des-logis ne pourront jamais être données qu'à des Brigadiers, & celles de Brigadier qu'à des Cavaliers; elles ſeront toujours la récompenſe du mérite ſans égard à l'ancienneté: Et cependant Sa Majeſté entend qu'il ne ſoit propoſé aucun Brigadier, pour celles de Maréchal-des-logis, ni aucun Cavalier pour être Brigadier, qu'ils n'aient

au

au moins cinq ans de ſervice en cette qualité.

Places de Cavalier; les Prévôts généraux y propoſeront.

19. Les places de Cavalier ſeront données à des Cavaliers, Dragons & Huſſards, de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui ſauront lire & écrire, & auront ſervi ſeize ans. Ils ſeront propoſés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Prévôts généraux, qui ſeront tenus de joindre aux mémoires qu'ils lui adreſſeront à cet effet, les extraits baptiſtaires & congés abſolus des ſujets, ainſi que les certificats de bonne conduite qui leur auront été délivrés par les Commandans des Corps: Déclare au ſurplus Sa Majeſté, que nul ne ſera admis auxdites places de Cavalier, s'il a une interruption de ſervice de plus de trois ans.

Nomination par Monſ. le Prince de Condé, aux places de Maréchal-des-logis, de Brigadier & de Cavalier de la compagnie de Bourgogne.

20. Sa Majesté accorde à monſ. le Prince de Condé & à ſes ſucceſſeurs au gouvernement des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, le droit de nommer aux places de Maréchal-des-logis, de Brigadier & de Cavalier de la compagnie du duché de Bourgogne, ſur la préſentation qui ſera faite à mondit ſieur le Prince de Condé par le Prévôt général de ladite compagnie,

de trois ſujets pour chacune de ces places, ainſi qu'il eſt preſcrit par les deux articles précédens, auxquels Sa Majeſté déroge à cet égard ſeulement.

Permiſſion aux Prévôts généraux, d'admettre des Surnuméraires.

21. CHACUN des Prévôts généraux pourra admettre, d'après les permiſſions qui en ſeront expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, quatre Surnuméraires dans la réſidence où il ſera établi, & deux ſeulement dans chacune de celles des Lieutenans; leſquels Surnuméraires feront le ſervice par augmentation à la ſuite des brigades deſdites réſidences. Ces Surnuméraires paſſeront aux places de Cavalier par ordre de date de réception, & de préférence à tous autres; bien entendu qu'ils auront les ſervices & les qualités exigés par l'article 19, & qu'ils auront fait preuve de capacité & de bonne conduite dans leur ſervice de Surnuméraire, ſans quoi veut Sa Majeſté qu'ils ſoient renvoyés.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, pourvus en vertu de Commiſſions.

22. LES Maréchaux-des-logis ſeront, ainſi que les Brigadiers & Cavaliers, pourvus de ces places en vertu de commiſſions expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & ſcellées du grand Sceau:

ils seront reçus par les Prévôts généraux, information de vie & mœurs préalablement faite, prêteront serment en leurs mains, & n'auront à payer au Greffier pour l'enregistrement de leurs commissions au greffe principal de la Maréchaussée du département; savoir, les Maréchaux-des-logis, que six livres; les Brigadiers, que quatre livres; & les Cavaliers, que quarante sols : Défendant Sa Majesté aux Greffiers, d'exiger davantage, sous peine de destitution.

Défenses de rien recevoir pour la présentation aux Places.

23. DÉFEND Sa Majesté aux Prévôts généraux, sous peine d'être cassés, de recevoir aucun droit pour la présentation aux places susdites, & ce, quand même il leur seroit volontairement offert de l'argent ou autre chose.

Exempts faits Sous-lieutenant; le surplus réformés avec pensions.

24. LES Exempts les plus distingués par leur naissance, leurs services & leur bonne conduite, passeront aux places de Sous-lieutenant; & le surplus sera réformé, à moins qu'ils ne desirent de continuer leur service en qualité de Maréchaux-des-logis, en attendant qu'il vaque des places de Sous-lieutenant que sa Majesté est disposée à leur accorder de préférence à tous autres Officiers, s'ils lui donnent des preuves de zèle pour son service. Sa Majesté accorde à ceux qui préféreront leur

retraite, la moitié de leurs appointemens s'ils ont ſervi vingt ans & au-deſſus, le tiers à ceux qui auront ſervi de dix à vingt ans, & le quart à ceux qui auront de cinq à dix de ſervice; & elle déclare que ceux qui opteront pour ces retraites, ne ſeront point remplacés.

Brigadiers faits Maréchaux-de-logis; places de Brigadier, données aux Sous-brigadiers.

25. Les Brigadiers dont il ſera rendu les meilleurs témoignages, rempliront les places de Maréchal-des-logis dont il y aura d'abord à diſpoſer, & celles de Brigadier ſeront données aux Sous-brigadiers, & enſuite aux Cavaliers de Maréchauſſée les plus inſtruits de leurs devoirs, & qui les auront remplis avec le plus d'exactitude.

Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers à réformer, avec ou ſans retraite.

26. Les Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers qui, au moment de la publication de la préſente Ordonnance, ſe trouveront hors d'état, par leurs infirmités ou par leur âge trop avancé, de continuer leurs ſervices, auront leur retraite ſur le pied réglé par l'Ordonnance du 27 Décembre 1769, concernant la Maréchauſſée, pourvu qu'ils ayent vingt années de ſervice, dont dix dans ce corps. Les ſujets de mauvaiſe conduite, ceux reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ou qui ne ſauront point écrire; enfin ceux qui au-

ront été admis abusivement dans leurs places, sans qu'ils eussent les services & la taille exigés par ladite Ordonnance de 1769, seront réformés purement & simplement; & s'ils ne complétoient pas le nombre des sujets à réformer, veut entend Sa Majesté, que le surplus soit pris parmi les Cavaliers derniers reçus, qui n'auroient précédemment servi que dans l'Infanterie, & qu'ils soient admis de préférence parmi les Surnuméraires, s'ils le demandent, pour servir en cette qualité, en attendant leur remplacement.

Chevaux abandonnés aux bas Officiers & Cavaliers réformés, ou vendus au profit de la Masse.

27. Les chevaux des bas Officiers & Cavaliers réformés, leur seront abandonnés pour en disposer à leur profit, s'ils les ont achetés de leurs deniers, mais s'ils en ont été payés des fonds de la Masse de remonte, lesdits chevaux seront, à la diligence des Lieutenans, vendus; & le prix des ventes, dûment constaté par procès-verbaux des Commissaires des guerres, & à leur défaut, des Subdélégués ou Juges des lieux où les marchés en auront été faits, sera remis dans les différentes caisses de la Masse de remonte, & porté en recette par lesdits Lieutenans sur les registres qu'ils tiendront de ladite Masse : Entend cependant Sa Majesté, que les meilleurs chevaux des bas Officiers & Cavaliers réformés qui appar-

tiendront à la Maſſe de remonte, ſoient conſervés pour le ſervice des Chefs & Cavaliers des brigades qui en auroient d'inférieurs en qualité, & que ces derniers ſoient vendus de préférence au profit de ladite Maſſe.

Habillement, équipement, &c. abandonnés aux bas Officiers & Cavaliers réformés.

28. SA MAJESTÉ veut bien, au ſurplus, que l'habillement & équipement, ainſi que les équipages des chevaux des bas Officiers & Cavaliers qui ſeront réformés, leur ſoient abandonnés pour en faire tel uſage qui leur conviendra.

Les brigades réparties également dans le Royaume, feront le ſervice ſans diſtinction de provinces, généralités, &c.

29. SA MAJESTÉ fera connoître ſes intentions, par les ordres particuliers qu'elle fera expédier, ſur les lieux où les brigades demeureront placées en réſidence; voulant que leſdites brigades ſoient réparties le plus également poſſible dans le royaume, & y faſſent le ſervice ſans diſtinction de provinces, généralités ou juriſdictions; ſauf les précautions qui ſeront priſes pour la remiſe des délinquans arrêtés, dans les priſons des Juges territoriaux ou d'attribution, toutes leſdites brigades étant deſtinées à la pourſuite des malfaiteurs & au maintien de la ſûreté en quelque lieu que ce ſoit, ſans qu'elles puiſſent connoître d'autres

limites à leurs districts que la nécessité de rentrer chaque jour aux lieux de leurs résidences, lorsqu'il ne sera question d'aucun service extraordinaire.

TITRE II.

De la Subordination & Discipline.

ARTICLE PREMIER.

Subordination graduelle observée comme dans les Troupes.

SA MAJESTÉ veut & ordonne que la subordination graduelle qu'elle a établie pour les troupes, soit observée dans la Maréchaussée; ensorte que pour tout ce qui est du service de Sa Majesté & de décence extérieure, les Cavaliers obéissent aux Brigadiers, les Brigadiers aux Maréchaux-des-logis, les Maréchaux-des-logis aux Sous-lieutenans, les Sous-lieutenans aux Lieutenans, les Lieutenans aux Prévôts généraux, & les Prévôts généraux aux Inspecteurs.

Les Officiers subordonnés aux Gouverneurs & Commandans dans les provinces, Gouverneurs des places, &c.

2. LESDITS Officiers seront subordonnés aux Gouverneurs & Commandans dans les provinces, & exécuteront leurs ordres comme les Troupes en garnison ou en quartier dans lesdites provinces; & ceux desdits Officiers

ou bas Officiers qui ſeront en réſidence dans les places où il y a État-major, ſeront également ſubordonnés aux Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majeſté, ou Commandans eſdites places, de même que les autres Troupes; ſans toutefois qu'ils ſoient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations, ou de l'exécution des ordres dont ils ſeront chargés, autres que ceux qui concerneront le ſervice militaire & la ſûreté deſdites places.

Revue par les Officiers généraux, commandant les diviſions des troupes; ſubordination envers eux.

3. L'INTENTION de ſa Majeſté étant de faire faire par les Officiers généraux, commandant les diviſions de ſes Troupes, auxquels elle jugera à propos de faire expédier des ordres, à cet effet, une revue chaque année des compagnies de Maréchauſſée qui ſe trouveront dans l'étendue de leur commandement, elle veut & entend que tous les Officiers les reconnoiſſent & leur obéiſſent, tant à l'occaſion deſdites revues, que pour tout ce qu'ils jugeront à propos de leur ordonner pour le maintien de la diſcipline & le bien du ſervice de ſa Majeſté, à qui les Lieutenans généraux commandant les diviſions, rendront compte par la voie du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, de ce qui aura été ainſi ordonné par eux, & par les Maréchaux-de-camp employés ſous leurs ordres.

Les arrêts ordonnés par chaque Officier à son inférieur.

4. CHACUN des Officiers pourra ordonner les arrêts à son inférieur en grade, jusqu'à concurrence de cinq jours, & en rendra compte sur le champ à son Officier supérieur, afin que de grade en grade, ce compte parvienne à l'Inspecteur, qui jugera si la peine est proportionnée à la faute commise, s'il y a lieu de la rendre plus grave, ou si l'Officier qui l'aura prononcée, n'a pas abusé de son autorité ; auquel cas il lui infligera la punition qu'il jugera convenable, & en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

La peine de la prison ordonnée par les Sous-lieutenans & les bas Officiers, chacun à son inférieur.

5. POURRONT les Sous-lieutenans, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, ordonner la peine de la prison à leurs inférieurs pour le même temps de cinq jours, & même jusqu'à nouvel ordre, à la charge, dans ce dernier cas, de faire sortir pour faire leur service, & réintégrer ensuite dans les prisons, ceux qu'ils y auront envoyés ; & à condition qu'ils en rendront compte sur le champ, chacun à son Officier supérieur, pour que ce compte parvienne également à l'Inspecteur, qui approuvera, blâmera ou agravera la punition, suivant les circonstances.

Bas Officiers ou Cavaliers caſſés s'ils refuſent de ſe rendre en priſon.

6. Tout bas Officier ou Cavalier qui refuſera de ſe rendre en priſon, lorſque cette peine lui aura été ordonnée par ſon Officier ſupérieur, ſera caſſé, & néanmoins conduit de force dans les priſons, en attendant les ordres de ſa Majeſté pour l'exécution de cette diſpoſition; attendu qu'elle entend que nul bas Officier ou Cavalier ne ſoit caſſé, deſtitué ou congédié en aucun cas, que de ſon autorité, qui peut ſeule, annuller leurs commiſſions.

Conſeils de guerre pour juger ceux qui maltraiteroient leurs Officiers ou bas Officiers.

7. S'il arrivoit qu'aucun deſdits bas Officiers ou Cavaliers mît l'épée à la main contre ſon Officier ou bas Officier, ou lui en fît la propoſition; qu'il le maltraitât, injuriât, ou ſe permît envers lui des geſtes menaçans: veut ſa Majeſté qu'il ſoit d'abord conduit en priſon, puis jugé par un Conſeil de guerre des Officiers du Corps de la Maréchauſſée, auquel ſeront appelés les Officiers du régiment le plus à portée, & leur défaut, des Maréchaux-des-logis dudit Corps, pour compléter le nombre ordinaire des Juges; & que le coupable ſoit condamné aux peines réglées pour de ſemblables délits, par les Ordonnances militaires.

Permission nécessaire aux Officiers pour se marier.

8. Les Officiers ne pourront se marier sans en avoir obtenu la permission du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, auquel elle sera demandée par la voie des Officiers supérieurs, de grade en grade, pour être par lui accordée, s'il juge que le mariage proposé, soit décent & convenable.

Bas Officiers & Cavaliers destitués, s'ils se marient sans permission.

9. Les bas Officiers & Cavaliers qui se marieront sans en avoir obtenu la permission par écrit de leur Prévôt général, seront destitués.

Congés des Officiers.

10. Les Prévôts généraux ne pourront s'absenter des départemens occupés par les brigades de leurs compagnies, qu'en vertu de congés de Sa Majesté, qui seront demandés par les Inspecteurs. Les Lieutenans ne pourront sortir de l'étendue de leurs Lieutenances, que sur de semblables congés qui seront pareillement demandés par les Inspecteurs, auxquels ils s'adresseront par la voie des Prévôts généraux; & les Sous-lieutenans obtiendront de la même maniere, en s'adressant aux Lieutenans, ceux dont il sera reconnu qu'ils ont un besoin indispensable. Les Lieutenans pourvoiront à ce que le service desdits Sous-lieutenans, soit fait pendant le temps de leurs

congés, par ceux dont les brigades avoiſineront celles confiées à l'inſpection du Sous-lieutenant abſent, & ſoumettront aux Prévôts généraux les arrangemens qu'ils auront faits à ce ſujet.

Permiſſion aux Officiers de s'abſenter.

11. Dans les cas d'affaires urgentes qui exigeroient que leſdits Officiers s'abſentaſſent pour huit jours au plus de leurs départemens, Sa Majeſté permet que les Inſpecteurs en donnent la permiſſion aux Prévôts généraux, les Prévôts généraux aux Lieutenans, & les Lieutenans aux Sous-lieutenans; ce qui ne pourra pas néanmoins avoir lieu deux fois dans une année pour le même Officier; & il ſera toujours rendu compte de ces permiſſions à l'Inſpecteur, & par lui au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Congés des bas Officiers & Cavaliers.

Permiſſion de s'abſenter.

12. Les bas Officiers & Cavaliers ne pourront s'abſenter de leurs réſidences pour plus de quinze jours ſans congés de la Cour, qui ſeront demandés de grade en grade comme il eſt preſcrit ci-deſſus; & lorſqu'ils ne devront s'abſenter que pour quatre jours, les Sous-lieutenans pourront leur en donner la permiſſion, qui devra être accordée par les Lieutenans pour une abſence au-delà de ce terme, & par les Prévôts généraux pour celles qui devront durer au-delà de huit jours. Les uns

& les autres rendront compte à l'Officier ſupérieur, des permiſſions qu'ils auront ainſi accordées, afin que l'Inſpecteur en ſoit informé. Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers ne pourront jamais emmener leurs chevaux lorſqu'ils quitteront leurs réſidences en vertu deſdits congés ou permiſſions, & il ne leur ſera tenu compte que du tiers de leur ſolde pendant le temps que durera leur abſence.

Surnuméraires détachés pour remplacer les abſens.

13. Il ſera détaché des Surnuméraires des brigades les plus proches, pour remplacer les hommes abſens par congé ou malades, afin que les brigades ſoient toujours complettes & le ſervice aſſuré. Ceux qui remplaceront les abſens par congé, jouiront des deux tiers de ſolde qui ſeront retenus à ces derniers, ainſi que du produit du ſervice extraordinaire, lequel ſera le ſeul dédommagement des Surnuméraires qui ſerviront pour les malades, ſauf les gratifications que Sa Majeſté voudra bien leur accorder ſur les appointemens des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui auront excédé le terme de leurs congés Les uns & les autres monteront les chevaux des Cavaliers dont ils tiendront lieu.

Perte d'appointemens & priſon, ſi le terme du congé eſt excédé; abſens ſans congé, caſſés.

14. Tout Officier, bas Officier ou Ca-

valier qui ne ſera pas rendu à ſa réſidence à l'expiration de ſon congé, ſera privé de ſes appointemens & puni à ſon arrivée d'autant de jours de priſons, qu'il aura différé de rejoindre. Ceux qui s'abſenteront ſans congé ou permiſſion ſeront caſſés.

Les Prévôts généraux tenus de prendre l'agrément des Gouverneurs ou Commandans pour profiter de leurs congés; les Intendans prévenus.

15. VEUT au ſurplus ſa Majeſté, qu'aucun Prévôt général ne puiſſe profiter des congés qui lui auront été accordés, ſans en avoir obtenu l'agrément du Gouverneur ou Commandant de la province où il ſervira, ainſi que de l'Officier général commandant la diviſion des Troupes & ſans en avoir prévenu l'Intendant, auquel les Lieutenans feront part également des congés qui auront éré accordés, tant à eux, qu'aux Sous-lieutenans & Chefs de brigade, & du jour auquel ils devront en profiter.

Bas Officiers & Cavaliers faiſant commerce, &c. deſtitués.

16. AUCUN Maréchal-des-logis, Brigadier ou Cavalier, ne pourra faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profeſſion, à peine d'être deſtitué.

Injonction aux Chefs de brigade & Cavaliers, de loger aux caſernes : défenſe aux femmes d'y coucher.

17. VEUT & entend ſa Majeſté que dans les lieux où les brigades ſeront caſernées, le Chef de chaque brigade & les Cavaliers dont elle ſera compoſée, logent tous dans la caſerne ou maiſon qui ſera louée pour en tenir lieu; qu'ils n'en puiſſent découcher, excepté dans le cas où le ſervice l'exigera; & qu'il y ait toujours un Cavalier de garde à ladite caſerne, à moins que les circonſtances n'exigeaſſent que la brigade entiere fût employée; défend au ſurplus très-expreſſément aux Chefs de brigade & Cavaliers, de faire loger ni coucher leurs femmes aux caſernes, ni aucune autre femme ou fille, quand bien même elles les ſerviroient comme domeſtiques; à peine de priſon pour la premiere fois, & d'être renvoyés en cas de récidive.

Heures de rentrée à la caſerne.

18. LESDITS Chefs de Brigade & Cavaliers qui ne feront point de ſervice hors la réſidence, ſeront tenus de rentrer à la caſerne à neuf heures du ſoir en hyver, & à onze heures en été. Le Chef de chaque brigade fera l'appel, & ceux qui y manqueront, ſeront par lui envoyés en priſon juſqu'au lendemain matin. Quant aux bas Officiers qui auront manqué de rentrer aux heures fixées, les Sous-

lieutenans leur feront ſubir la même peine pour vingt-quatre heures.

Le Chef de brigade prévenu des abſences de la caſerne : tenue des Cavaliers lorſqu'ils en ſortiront.

19. Les Cavaliers ne pourront s'abſenter de la caſerne ſans en prévenir le Chef de brigade, & ſans lui dire, ou à celui qui ſera de garde, où ils vont, afin qu'on puiſſe les trouver au beſoin. Ils ne ſortiront jamais ſans être en habit uniforme, bien chauſſés, peignés, coiffés, & ſans porter leur ſabre ; le tout, à moins qu'ils n'aillent chez le Maréchal ou ailleurs, pour vaquer à des opérations qui exigeroient qu'ils fuſſent en ſarot & bonnets uniformes.

Propreté des caſernes.

20. Les Chefs de brigade auront ſoin de faire tenir les chambres dans l'état de la plus grande propreté par les Cavaliers qui les occuperont, de faire balayer tous les jours les eſcaliers, les écuries & la cour, par celui qui ſera de garde à la caſerne, & de faire enlever les fumiers une fois par ſemaine.

Chevaux panſés & abreuvés à la même heure.

21. Tous les chevaux ſeront panſés & abreuvés à la même heure, & les Chefs de brigade ſeront préſens au panſement, ainſi qu'à la diſtribution à chaque cheval des rations de nourriture, particuliérement de celle d'avoine ; & ils ſeront reſponſables des négligences

gences ou abus qui pourroient être commis à l'égard deſdits panſemens & nourriture.

Inſpection des Chefs des brigades, lorſqu'elles partiront des caſernes.

22. Lesdits Chefs de brigade ne ſouffriront jamais que les brigades, ou des détachemens d'icelles, partent des caſernes ſans qu'ils aient fait l'inſpection exacte de l'habillement, équipement & des armes, pour voir ſi le tout eſt dans l'état de propreté convenable & les armes chargées. Ils examineront de plus ſi les chevaux ſont bien ferrés, ſellés, bridés & équippés; & lorſque les Cavaliers rentreront de leur tournée, la même inſpection ſera faite pour voir ſi les hommes ne ſont point ivres, ſi les chevaux ſont en bon état, ainſi que l'habillement, équipement & armement, & s'il n'en auroit point été perdu ou endommagé quelque partie.

Punitions des bas Officiers & Cavaliers qui s'enivreront.

23. Tout bas Officier ou Cavalier qui s'enivrera, ſera averti pour la premiere fois de ſe corriger; il ſera mis en priſon la ſeconde fois, & deſtitué la troiſiéme.

Punitions de ceux qui quérelleront leurs camarades.

24. Ceux qui tiendront des propos injurieux à leurs camarades, les querelleront, ou troubleront leur tranquillité dans les caſernes, ou lors des tournées, ſeront envoyés en priſon par les Chefs de brigade pour autant de

temps que cette punition leur paroîtra méritée.

Injonction aux Chefs de brigade d'être honnêtes envers les Cavaliers.

25. LES Chefs de brigade uſeront de leur autorité ſur les Cavaliers, avec douceur & honnêteté; & afin qu'ils en ſoient reſpectés comme ils doivent l'être, ils s'abſtiendront de boire & de jouer avec eux, excepté lorſqu'ils prendront leurs repas dans les voyages.

Comptes rendus par les Inſpecteurs aux Maréchaux de France.

26. VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les Inſpecteurs généraux rendent compte exactement aux ſieurs Maréchaux de France, de tous les objets concernant la ſubordination & diſcipline, qui pourront mériter leur attention.

TITRE III.

Des Fonctions des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Revues des Inſpecteurs.

LES Inſpecteurs partiront chaque année au premier Août pour aller viſiter leurs diviſions & en faire les revues par lieutenances, Sa Majeſté leur défendant expreſſément d'aſſembler les compagnies, ni même les brigades de deux lieutenances. Ils ſeront accompagnés

à ces revues, chacun par le Prévôt général de la compagnie dont les lieutenances devront être vues.

Informeront de leur marche les Prévôts généraux.

2. Lesdits Inspecteurs commenceront par informer les Prévôts généraux de leur marche, & des jours auxquels ils se proposeront de voir les brigades de chaque lieutenance, afin que lesdits Prévôts généraux donnent ordre aux Lieutenans de les faire rassembler, aux jours fixés, dans les chefs-lieux des lieutenances, ou autres lieux désignés comme plus à portée des brigades.

Prendront l'agrément des Gouverneurs, Commandans, &c.

3. A leur arrivée dans les villes où résident les Gouverneurs & Commandans des provinces, ainsi que les Officiers généraux commandans les divisions des Troupes, les Inspecteurs iront prendre leur agrément pour faire leurs revues, auxquelles assisteront, autant qu'il sera possible, les Commissaires des guerres ayant la police des compagnies, lesquels seront prévenus par les Inspecteurs des jours auxquels elles auront lieu.

Se feront remettre le contrôle de chaque Lieutenance; détails qu'il doit contenir.

4. Dans ces revues, lesdits Inspecteurs commenceront par se faire remettre par le Prévôt général, le contrôle de la lieute-

nance qu'il s'agira de voir, lequel aura été formé par le Lieutenant. Ce contrôle contiendra les noms des bas Officiers & Cavaliers des brigades raſſemblées, leurs ſignalemens & le détail exact de leurs ſervices, tant dans les Régimens que dans la Maréchauſſée, avec mention de leurs différens grades, & des époques auxquelles ils les auront obtenus; les notes ſur la maniere dont ils ſervent, & ſur leurs qualités & caractere, ſur leur bonne ou mauvaiſe conduite, ainſi que ſur leur tenue exacte ou négligée; les ſignalemens de leurs chevaux; la maniere dont ils ſont nourris, ſoignés & entretenus; le prix des fourrages dans chaque lieu des réſidences des brigades; l'état de l'approviſionnement d'iceux, celui du caſernement; & enfin les autres détails demandés par le modele de ce contrôle, qui ſera envoyé, pour la premiere fois, aux Lieutenans qui devront le former.

Revue des brigades à pied; ce qui doit y être fait.

5. La revue des brigades ſera d'abord faite à pied; elles ſeront aſſemblées à cet effet par les Chefs de brigade, & formées ſur le terrein indiqué, de la maniere preſcrite par l'Inſtruction que Sa Majeſté a fait expédier cejourd'hui & annexer à la préſente Ordonnance. Lors de cette revue, les Inſpecteurs vérifieront avec le plus grand ſoin les détails

portés aux contrôles, & principalement les notes ſur chacun des ſujets : ils queſtionneront les Commandans des brigades & Cavaliers ſur leurs ſervices militaires, pour s'en confirmer la certitude ; ſur les fonctions & devoirs de leur état, afin de juger s'ils ſont capables de s'en bien acquitter ; ſur leur âge, & généralement ſur tout ce qui pourra donner auxdits Inſpecteurs une connoiſſance des ſujets, indépendante des rapports des Lieutenans & autres Officiers. Ces vérifications préliminaires ſe feront par appel, & les Inſpecteurs ordonneront aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers, ſur le compte deſquels ils auront lieu de prendre des éclairciſſemens plus détaillés, de ſe rendre chez eux après la revue.

Contrôle réformé ; Officiers, bas Officiers & Cavaliers interrogés.

6. CETTE revue à pied ſe fera, autant qu'il ſera poſſible, le jour même de l'arrivée des brigades ; & après l'avoir terminée, les Inſpecteurs s'occuperont du ſoin de réformer s'il y a lieu le contrôle des Lieutenans d'après leurs propres obſervations, pour ſervir à la formation de leurs états de revue ; d'interroger les Officiers, bas Officiers & Cavaliers ſur les objets pour leſquels ils les auront fait venir chez eux, & de concerter les louanges à donner, les réprimandes à faire, ou les punitions à infliger publiquement à la revue du lendemain.

d'eux osoit en imposer, il seroit cassé. Ils passeront ensuite à l'examen des chevaux remplacés depuis leur derniere revue, afin de voir s'ils sont de taille & de figure requises, & au total d'un bon choix, ce dont ils feront mention détaillée sur l'état de revue. Ils y feront également mention des chevaux qu'ils jugeront nécessaire de réformer, & marqueront les époques précises auxquelles ils devront être remplacés, afin qu'à ces époques les Commissaires des guerres cessent de les employer dans leurs contrôles; à l'effet de quoi ils feront remettre auxdits Commissaires des guerres les états & signalemens desdits chevaux, avec les époques de remplacement susmentionnées, & en adresseront un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Cette revue faite, les Inspecteurs feront défiler devant eux les brigades, & les renverront à leurs résidences.

Sujets à renvoyer ou à punir.

8. INDÉPENDAMMENT des notes qui seront faites sur les états de revue, concernant les sujets à renvoier pour mauvaise conduite, incapacité, défaut de taille ou de services, les Inspecteurs en formeront un état particulier qu'ils adresseront, aussi-tôt après chaque revue, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel prendra les ordres de Sa Majesté, pour faire casser ou destituer les mauvais sujets, ou ceux qui

ſont défectueux. Quant à ceux qui ſans avoir mérité d'être renvoyés, ſe ſeront mis dans le cas d'être punis, les Inſpecteurs prononceront publiquement les peines qu'ils auront encourues, & ordonneront qu'elles ſoient ſubies au plutôt.

Diſpoſition concernant ceux de la compagnie de Bourgogne.

9. L'INSPECTEUR général, chef de la diviſion dans laquelle ſera compriſe la compagnie de Bourgogne, enverra à Monſ. le Prince de Condé, une copie des notes qu'il aura faites ſur les états de revue, concernant les ſujets à renvoyer pour mauvaiſe conduite, incapacité, défaut de taille ou de ſervice; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ne puiſſent être caſſés ou deſtitués que d'après la demande de mondit ſieur le Prince de Condé.

Conſeil d'adminiſtration lors des revues des Inſpecteurs.

Objets qui y ſeront traités.

10. SA MAJESTÉ voulant que le même Conſeil d'adminiſtration qu'elle a établi dans chacun de ſes régimens, ait lieu dans la Maréchauſſée, ce Conſeil ſera également compoſé de cinq perſonnes; ſavoir, l'Inſpecteur qui le préſidera, le Prévôt général de la compagnie ſur les intérêts de laquelle il y aura à délibérer; le Lieutenant dont les brigades auront paſſé la revue, & les deux plus anciens Sous-lieutenans. Il y ſera traité de tous les objets économiques,

nomiques, comme moyens de faire des remontes à des prix avantageux; d'approvisionner les brigades de fourrage au meilleur compte, en temps & lieux convenables; de pourvoir aux remplacemens des objets d'habillement, d'équiquipement, & harnachement à la charge des Commandans des brigades & Cavaliers, tels que les culottes, bottes, selles, &c. & aux réparations des manteaux & buffeterie, dont les fournitures ne seront pas faites en même temps que celles de l'habillement. Ledit Conseil se fera rendre compte en outre de l'emploi de la Masse de deux sous par jour, destinée au remplacement & entretien de ces objets, & de l'exactitude des Chefs de brigade à faire le décompte de ladite Masse, tous les quatre mois, ainsi qu'il sera ci-après ordonné. Toutes ces matieres seront mises en délibération au rapport du Prévôt général, & les résolutions qui auront été prises à la pluralité des voix, seront consignées dans un registre que gardera l'Inspecteur, & dont il fera faire les extraits nécessaires aux différens Officiers, pour l'exécution de ce qui aura été résolu.

Vérifiera les caisses de la Masse de remonte, & s'il y aura lieu d'en partager les bénéfices.

11. Ledit Conseil sera spécialement chargé de vérifier l'état des caisses de la Masse de remonte dont il sera parlé au Titre *des Remontes*; de comparer les bénéfices de cette Masse avec les depenses à faire dans le cours de l'année,

en conſéquence des remplacemens de chevaux ordonnés, & de voir s'il pourra y avoir lieu au partage de ces bénéfices, conformément à ce qui ſera ci-après preſcrit, & dans quelle proportion. Il ſera formé un état de ce partage, s'il peut avoir lieu ſans gêner les moyens de remplacement des chevaux réformés, ou qui ſeront eſtimés pouvoir venir à manquer dans l'intervalle d'une revue à l'autre, & cet état ſera ſigné par les Membres du Conſeil & remis au Lieutenant dépoſitaire de la caiſſe, pour en acquitter le montant; lequel Lieutenant ſera tenu de repréſenter ledit état l'année ſuivante, avec les reçus des bas Officiers & Cavaliers qui y auront été employés.

Examinera les demandes de payemens extraordinaires.

12. Les demandes en indemnités ou répétitions de frais pour les objets de ſervice ſuſceptibles de payemens extraordinaires, ſeront examinés au même Conſeil & produites enſuite, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour en être par lui rendu compte à Sa Majeſté.

Deux mois à employer par les Inſpecteurs à leurs revues.

13. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Inſpecteurs procédent à toutes ces opérations, ainſi qu'aux revues, avec la plus grande attention, & qu'ils y donnent tout le temps néceſſaire, Sa Majeſté bornant là leurs fonctions

aux lieux où leurs divisions seront établies, & leur permettant de retourner ensuite chez eux, pourvu qu'ils n'emploient pas moins de deux mois auxdites opérations, ce qu'elle vérifiera en se faisant rendre compte des itinéraires de leur marche, qu'ils seront tenus d'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Sa Majesté est si persuadée au surplus de leur zéle pour son service, qu'elle s'en rapporte entiérement à eux sur toutes les connoissances qu'ils doivent prendre, & les détails dans lesquels ils doivent entrer pour porter à la plus grande perfection possible la discipline & le service des divisions dont Elle a jugé à propos de leur donner le commandement.

Rédaction & envoi des états de leurs revues. Viendront en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

14. Lesdits Inspecteurs s'occuperont, aussitôt après leur retour, de rediger les états de leurs revues & observations, & les adresseront, au plus tard dans le mois de Septembre, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, auprès duquel ils se rendront vers le premier Décembre, pour conférer avec lui sur le contenu auxdits états, afin de le mettre d'autant plus en état d'en rendre compte à Sa Majesté. Ils adresseront aux sieurs Maréchaux de France un double des mêmes états & observations.

Compte à rendre à Monſ. le Prince de Condé par l'Inſpecteur de la compagnie de Bourgogne, de ſes obſervations.

15. LORSQU'EN conformité de l'article précédent, l'Inſpecteur de la diviſion, dans laquelle ſera compriſe la compagnie du Duché de Bourgogne, ſe rendra près du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; il rendra compte à Monſ. le Prince de Condé de ſes obſervations ſur les différentes parties du ſervice de ladite compagnie & lui remettra copie deſdites obſervations.

Revue des Prévôts généraux.

16. SA MAJESTÉ jugeant que de fréquentes revues de la Maréchauſſée ſont néceſſaires pour remédier à l'impoſſibilité de pouvoir, à cauſe de la nature de ſon ſervice, la raſſembler comme les autres corps de ſes Troupes, elle ordonne qu'indépendamment de la revue des Inſpecteurs, qui ſera faite dans le cours des mois d'Août & Septembre, les Prévôts généraux faſſent celles des brigades de leurs compagnies, leſquelles ſeront raſſemblées, tant à cet effet que pour la revue du Commiſſaire des guerres, dans les chefs-lieux des lieutenances dont elles dépendront, & qu'ils entrent dans les mêmes détails & examens, & faſſent les mêmes vérifications preſcrites par rapport aux revues des Inſpecteurs.

Epoques de ces revues ; examens & vérifications à y faire.

17. Ces revues ſeront faites du 15 Avril au 15 Mai ; & leſdits Prévôts généraux ſe concerteront avec les Commiſſaires des guerres pour qu'elles ayent lieu les mêmes jours auxquels ſeront faites par ces derniers, les revues de ſubſiſtance, afin d'éviter les trop fréquens déplacemens des brigades, ainſi que les frais d'étape qui en réſulteroient. Elles auront pour objet de voir enſemble tous les hommes de chaque lieutenance, d'examiner particuliérement l'air & la tenue de ceux nouvellement admis, de s'informer de leur conduite & de les interroger ſur leurs devoirs, pour s'aſſurer s'ils ſont capables de s'en bien acquitter, de vérifier l'état des chevaux, s'ils ſont bien nourris & leurs équipages bien entretenus ; ſi ceux de remonte ont bien tourné & ſont convenables à tous égards, ou ſi les Lieutenans n'en ont point reçu, par complaiſance ou autrement, qui n'ayent pas les qualités exigées ou qui ne ſoient point d'un bon ſervice. Ils examineront auſſi l'état de l'habillement, de l'équipement & de l'armement, verront ſi le tout eſt complet & bien tenu, & s'aſſureront ſi les réparations & remplacemens qui auroient pu avoir été précédemment ordonnés, ont été faits exactement.

Vérification de l'état des procédures. Compte à en rendre.

18. Ils ſe feront rendre compte en outre par les Lieutenans, lors de cette revue, de l'état des procédures qu'ils auront à inſtruire, & feront les vérifications néceſſaires pour s'en aſſurer, en ſe faiſant repréſenter les régiſtres des Greffiers des Siéges prévôtaux, & l'état des priſonniers détenus pour crimes ou délits de la compétence des Prévôts des Maréchaux; & ils ordonneront auxdits Lieutenans, de ſuivre les procédures avec l'attention & la célérité preſcrites par les Ordonnances. Ils rendront compte directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de leurs vérifications & obſervations ſur cet objet; & ils en informeront auſſi les Intendans, afin de les mettre en état d'en rendre compte à Monſ. le Chancelier.

Viſite des Officiers de robe des Siéges prévôtaux, aux Prévôts généraux lors de leurs revues.

19. Les Aſſeſſeurs, Procureurs du Roi & Greffiers deſdits Siéges prévôtaux, n'étant pas dans le cas de paroître aux revues, devront, pour y ſuppléer, faire une viſite d'honnêteté aux Prévôts généraux, leſquels, à défaut de cette viſite, s'informeront des cauſes & époques de leur abſence, & en feront note pour en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & en in-

former les Intendans, au même effet que ci-dessus.

Recommandations par les Prévôts généraux aux brigades. Punitions publiques.

20. Les Prévôts généraux profiteront de l'assemblée des brigades à ces revues, pour leur recommander l'observation exacte de leurs devoirs, le zéle le plus actif pour leur service, & la pratique de tout ce qui est prescrit au Titre *de la Subordination & Discipline*, sous les peines y portées. Ces peines seront prononcées sur le champ contre les bas Officiers & Cavaliers qui les auront méritées, & dont les Lieutenans auront cru devoir différer la punition pour la rendre publique lors des revues; & les Prévôts généraux en feront mention dans le compte qu'ils rendront desdites revues.

Louanges méritées, publiquement données.

21. Ils ne seront pas moins attentifs à rendre compte de ce qu'il auront trouvé de louable dans la conduite, le service & la tenue de ceux qui se seront distingués à ces différens égards, & auxquels ils en témoigneront publiquement leur satisfaction.

Tournées des Lieutenans dans les lieux de résidence des brigades; leurs époques.

Objet de la premiere.

22. Les Lieutenans feront trois tournées par année dans chaque lieu de résidence des brigades; savoir, une dans le courant du

mois de Février, une autre dans le mois de Juin, & la troiſiéme au mois d'Octobre. La premiere aura pour objet de vérifier par eux-mêmes, ſi les bas Officiers & Cavaliers font exactement leur ſervice, s'ils vivent en bonne police & diſcipline dans leur réſidence, ne donnent lieu à aucune plainte, & ne contractent point de dettes qui occaſionnent des réclamations. Ils vérifieront également ſi les brigades prêtent main-forte aux Juges & autres perſonnes en droit de la requérir; ſi l'on ſe conforme à cet égard aux regles établies pour les réquiſitions, & s'il n'y a point de prétentions, ſoit de la part des perſonnes en place, ſoit de la part des Sous-lieutenans ou bas Officiers de la Maréchauſſée, qui puiſſent bleſſer les droits des uns ou les devoirs des autres. Ils ſauront pareillement ſi les brigades ne ſont point employées à des fonctions étrangeres à leur inſtitution, ou ſi elles ne ſe refuſent pas ſans motifs légitimes, à celles qu'on eſt en droit d'exiger d'elles.

Viſites & vérifications; notes à prendre; contrôle à envoyer.

Ils viſiteront les caſernes, s'aſſureront ſi tous les hommes de chaque brigade y logent & y ſont convenablement; verront les chevaux aux écuries, vérifieront leur état, la qualité des fourrages dont ils ſont nourris; & s'ils le ſont en commun, ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit; s'ils ſont bien & régulièrement

panſés & ferrés ; ſi les bas Officiers & Cavaliers ſont pourvus des uſtenſiles néceſſaires pour le panſement, & de ſarots ou vieux habits pour ménager ceux de l'habillement actuel. Ils verront dans les greniers ce qui peut reſter de l'approviſionnement des fourrages ; examineront l'état de l'habillement, équipement, armement & équipage des chevaux, ordonneront les réparations à y faire ; & prendront des notes ſur tous ces objets, pour ſervir à la formation du contrôle de leur revue, dont ils adreſſeront une copie au Prévôt général, qui la fera paſſer à l'Inſpecteur.

Seconde tournée des Lieutenans ; informations à prendre.

23. Ils en uſeront de même dans leur tournée du mois de Juin ; s'informeront aux Chefs de brigade, des moyens qu'ils ſe propoſent d'employer pour l'approviſionnement du foin, lors prochain ; & leur preſcriront ce qu'ils auront à faire pour s'en procurer de la meilleure qualité & au meilleur compte poſſible.

Troiſiéme tournée ; ſon objet.

L'objet de la troiſiéme tournée que feront leſdits Lieutenans, au mois d'Octobre, dans les réſidences des brigades, ſera de faire les mêmes examens & vérifications, & de plus, de s'aſſurer ſi les approviſionnemens de fourrages, tant en foin & paille, qu'avoine, auront été faits, s'ils ſont de bonne qualité, & ſi les prix de leurs achats ſont acquittés en

tout ou partie; ce qu'ils conſtateront par le vu des quittances qu'ils ſe feront repréſenter. Ils recommanderont aux brigades, de redoubler d'attention pour leur ſervice, & d'exactitude dans leurs tournées, attendu les entrepriſes plus fréquentes des malfaiteurs dans cette ſaiſon.

Crimes & délits conſtatés par les Lieutenans; informations & procédures en conſéquence; brigades raſſemblées.

25. LESDITS Lieutenans ſe porteront partout où leur préſence ſera néceſſaire, non-ſeulement pour conſtater les crimes & délits qui auront été commis dans l'étendue de leurs lieutenances, & faire les informations & procédures dont ils ſont tenus en leur qualité de Lieutenans de Prévôts des Maréchaux; mais encore pour agir de leur perſonne toutes les fois que la ſûreté publique pourroit être menacée par des émeutes populaires, attroupemens de voleurs, ou autres événemens. Dans ces cas-là, leſdits Lieutenans feront raſſembler le nombre de brigades dont ils croiront avoir beſoin pour appaiſer les déſordres, & rétablir la tranquillité, & ils en informeront auſſi-tôt l'Intendant de la province & le Prévôt général de leur compagnie, ainſi que de tout ce qu'ils auront fait, & dont ils leur adreſſeront les procès-verbaux.

Ordres des Lieutenans donnés aux brigades par la voie des Sous-lieutenans.

26. ILS feront paſſer leurs ordres aux Cou-

mandans des brigades, ſoit pour les raſſembler, ſoit pour les mettre en mouvement ſéparément, ou pour tous autres objets, par la voie des Sous-lieutenans, à moins que ceux-ci ne ſoient abſens pour leurs tournées, & que les cas qui exigeront ces ordres, ne ſoient trop urgens.

Injonction aux Lieutenans de faire ſervir exactement les Sous-lieutenans.

27. Ils feront, au ſurplus, remplir exactement, par les Sous-lieutenans, les fonctions qui leur ſeront ci-après preſcrites, & exécuter, par les brigades à leurs ordres, tout ce qui ſera ordonné aux Titres *du Service ordinaire & extraordinaire des brigades*; entretiendront parmi elles la ſubordination & diſcipline, veilleront à leur tenue, & rendront compte de tous ces objets aux Prévôts généraux.

Fonctions ordinaires des Sous-lieutenans.

28. L'intention de ſa Majeſté ayant été, en créant des Sous-lieutenans de la Maréchauſſée, d'établir des ſurveillans du ſervice des brigades, afin de l'aſſurer mieux que par le paſſé; elle veut & ordonne que leſdits Sous-lieutenans faſſent ſans ceſſe des tournées de l'une à l'autre deſdites brigades pour la vérification de ce ſervice; à l'effet de quoi, ils ſeront auſſi ſolidement que convenablement montés, & verront chacune des brigades qui ſeront confiées à leur commande-

ment dans les lieux où elles réſideront, au moins tous les huit jours. Ils ſe feront repréſenter par les Commandans deſdites brigades, les journaux du ſervice ordinaire & extraordinaire qu'elles auront fait pendant la huitaine, en feront la vérification dans les lieux par où ils paſſeront, & ſe porteront exprès dans ceux où ils auront lieu de croire que les brigades ſuppoſeront fauſſement s'être tranſportées. Ils certifieront les tournées, eſcortes, mains-fortes à juſtice & autres actes de ſervice, de la réalité deſquels ils ſe ſeront aſſurés, & prendront des meſures & informations pour ſe rendre certains de ceux ſur leſquels ils auront des doutes, & qu'ils ne pourront pas vérifier à l'inſtant, ſoit en écrivant ſur les lieux, ſoit en requérant ou chargeant des perſonnes en qui ils auront confiance de s'en informer. Ils verront les perſonnes en place des endroits où réſideront les brigades, ſauront par elles ſi leſdites brigades ſortent ſouvent, ſi elles rempliſſent tous leurs devoirs à la ſatisfaction du public, ſi les Chefs & Cavaliers deſdites brigades ſe comportent dans les réſidences, ainſi que dans leurs tournées, avec décence & honnêteté, ou s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, abus de pouvoir, excès ou violences, commis ſous prétexte de leurs fonctions; s'ils ne s'enivrent point, tant aux réſidences, que dans les tournées, & ſi, dans ces tournées, ils n'e-

xigent point le rafraîchissement pour eux & pour leurs chevaux.

Vérifications à faire par les Sous-lieutenans, de la conduite & du service; compte à en rendre.

29. Si les Sous-lieutenans reçoivent quelque plainte ou dénonciation sur quelques-uns de ces objets, Sa Majesté veut qu'ils vérifient au plutôt les torts des accusés, qu'ils les punissent comme ils l'auront mérité, & qu'ils en rendent compte aux Lieutenans, pour que les Prévôts généraux, & ensuite les Inspecteurs en soient informés. Sa Majesté déclare qu'Elle fera punir les Sous-lieutenans eux-mêmes qui auroient usé d'indulgence envers les Chefs de brigade & Cavaliers dont les fautes auront été constatées; qu'en cas de récidive, Elle les feroit casser; & qu'ils s'exposeroient à la même punition, s'ils ne rempliſſoient pas d'ailleurs avec la plus grande attention, tout ce qui vient de leur être ci-dessus ordonné.

Autres vérifications & examens par les Sous-lieutenans.

30. Lesdits Sous-lieutenans feront en outre dans le plus grand détail, à chacune de leurs inspections dans les résidences, les vérifications & examens concernant les casernes, chevaux, fourrages, habillement, équipement, armement & équipages des chevaux, prescrits par les articles 22, 23 & 24 du

préſent Titre pour celles des Lieutenans auxquels ils en rendront compte.

Porteront aux brigades l'argent de leur Solde, &c.

31. Ils ſeront chargés de porter aux brigades l'argent de leur ſolde, fourrages & payemens de ſervice extraordinaire, dont ils leur remettront en même temps les décomptes ſignés des Lieutenans, & viſés des Prévôts généraux.

Se feront accompagner par deux Cavaliers.

32. Pourront les Sous-lieutenans prendre dans les réſidences, pour les accompagner de l'une à l'autre, deux Cavaliers, pourvu qu'il n'y ait pas, dans le jour, quelque ſervice à faire de préférence, ou des ordres preſſés à exécuter; & pourvu encore que leſdits Sous-lieutenans s'arrangent de maniere à ne point mettre les Cavaliers qui les accompagneront dans le cas de découcher, ce que Sa Majeſté leur défend expreſſément, ſous peine d'être punis. Ces eſcortes des Sous-lieutenans tiendront lieu d'une tournée, & ſeront portées en conſéquence ſur les journaux de ſervice ordinaire.

Commanderont les détachemens de quatre ou cinq brigades; les raſſembleront au beſoin.

33. Lorsqu'il y aura lieu de faire agir un détachement de quatre ou cinq brigades, les Sous-lieutenans en prendront le commandement, & exécuteront ce qui leur ſera preſ-

crit, ou qu'ils jugeront devoir faire pour le bien du service de Sa Majesté & la sûreté publique. Ils pourront rassembler ce nombre de brigades dans les cas pressés, sans attendre les ordres des Lieutenans, mais ils auront soin de leur en rendre compte.

Ne feront jamais de conduites.

34. Les Sous-lieutenans ne feront jamais de conduites, quelle que soit la qualité des personnes, & le nombre des bas Officiers ou Cavaliers employés à leur escorte; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils ne puissent point quitter leurs arrondissemens, sans qu'ils y soient autorisés par des congés de sa part.

Défenses aux Sous-lieutenans de manger chez les Chefs de brigade.

35. Leur défend au surplus Sa Majesté, de la maniere la plus expresse, d'accepter jamais le moindre repas ou rafraîchissement chez les bas Officiers-chefs de brigade, ou de manger aux frais desdits bas Officiers dans les auberges, à peine d'être cassés comme indignes du rang d'Officier.

Défense générale à tout Officier de manger chez un Officier inférieur.

Sa Majesté défend en général à tout Officier supérieur de la Maréchaussée, de prendre des repas, lors de ses tournées, chez les Officiers inférieurs, & à ceux-ci de lui en offrir; & elle prendra des mesures pour être infor-

mée des contraventions qu'on oſeroit ſe permettre à cette défenſe.

TITRE IV.

Du Service ordinaire des Brigades.

ARTICLE PREMIER.

Ordre à prendre pour le ſervice ; & compte à en rendre.

TOUS les jours un Cavalier de chaque brigade ira, avant ſix heures du matin en été, & avant huit heures en hiver, prendre l'ordre chez le Commandant de la brigade, & le rendra aux deux autres Cavaliers ; & au retour des tournées, courſes, conduites ou autre ſervice, tant dans le lieu de la réſidence qu'en campagne, l'ancien des Cavaliers du détachement qui en aura été chargé, ira en rendre compte audit Commandant, ainſi que des découvertes & rencontres qu'ils auront faites, & lui remettre la feuille ſur laquelle ce ſervice aura été porté. Dans les villes où il réſidera un Lieutenant ou un Sous-lieutenant, le Commandant ira tous les jours à l'ordre chez lui, & il lui rendra compte chaque ſoir du ſervice de la journée, comme le matin il l'informera de celui qui aura eu lieu pendant la nuit ; enfin, dans les réſidences des Prévôts généraux, l'ordre ſera pris d'eux, & le compte du

du service leur sera rendu par le Lieutenant, ou s'il n'y en a point, par le Sous-lieutenant, & au défaut de celui-ci, par le Maréchal-des-logis, enforte que ce soit toujours le second officier qui prenne l'ordre de l'Officier commandant, & le rende à celui qui le suivra immédiatement, pour parvenir de grade en grade jusqu'aux Cavaliers qui devront l'exécuter, & que la même gradation soit observée pour le compte à rendre de l'exécution à l'Officier commandant.

Tournée journaliere par chaque brigade.

2. Il sera fait chaque jour par deux hommes de chaque brigade, une tournée sur les grands chemins & chemins de traverse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes & lieux suspects du district de la brigade. Les Maréchaux-des-logis & Brigadiers rouleront avec les Cavaliers pour ces tournées, ainsi que pour tous les objets de service, tant ordinaire qu'extraordinaire à remplir; & pour que le tour à marcher ne soit jamais interrompu, le Chef de brigade fera toujours le service avec le dernier Cavalier de la brigade, dont ils formeront la premiere division; & le premier & le second Cavalier, qui formeront la seconde division, serviront toujours ensemble, & ce, alternativement, de maniere que la premiere division qui aura fait le service hors la résidence un jour, fasse le

lendemain celui de la réſidence ; à moins que des circonſtances particulieres, des maladies ou autres empêchemens, ne forcent d'intervertir cet ordre ; Sa Majeſté défendant aux Chefs de brigade de le changer s'il n'y a néceſſité abſolue, dont ils ſeront tenus de juſtifier aux Sous-lieutenans ; à peine de priſon pour la premiere fois, & de deſtitution en cas de récidive.

Informations à faire dans les tournées.

3. DANS ces tournées, les Cavaliers s'informeront des voyageurs qu'ils rencontreront, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent, ou ſur les routes qu'ils tiennent, & s'ils ont connoiſſance des noms & ſignalemens, demeures ou lieux de retraite de ceux qu'on accuſe ou qu'on ſoupçonne d'en être les auteurs. Ils feront les mêmes informations dans tous les lieux où ils ſe tranſporteront, ſauront de plus ſi on n'y a pas vu de vagabonds ou gens ſuſpects, & s'adreſſeront pour cet effet aux Officiers municipaux, Curés, Seigneurs des paroiſſes & autres perſonnes notables, auxquels ils préſenteront leurs journaux de ſervice ordinaire qu'ils les prieront de ſigner.

Gens à arrêter & à relâcher ; procès-verbaux à dreſſer ; conduites dans les priſons.

4. SI on leur donnne connoiſſance de quelques criminels ou délinquans, vagabonds ou perſonnes ſuſpectes, ils ſe mettront auſſi-

tôt à leur poursuite, tâcheront de les joindre & les arrêteront, après avoir reconnu que ce sont les coupables qu'on aura désignés, ce dont ils s'assureront, autant qu'il sera possible, par leurs réponses aux questions qu'ils leur feront sur leurs noms & leur état, sur les lieux de leur demeure & ceux d'où ils viennent; desquelles réponses ils demanderont que la vérité leur soit prouvée par la représentation des certificats & passeports dont les particuliers ainsi arrêtés, devront être porteurs. Ils relâcheront ceux qui n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, se justifieront pleinement par le compte qu'ils rendront de leur conduite, ainsi que par le contenu desdits certificats & passeports; & à l'égard de ceux qui demeureront suspects de crimes ou délits, ou qui seront convaincus d'être errans & vagabonds, les Cavaliers qui les auront arrêtés, dresseront des procès-verbaux de leur capture, lesquels procès-verbaux contiendront inventaire des effets trouvés sur lesdits particuliers, & seront signés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture; après quoi ils seront conduits dans les prisons du lieu où résidera la brigade, qui les fera passer au Lieutenant, ainsi que les procès-verbaux & effets, de brigade en brigade, & dès le lendemain s'il est possible.

Criminels, gens ſuſpects, vagabonds & déſerteurs.

5. Lesdits Cavaliers en uſeront de même à l'égard des criminels ou délinquans, vagabonds & gens ſuſpects ou ſans aveu, qu'ils rencontreront ſur les routes. Ils arrêteront auſſi les déſerteurs & autres gens dont ils auront les ſignalemens, & les conduiront pareillement aux priſons de leurs réſidences, après avoir rempli les mêmes formalités.

Aſſaſſins, voleurs & autres délinquans, domiciliés ou non, arrêtés en flagrant délit.

6. Ils arrêteront les aſſaſſins, voleurs & autres délinquans, trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, de même que ceux contre leſquels la clameur publique excitera leur miniſtere; & ils en uſeront à leur égard conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 3, ſauf aux Lieutenans à délaiſſer aux Juges compétens la connoiſſance des crimes & délits dont les accuſés ſe trouveront coupables.

Procès-verbaux des déclarations faites aux Chefs de brigade.

7. Les Chefs des brigades dont les Cavaliers auront fait des captures, s'informeront par eux-mêmes de la vérité des faits qui y auront donné lieu, & dreſſeront des procès-verbaux des déclarations qui leur auront été faites par les particuliers arrêtés, d'après les queſtions faites à ceux-ci par leſdits Chefs de brigade; leſquels procès-verbaux ſeront ſignés, tant par

eux que par les accusés, sinon sera fait mention de leur refus, ou de leur déclaration qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; pour, lesdits procès-verbaux de déclarations, être envoyés, ainsi que ceux de capture, aux Lieutenans des districts, qui en rendront compte aux Prévôts généraux; & les effets, papiers & argent trouvés sur les prisonniers, seront déposés aux greffes des lieutenances, dans chacune desquelles lesdits prisonniers auront été arrêtés.

Recherches des gens suspects dans les auberges.

8. Les Chefs de brigade & Cavaliers se feront représenter la liste des étrangers logés dans les auberges & cabarêts, tant des villes & lieux de leurs résidences, que de ceux où ils feront des tournées, à l'effet de reconnoître s'il ne se trouveroit point parmi ces étrangers des gens suspects, ou qu'ils auroient ordre d'arrêter. Enjoint Sa Majesté aux aubergistes & cabaretiers, de représenter ladite liste sans difficulté ni exception d'aucune des personnes qui doivent y être inscrites; ou à défaut de cette liste, de déclarer leurs noms & leur état, & de faciliter aux brigades de la Maréchaussée l'exercice de leurs fonctions en toutes circonstances, à peine d'être poursuivis à la requête de son Procureur au Siége de la Connétablie, d'après les procès-verbaux qui seront dressés contr'eux par les bas Officiers & Cavaliers.

Procès-verbaux à dreſſer des crimes & délits.

9. Si leſdits bas Officiers & Cavaliers apprenoient dans leurs tournées, qu'il eût été commis quelque vol, aſſaſſinat, incendie ou autre crime, ils recueilleroient toutes les circonſtances, renſeignemens & indices qui pourroient ſervir à en faire connoître les auteurs, & ils en dreſſeroient leurs procès-verbaux, qu'ils enverroient ſans retard à leur Lieutenant, ſans négliger cependant les recherches néceſſaires pour la découverte & capture des coupables.

Police des bas Officiers & Soldats en ſémeſtre.

10. Ils s'informeront ſi les bas Officiers & Soldats en ſémeſtre, ne commettent point de déſordres, ne font point tapage, ou ne troublent point la tranquillité publique, de quelque maniere que ce ſoit; dans ces cas-là ils les arrêteront ſur la dénonciation de gens dignes de foi, dont ils feront mention dans les procès-verbaux qu'ils ſeront tenus de dreſſer; & ils les conduiront dans les priſons des lieux de réſidence des brigades, d'où ils ſeront transférés dans celles de la réſidence du Lieutenant, auquel ils enverront en même temps leſdits procès-verbaux.

Viſa de leurs congés.

11. Sa Majesté ayant ordonné que tous leſdits bas Officiers & ſoldats ſémeſtriers ſeroient tenus de faire viſer leurs congés par les Officiers de Maréchauſſée des diſtricts dans leſquels

ils auroient déclaré vouloir paſſer leur ſémeſtre, Elle enjoint aux Chefs de brigade de ſe faire repréſenter tous leſdits congés, de les viſer, & de tenir des états exacts des époques auxquelles ils expireront; voulant Sa Majeſté que tout bas Officier, Soldat, Chaſſeur, Cavalier, Dragon & Huſſard qui n'auroit pas fait viſer ſon congé volontairement par le Chef de la brigade la plus proche du lieu de ſon ſémeſtre, ſoit mis en priſon pour autant de jours qu'il auroit différé de remplir cette obligation, à compter du quatriéme jour après ſon arrivée audit lieu; & que ceux qui refuſeroient de repréſenter leurs congés, à l'effet du *viſa* ci-deſſus mentionné, ſoient arrêtés & conduits en priſon, juſqu'à ce qu'il ait été donné des ordres par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour les faire conduire à leurs régimens, de brigade en brigade.

Sémeſtriers en retard de rejoindre.

12. Les bas Officiers, Soldats, Chaſſeurs, Cavaliers, Dragons & Huſſards qui ſeront rencontrés après l'expiration de leurs congés, dans les lieux où ils auront dû paſſer leur ſémeſtre ou ailleurs, & qui ne juſtifieront point des prolongations qu'ils pourroient avoir obtenues, ou d'ordres pour reſter en recrue, ſeront arrêtés par les brigades de la Maréchauſſée, & conduits dans les priſons, juſqu'à ce que les ordres pour les transférer à leurs regimens aient été expédiés. Enjoint Sa Majeſté à toutes leſ-

dites brigades de s'occuper particuliérement, dans leurs tournées, de la recherche desdits bas Officiers, Soldats, Chaſſeurs, Cavaliers, Dragons & Huſſards en retard de rejoindre; & ordonne aux Officiers de la Maréchauſſée d'y veiller.

Viſites à l'entrée de la nuit des fermes & cabarets iſolés.

13. DANS le cours de leurs tournées, & principalement à l'entrée de la nuit, lorſqu'ils en reviendront, les Cavaliers s'informeront dans les fermes & dans les cabarets iſolés, s'il n'y a point de vagabonds & mendians, leſquels ils arrêteront. Ils fouilleront les bois & lieux ſuſpects, à l'effet des mêmes captures, & feront le guet ſur les chemins.

Patrouilles les jours de foire & de marché par les brigades des lieux où ils ſe tiendront.

14. LES jours de foire & de marché dans les villes où il y aura des brigades en réſidence, elles aſſiſteront auxdites foires & marchés pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité; & ſur le ſoir les deux diviſions de chaque brigade feront des patrouilles ſur les routes les plus fréquentées, juſqu'à deux lieues, pour protéger le retour des particuliers & marchands qui auront été auxdites foires & marchés.

Tranſport d'une ou pluſieurs brigades aux foires, marchés, fêtes patronales & aſſemblées.

15. LESDITES brigades ſe porteront aux foires,

res, marchés, fêtes patronales & assemblées qui se tiendront dans l'étendue de leurs districts; & lorsqu'il y aura lieu de présumer que le concours du public y sera grand, non-seulement la brigade du district y assistera, mais encore une autre brigade la plus voisine, & même deux si cela est nécessaire; le Chef de brigade supérieur en grade, & à grade égal le plus ancien, commandera le détachement, & il en sera usé de même dans toutes les occasions où plusieurs brigades seront rassemblées pour un service de ville ou de campagne.

Service des brigades aux foires, marchés & assemblées.

16. Le service auxdites foires, marchés, fêtes & assemblées, se fera par une patrouille de deux hommes de chaque brigade qui y sera détachée, laquelle patrouille marchera en ordre, armée de mousquetons, la bayonnette au bout, & sera relevée d'heure en heure par la seconde division de la même brigade, enforte qu'il y ait continuellement autant de patrouilles de deux hommes dans une assemblée, qu'il y assistera de brigades. Le surplus des Chefs de brigade & Cavaliers, restera au corps-de-garde que le Commandant du détachement aura établi dans le lieu le plus à portée qu'il sera possible de la foire, du marché ou de l'assemblée, pour être en état de s'y porter en cas d'émeute, de violences ou de désordres.

Retour aux réſidences ; les voyageurs protégés.

17. Les brigades ne ſe retireront deſdites foires, marchés & aſſemblées, que lorſqu'ils ſeront entiérement finis ; & elles ſe rendront aſſez lentement à leurs réſidences, pour qu'elles puiſſent obſerver les paſſans, protéger les voyageurs, & empêcher les rixes qui ont quelquefois lieu au retour de ces aſſemblées.

Correſpondance des brigades entr'elles.

18. Les brigades correſpondront une fois par ſemaine, avec chacune de celles dont elles ſeront environnées, juſqu'à la diſtance de cinq lieues communes de France ; & auſſi-tôt après que l'emplacement général des brigades ſera arrêté par ſa Majeſté, les Prévôts généraux fixeront les lieux du rendez-vous où elles ſeront tenues de ſe porter pour les correſpondances.

Objets des correſpondances.

19. Ces correſpondances, qui auront lieu en faiſant les tournées ordonnées par l'article 2 du préſent Titre, auront pour objet, de la part des brigades, de ſe communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir ſur tout ce qui intéreſſe la ſûreté publique, & de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malfaiteurs dont elles auroient connoiſſance : elles ſerviront auſſi à la traduction des priſonniers, dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade ; & enfin, à

la remiſe des ordres & lettres des Prévôts généraux & Lieutenans, vers les réſidences deſquels leſdites correſpondances ſeront toujours dirigées.

Certificats pour conſtater l'exactitude des correſpondances.

20. POUR conſtater que les bas Officiers & Cavaliers s'y rendront exactement, non-ſeulement ceux qui y ſeront envoyés, feront certifier ſur les journaux leur tranſport dans les lieux par leſquels ils auront paſſé, mais ils ſe donneront réciproquement un certificat, qui fera mention de l'heure à laquelle ils ſeront arrivés au rendez-vous & de celle de leur départ; ainſi que de ce qu'ils auront appris les uns des autres, & des ordres ou lettres qu'ils ſe ſeront remis.

Eſcortes des Troupes en marche.

21. LORSQU'IL paſſera des Troupes dans le diſtrict d'une brigade, elle ſe portera en arriere & ſur les flancs deſdites Troupes, arrêtera les traineurs ou ceux qui s'écarteroient de la route, & les remettra au Commandant du Corps; de même que ceux qui commettroient des déſordres, ſoit dans les marches, ſoit dans les lieux où ils ſéjourneront.

Journal du ſervice ordinaire. Vérification de ce ſervice.

22. TOUS les objets de ſervice mentionnés au préſent Titre, ſeront portés, jour par jour, à meſure qu'ils auront été remplis, ſur

le journal du ſervice ordinaire, dont les feuilles ſeront envoyées à la fin de chaque année, pour l'année ſuivante, à chaque Prévôt général, qui en fera la diſtribution aux brigades de ſa compagnie. Les Chefs de brigade & Cavaliers qui ſeront de ſervice hors la réſidence, porteront dans leurs tournées la feuille de ce journal pour le mois courant, & y feront mention de leur tranſport dans chaque lieu, ainſi que du ſervice qu'ils y auront fait, lequel ils feront atteſter par les ſignatures des perſonnes déſignées en l'article 3 : ils rapporteront cette feuille au Chef de la brigade, pour y inſérer le ſervice qui aura été fait à la réſidence, & le faire également certifier ; & à la fin de chaque mois, les Chefs de brigade remettront ladite feuille au Sous-lieutenant, qui, après qu'il aura fait la vérification du ſervice de la derniere huitaine, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 27 du Titre III, enverra les différentes feuilles des brigades de ſon inſpection, au Lieutenant, qui les vérifiera à ſon tour, & les fera paſſer au Prévôt général, lequel, après avoir examiné toutes celles des brigades de ſa compagnie, pour s'aſſurer de la réalité du ſervice qui y ſera porté, viſera leſdites feuilles, & les adreſſera à l'Intendant, afin qu'il puiſſe faire faire auſſi la vérification du même ſervice, s'il le juge à propos, & en rendre compte, tant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qu'à celui de la province.

Les Intendans informés des événemens & découvertes qui intéresseront leur administration.

23. VEUT Sa Majesté, qu'indépendamment de l'envoi tous les mois, par les Prévôts généraux, aux Intendans, des journaux de service mentionnés en l'article précédent, ils leur fassent part à l'instant des avis qu'ils recevront par les brigades, des événemens & découvertes qui pourront intéresser la police & administration dont lesdits Intendans sont chargés, & que les Lieutenans, Sous-lieutenans & même les Chefs de brigade, rendent compte directement auxdits Intendans, de ces événemens & découvertes, lorsqu'ils seront de nature à exiger de promptes mesures pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, & ce, sans préjudice du compte à rendre par lesdits Officiers & Chefs de brigade, aux Prévôts généraux.

TITRE V.

Du Service extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

Destination de la Maréchaussée en général; ordres qu'elle doit exécuter.

L'INTENTION de Sa Majesté est que la maréchaussée s'emploie en toute circonstance

pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique ; qu'elle ſoit la force dont les autorités établies dans les provinces pourront uſer pour la police & adminiſtration dont elles ſont chargées ; & qu'en conſéquence les Officiers de ce Corps exécutent & faſſent exécuter avec toute la diligence néceſſaire les ordres de Sa Majeſté qui leur parviendront directement, ou qui leur ſeront remis ou communiqués, ainſi que ceux des Secrétaires d'Etat, Gouverneurs & Commandans des provinces, & ceux des Officiers généraux commandant les diviſions de ſes Troupes.

Ordres à exécuter pour le bien de la juſtice & de la police générale ; devoir de la Maréchauſſée, lors des rentrées des Cours & Cérémonies publiques.

2. Les ordres que les Premiers Préſidens & Procureurs généraux auront à donner pour tout ce qui concernera le bien de la juſtice & de la police générale, ſeront exécutés par la Maréchauſſée, conformément à l'arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1724. Et lors des rentrées des Cours, des proceſſions de la Fête-Dieu, de l'octave de cette Fête, & de celles d'inſtitution royale, & autres cérémonies auxquelles elles aſſiſteront en vertu des ordres de Sa Majeſté, le Prévôt général, ou l'Officier qui commandera en ſon abſence, fera trouver auxdites cérémonies, à l'heure qui lui aura été indiquée par le Premier Pré-

ſident ou celui qui préſidera la compagnie, les brigades en réſidence dans la ville où la cérémonie aura lieu, leſquelles ſeront commandées par un Lieutenant ou un Sous-lieutenant, qui ſera chargé d'empêcher l'affluence du peuple, & de maintenir le bon ordre & la décence auxdites cérémonies.

Forme à employer par les Intendans pour l'éxécution de ce qu'ils auront à preſcrire à la Maréchauſſée.

3. Tout ce que les Intendans jugeront à propos d'ordonner à la Maréchauſſée, concernant l'adminiſtration dont ils ſont chargés, ſera de même par elle exécuté; & afin que la forme à employer par leſdits Intendans, pour l'exécution de ce qu'ils auront à preſcrire, ſoit compatible avec la conſtitution militaire du corps de la Maréchauſſée, Sa Majeſté l'a réglée & entend qu'elle ſoit obſervée ainſi qu'il ſuit : *Le ſervice du Roi exige que* (tel Officier ou bas Officier) *commande... faſſe.... ſe tranſporte.... arrête*, &c. *& qu'il nous faſſe part* (ou nous rende compte, ſi c'eſt un bas Officier,) *de l'exécution de ce qui eſt par nous ci-deſſus preſcrit au nom de Sa Majeſté. Fait à....*

Ce que devront faire les Lieutenans & Chefs de brigade, lors des tournées des Intendans.

4. Lorsque les Intendans parcourront leurs généralités, pour aſſeoir les impôts, pour

faire faire la levée des Soldats provinciaux, ou pour toutes autres opérations, les Lieutenans ou Chefs de brigade en réſidence dans les lieux où ils paſſeront, exécuteront ou feront exécuter ce qui ſera demandé par leſdits Intendans pour la ſûreté deſdites opérations & le maintien du bon ordre; & à cet effet, les Chefs de brigade qui auront été prévenus de leur arrivée, ſeront tenus de ſe rendre, un peu auparavant, à leurs logemens, pour ſavoir s'ils ont beſoin du miniſtere de la Maréchauſſée, & la faire agir auſſitôt, conformément à ce qui eſt ordonné par l'article précédent.

Officiers de juſtice, & autres, tenus de faire leurs réquiſitions par écrit à la Maréchauſſée.

5. Les Officiers de Juſtice feront toujours par écrit leurs réquiſitions à la Maréchauſſée, pour la main-forte qu'elle devra donner aux Huiſſiers chargés de l'exécution de leurs ſentences, décrets & ordonnances. Il en ſera uſé de même par les Commiſſaires des guerres, Subdélégués, & autres perſonnes en place, relativement aux ordres & opérations qu'ils auront à faire exécuter: ils exprimeront dans ces réquiſitions les objets de ſervice à remplir, & les adreſſeront à l'Officier, ou bas Officier de la Maréchauſſée qui commandera dans le diſtrict, ou dans l'endroit où leur exécution devra avoir lieu, laiſ-

ſant auxdits Officiers le ſoin de ladite exécution, qu'ils feront faire par tels bas Officiers & Cavaliers, en tel nombre & de la maniere qu'ils jugeront à propos.

Défenſes aux Juges & autres perſonnes déſignées, de ſe ſervir des termes : ordonnons, enjoignons, *ou* mandons.

6. Sa Majeste défend expreſſément aux Juges & autres perſonnes déſignées en l'article précédent, de ſe ſervir dans leurs réquiſitions à la Maréchauſſée, des termes : *ordonnons*, *enjoignons*, ou *mandons ;* voulant que celles qui ſeroient conçues en cette forme, ſoient envoyées en original aux Prévôts généraux, & par eux adreſſées au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour en être rendu compte à Sa Majeſté.

Les Chefs de brigade & Cavaliers s'en tiendront à la main-forte, ſans s'immiſcer dans les fonctions des Huiſſiers.

7. Les Chefs de brigade & Cavaliers de la Maréchauſſée, n'agiront jamais directement, dans les affaires qui ne ſont pas de la compétence des Prévôts des Maréchaux, mais prêteront ſeulement main-forte en vertu des réquiſitions mentionnées en l'article 5 ; & cette main-forte aura pour objet d'empêcher que les Huiſſiers porteurs des ſentences & décrets de juſtice ne ſoient troublés dans leur exécution, ſans que les Chefs de brigade &

Cavaliers s'immiſcent en aucune maniere dans les fonctions deſdits Huiſſiers.

Ne ſerviront que comme garde de police, & main-forte à juſtice lors des exécutions.

8. En conſéquence, lors des exécutions des criminels condamnés par les Tribunaux ordinaires, les détachemens de la Maréchauſſée, commandés à l'occaſion deſdites exécutions, ne ſerviront que comme garde de police & main-forte à juſtice, prépoſée pour contenir le peuple, empêcher les émeutes, & garantir de trouble dans leurs fonctions les Officiers de juſtice chargés de faire mettre à exécution les arrêts, jugemens ou ſentences de condamnation. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers ou bas Officiers commandant leſdits détachemens, de faire & ordonner tout ce qui ſera dû & néceſſaire pour leſdites exécutions, conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus.

Conduites des priſonniers.

9. Lorsqu'il ſera queſtion de faire des conduites de priſonniers en exécution d'ordres de Sa Majeſté, les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers qui en ſeront chargés, marcheront toujours à cheval avec leurs uniforme & armement complets, ſoit que les priſonniers ſoient à pied, à cheval ou en voiture, à moins qu'ils ne ſoient conduits en poſte, auquel cas une partie de l'eſcorte pourra prendre place dans les voitures avec

les priſonniers, & l'autre partie courir en poſte à côté deſdites voitures. Ces conduites ſeront toujours faites avec la plus grande économie, & il n'y ſera employé de voitures que pour les priſonniers qui ſeront dans l'impoſſibilité abſolue de voyager à pied, ce qui ſera atteſté par des certificats de Médecins ou de Chirurgiens, ſuivant la nature de leurs maladies ou empêchemens. Sa Majeſté ordonne auxdits bas Officiers & Cavaliers de faire bonne & ſûre garde des priſonniers dont ils ſeront chargés, déclarant qu'ils en répondront & ſeront caſſés en cas d'évaſion deſdits priſonniers, à moins qu'ils ne leur ſoient enlevés par force, ce dont ils ſeront tenus de juſtifier par leurs procès-verbaux & déclarations des témoins, qu'ils enverront ſur le champ aux Lieutenans dans les diſtricts deſquels ces enlévemens auroient eu lieu.

Conduites de brigade en brigade : payement des frais de nourriture des priſonniers.

10. Les conduites de brigage en brigade, de Déſerteurs, Soldats en retard de rejoindre, ou délinquans, ſeront faites de la même maniere ; & les brigades ſe remettront réciproquement les priſonniers, ainſi que les ordres de conduite, papiers, argent & effets dont elles ſeront chargées, deſquels la brigade qui les recevra, donnera une décharge à celle qui en aura fait la remiſe, & ce juſqu'à l'arrivée des priſonniers à leur deſtination : Leſdits

priſonniers ſeront dépoſés chaque nuit dans les priſons des réſidences des brigades, ou à défaut de priſons, dans une chambre ſûre des caſernes. Les Déſerteurs & Soldats vivront au moyen de deux ſous par lieue, dont les Commiſſaires des guerres & Subdélégués feront l'avance ſur les routes, au compte de Sa Majeſté ou des régimens; & il ſera dreſſé des états des frais de nourriture des autres priſonniers, le montant deſquels états ſera payé aux différentes brigades par qui & comme il eſt ordonné par l'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1775, portant réglement pour le payement du ſervice extrordinaire des Maréchauſſées.

Etape & logement pour les conduites de Déſerteurs & Soldats; payemens pour les autres.

11. Les Cavaliers qui ſeront dans la néceſſité de découcher de leurs réſidences pour les conduites des Déſerteurs & Soldats, auront l'étape & le logement pour eux & leurs chevaux, ſur les ordres des Intendans ou de leurs Subdélégués; & lorſqu'ils découcheront pour les conduites d'autres priſonniers, ils ſeront payés, ainſi qu'il eſt réglé par l'Arrêt cité en l'article précédent.

Journées de marche fixées; comment payées aux Maréchaux-des-logis.

12. Les journées de marche des Chefs & Cavaliers des brigades, ſeront, l'une dans

l'autre, de huit lieues en été & de six en hiver; & elles seront payées aux Maréchaux-des-logis sur le pied réglé pour les Exempts de Maréchaussée, par l'Arrêt susmentionné.

Escorte des voitures publiques.

13. Les Chefs de brigade escorteront & feront escorter, autant qu'il sera possible, les voitures publiques qui passeront à portée de leurs résidences, sur-tout dans les passages dangereux ou suspects.

Escorte des deniers royaux.

14. Ils escorteront pareillement & feront escorter les deniers royaux, sur les réquisitions qui leur seront faites par les Receveurs des impositions, les Trésoriers des Troupes ou Prépposés aux transports desdits deniers; & les détachemens chargés de ces escortes, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les voitures, mulets ou chevaux de transport, qu'ils n'ayent été relevés par d'autres.

Procès-verbaux des troubles, insultes ou excès éprouvés par la Maréchaussée en fonction; captures des délinquans; procédures à la Connétablie.

15. Dans les cas où les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée éprouveroient des troubles, insultes ou excès, étant dans leurs fonctions, ils en dresseront des procès-verbaux, lesquels seront envoyés sans délai par les Chefs de brigade au greffe du Siége prévôtal dans le ressort duquel ces ex-

cès auroient été commis ; & ſi les délinquans ont été arrêtés lors deſdits excès, enjoint Sa Majeſté aux Chefs de brigades de les faire conduire, le plus diligemment que faire ſe pourra, aux priſons dudit Siége, pour y être détenus à la requête du Procureur de Sa Majeſté audit Siége, & être incontinent interrogés ſur les faits réſultans deſdits procès-verbaux, & ſeront leſdits procès-verbaux, enſemble ceux de capture & conduite eſdites priſons & leſdits interrogatoires, à la diligence dudit Procureur de Sa Majeſté, envoyés à celui de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de marbre du Palais à Paris, pour être, ſur ſes concluſions, ſtatué en ce Siége ce qu'au cas appartiendra: Ordonne Sa Majeſté que copie deſdits procès-verbaux, tant d'excès que de capture, & les interrogatoires ſubis par les accuſés, ſoient en même temps, par le Prévôt général ou ſon Lieutenant, adreſſés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Injonction à la Maréchauſſée de ſe conformer à l'Ordonnance de 1670 & autres.

16. VEUT & entend Sa Majeſté que les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, ſe conforment dans leurs fonctions relatives à l'exercice de la juſtice prévôtale, à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1670, & les Edits, Déclarations & Réglemens concernant leſdites fonctions.

TITRE VI.

Des Honneurs.

Les honneurs rendus par la Maréchauſſée comme les rendent les autres corps des Troupes, ſauf ceux dûs à M. le Chancelier.

LA Maréchauſſée rendra les honneurs aux mêmes perſonnes, dans les mêmes cas & de la même maniere que les autres corps de ſes Troupes ; défendant très-expreſſément Sa Majeſté aux Officiers de celui de la Maréchauſſée, d'en rendre ou faire rendre à qui que ce ſoit qui n'auroit pas droit d'en exiger, en vertu de ſes Ordonnances militaires, ſauf à la perſonne de Monſ. le Chancelier, conformément à l'arrêt du Conſeil du 7 Janvier 1760.

TITRE VII.

Des Appointemens & Solde.

ARTICLE PREMIER.

Fixation des appointemens ou ſolde.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, en conſidération du ſervice continuel dont ils ſont chargés, & de la na-

ture de ce ſervice, Elle a réglé qu'ils jouiront des appointemens & ſolde ci-après.

SAVOIR:

A chaque Inſpecteur général, 11 liv. 2 ſ. 2 d. 2 t. par jour, faiſant 333 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 4000 liv. par an.

A chaque Prévôt général, (indépendamment des gages fixés pour l'intérêt de la finance de ſa charge, par l'Edit du mois de Mars 1720) 6 liv. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

A chaque Lieutenant, (outre les gages fixés par le même Edit) 3 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 100 liv. par mois, & 1200 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. 15 ſ. 6 d. 2 t. par jour, faiſant 83 liv. 6 ſ. 8 den. par mois, & 1000 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis, 1 liv. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

A chaque Brigadier, 1 liv. 5 ſ. jour, faiſant 37 liv. 10 ſ. par mois, & 450 liv. par an.

A chaque Cavalier, 1. 4 d. par jour, faiſant 30 liv. 10 ſ. par mois, & 366 liv. par an.

Au Trompette, 15 ſ. par jour, faiſant 22 liv. 10 ſ. par mois, & 270 liv. par an.

Gratifications pour frais de Voyages.

2. SA MAJESTÉ accorde en outre à chaque Inſpecteur général, une gratification de deux mille livres par an, pour frais de voyages; à chaque Prévôt général cinq cens livres, & à chaque Lieutenant trois cens livres, pareillement pour frais de voyages; deſquelles gratifications ils ſeront payés annuellement, après avoir fait les revues exigées au Titre III de la préſente Ordonnance.

Les

Les appointemens & ſolde payés tous les mois; état à dreſſer par chaque Lieutenant à cet effet.

3. Sa Majesté fera payer les appointemens & ſolde ci-deſſus réglés, tous les mois, ſur les revues des Commiſſaires des guerres, qui n'auront lieu néanmoins que tous les quatre mois; au moyen de quoi Sa Majeſté veut & entend que chacun des Lieutenans dreſſe, du premier au cinquiéme jour de chaque mois, un état qu'il certifiera véritable, des hommes & des chevaux exiſtans dans les brigades dont il aura le commandement, & qui auront été préſens auxdites brigades pendant le mois précédent; que ledit état ſoit par eux adreſſé auſſi-tôt après au Prévôt général de chaque compagnie, qui formera en conſéquence ſon état général des hommes à payer, & le remettra au Commis du Tréſorier général des Maréchauſſées ſervant près de lui. Il certifiera véritable & ſignera ledit état; & demeurera garant des payemens faits en conſéquence, ſauf ſon recours contre les Lieutenans, s'il eſt reconnu, d'après leurs états qu'il gardera, qu'il ait été porté ſur leſdits états des hommes ou des chevaux non exiſtans aux brigades, ou abſens d'icelles ſans congés; voulant Sa Majeſté que le trop payé qui pourroit réſulter de la comparaiſon des états des Prévôts généraux avec les extraits de revue des Commiſſaires des guerres, ſoit

retenu ſur les appointemens deſdits Prévôts généraux ou Lieutenans qui auroient produit les états infidéles, en conſéquence deſquels le Commis du Tréſorier auroit payé des appointemens & ſoldes qui n'étoient pas dûs.

Retenue pour l'entretien.

4. VEUT Sa Majeſté que ſur la ſolde ci-deſſus réglée, il ſoit fait, par les Maréchaux-des-logis & Brigadiers Chefs des brigades, une retenue de deux ſous par jour à chaque Cavalier deſdites brigades, tant pour leur entretien en linge, culottes, bas, bottes & ſouliers, que pour le payement des ferrages & entretien des équipages de leurs chevaux. Cette retenue ſera gardée par leſdits Chefs de brigade, qui délivreront aux Cavaliers les ſommes néceſſaires pour les objets ſuſdits, veilleront à leur emploi, & feront le décompte tous les quatre mois à chacun deſdits Cavaliers, de ce qui pourra leur revenir, après qu'il aura été ſuffiſamment pourvu aux achats & entretien deſdits objets.

Défenſe de faire d'autre retenue ſans ordre.

5. SA MAJESTÉ défend très-expreſſément de faire aucune autre retenue ſur leſdits appointemens & ſolde, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'Elle ne l'ait ordonné, ou que les Inſpecteurs & Prévôts généraux n'aient arrêté, lors de leurs revues, un état de celles qui devront être faites extraordinairement pour des remplacemens ou réparations à la

charge des bas Officiers & Cavaliers; deſquels états leſdits Inſpecteurs adreſſeront des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Suppreſſion des retenues pour objets étrangers à la ſubſiſtance.

6. Declare Sa Majeſté qu'à compter de la date de la préſente Ordonnance, Elle ne fera plus ordonner de retenues ſur les appointemens & ſolde des Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, ſi ce n'eſt pour l'acquit de leur nourriture perſonnelle, leſdits appointemens & ſolde n'étant deſtinés qu'au payement de cet objet, ainſi qu'aux dépenſes qu'exige le ſervice; & les créanciers deſdits Officiers, bas Officiers & Cavaliers devant pourſuivre leur payement en Juſtice pour toutes autres fournitures ou créances.

Appointemens & ſolde à la guerre.

7. Se réſerve au ſurplus Sa Majeſté de fixer les appointemens & ſolde dont jouiront les Officiers, bas Officiers & Cavaliers des détachemens de la Maréchauſſée qu'Elle jugera à propos de faire ſervir à la guerre.

TITRE VIII.

Des Fourrages.

ARTICLE PREMIER.

Places de fourrages payées en argent aux Officiers.

INDÉPENDAMMENT des appointemens réglés aux Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, par l'article premier du Titre précédent, Sa Majesté accorde à chaque Prévôt général deux places de fourrages, & une place à chaque Lieutenant & Sous-lieutenant, lesquelles elle leur fera payer à la fin de chaque année, sur le pied de trois cens livres par place.

Ration à chaque bas Officier & Cavalier.

2. SA MAJESTÉ fera également tenir compte à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier & Cavalier, outre la solde qu'elle leur a accordée par l'article susdit, d'une ration de fourrages par jour, laquelle sera composée en tout temps de deux tiers de boisseau d'avoine, de dix livres de foin & de dix livres de paille, ou de douze livres de foin & de cinq livres de paille seulement, dans les endroits où elle sera rare.

Les rations de fourrages payées par tiers.

3. LE payement desdites rations sera fait par les Trésoriers généraux des Maréchaussées, en

trois termes ; ſavoir, un tiers au moins par évaluation de ce que chaque ration pourra coûter, dans le courant du mois de Mai, un autre tiers au mois de Septembre, & l'autre tiers ou environ, qui ſera le décompte du prix connu de la ration pour toute l'année, au mois de février de l'année ſuivante.

L'argent des fourrages remis au Chef de brigade pour l'approviſionement commun.

4. Le montant de chacun deſdits payemens, dont le premier ſervira à acquitter l'approviſionnement de foin pour une année, le ſecond celui de l'avoine, & le troiſiéme à ſolder ces deux objets, s'ils n'ont pu l'être entiérement, ainſi que la paille précédemment achetée ou dont il reſtera à ſe pourvoir, ſera remis pour chaque brigade au Maréchal-des-logis ou Brigadier qui la commandera, & employée par lui aux achats en lieux & ſaiſons convenables, ſous l'inſpection des Sous-lieutenans, qui ſe feront repréſenter les marchés des différentes natures de fourrages qui auront été paſſés, leſquels marchés ſeront faits par le Chef & les Cavaliers de chaque brigade conjointement, & par eux ſignés.

Vérification par les Sous-lieutenans, des quantités & qualités achetées ; états à en dreſſer ; meſures à établir.

5. Les Sous-lieutenans vérifieront exactement ſi les quantités portées dans les marchés auront été livrées, & ſi les fourrages ſont de

bonne qualité. Ils en formeront un état, dont ils remettront un double, ſigné d'eux, à chaque Chef de brigade, & ils ordonneront que les bottes de foin & de paille ſoient miſes au poids de dix livres, ou celles de foin à douze liv. dans les lieux où la ration de paille ne pourra être que de cinq livres, le tout afin de régler & faciliter la diſtribution du fourrage pour la conſommation de chaque jour; & ils s'aſſureront de l'exécution de cet ordre. Enfin ils feront établir pour chaque brigade deux meſures, l'une de deux tiers de boiſſeau, dont la baſe ſera de huit pouces carrés dans-œuvres, ſur ſix pouces huit lignes de hauteur; & l'autre, qui ſera nommée *jointée*, du tiers de cette premiere meſure, c'eſt-à-dire, de cinq pouces carrés, ſur cinq pouces huit lignes de hauteur; & ils étalonneront ces meſures pour s'aſſurer qu'elles ne ſeront point changées.

Diſtribution du fourrage.

6. La diſtribution du fourrage ſe fera chaque jour en préſence du Chef de la brigade, & en ſon abſence par le Cavalier qu'il en chargera. Il en ſera délivré une ration complette pour chaque cheval préſent à la réſidence; & comme elle ne pourra être conſommée qu'en partie par ceux qui en ſeront détachés pour le ſervice en campagne, la portion qui en reſtera ſera donnée de moins à la diſtribution du lendemain, à l'effet de quoi les fourrages ne ſeront point comptés dans les enrégiſtremens journa-

liers qui seront prescrits ci-après, par rations, mais le foin & la paille par livres, & l'avoine par jointées.

Tiers de rations d'avoine porté en campagne.

7. POURRONT les Chefs de brigade & Cavaliers, partant pour une tournée en campagne, & qui devront revenir coucher à la résidence, emporter le tiers de la ration en avoine, auquel cas elle ne leur seroit point déduite à la distribution du lendemain.

Etat de la distribution à tenir par le Chef de brigade.

8. IL sera tenu par le Chef de chaque brigade un état, sur lequel sera porté, jour par jour, la distribution des fourrages qui aura été faite pendant un mois; & les Sous-lieutenans se feront représenter & viseront cet état tous les quinze jours, afin de s'assurer que cette distribution a été faite sans abus ni léfion.

Les états des achats comparés avec ceux de distribution.

9. A la fin de chaque année les états des achats seront par les Sous-lieutenans comparés avec ceux des distributions, & ils vérifieront si les quantités qui devront rester dans les magasins s'y trouveront réellement, faute de quoi ils constateront le *deficit* par un procès-verbal qu'ils adresseront aux Lieutenans, lesquels les enverront aux Prévôts généraux, qui en rendront compte aux Officiers supérieurs, afin que le Secrétaire d'Etat en soit informé, & mettre

Sa Majeſté en état de prononcer ſur les dédommagemens qui devront être impoſés aux Chefs de brigade, par la négligence ou infidélité deſquels le *deficit* auroit eu lieu, & ſur les punitions à leur infliger. Cette comparaiſon deſdits états ſervira au ſurplus à régler les approviſionnemens qui devront être faits pour l'année ſuivante, & les Sous-lieutenans tiendront la main à ce qu'ils aient toujours lieu à raiſon de quatorze cens quarante rations complettes pour chaque année, & compris le revenant-bon de l'année précédente.

Les fourrages de la Maréchauſſée exempts de tous droits comme ceux des Troupes.

10. SERONT exempts du payement de tous droits d'octrois & entrées pour les fourrages de l'approviſionnement des chevaux des brigades, les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers deſdites brigades; voulant Sa Majeſté qu'ils jouiſſent à cet égard des mêmes franchiſes accordées à ſes autres Troupes.

TITRE IX.

Du Logement.

ARTICLE PREMIER.

Caſernes, écuries & greniers; ce qu'ils doivent contenir.

SA MAJESTÉ ordonne qu'il ſoit fourni, dans chaque lieu de réſidence des brigades de Maréchauſſée

Maréchaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, composée au moins de cinq chambres, dont quatre à cheminée, pour chaque brigade, d'une écurie de six chevaux, & de greniers ou magasins suffisans pour contenir l'approvisionnement d'une année en foin, paille & avoine, sur le pied de quatorze cens quarante rations par an pour chaque brigade, fixé au Titre précédent; que lesdites maisons & casernes soient d'ailleurs pourvues de toutes les commodités nécessaires, comme cour, puits, grande porte, &c. afin que le service soit fait avec facilité, & que les Cavaliers ne soient pas obligés de déposer les fumiers de leurs chevaux aux portes des casernes. Veut aussi Sa Majesté que lesdites casernes soient situées, autant qu'il sera possible, dans les rues de passages les plus considérables, afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs.

Défense d'y introduire des locataires étrangers.

2. Défend Sa Majesté qu'il soit introduit dans lesdites maisons des locataires qui puissent gêner le service des brigades, annoncer leur marche & divulguer leurs opérations.

Sommes à payer pour tenir lieu du logement en nature.

3. Dans les lieux de résidence des brigades où il ne seroit pas possible de fournir les logemens en nature, tels qu'ils sont ci-dessus ordonnés, ce qui sera constaté par les

procès-verbaux des Commiſſaires des guerres ou Subdélégués, Sa Majeſté veut & entend qu'il ſoit payé, pour en tenir lieu ; ſavoir, à chaque Maréchal-des-logis, une ſomme de ſoixante-dix livres par an ; à chaque Brigadier, celle de ſoixante livres ; & à chaque Cavalier, celle de cinquante livres.

Contribution au payement de ces ſommes par tous les habitans non exempts du logement des gens de guerre.

4. Et attendu que leſdits bas Officiers & Cavaliers, chargés de pourvoir à la sûreté, non-ſeulement des habitans des villes & lieux où les brigades ſeront en réſidence, mais encore de ceux des endroits dépendans de leurs diſtricts, ont droit d'être logés les uns & les autres, ainſi que le ſeroient les détachemens des autres Troupes qu'il plairoit à Sa Majeſté d'envoyer en garniſon pour ſon ſervice dans leſdites villes, lieux & endroits ; ſon intention eſt que tous & chacun deſdits habitans non exempts du logement des gens de guerre, contribuent au payement des ſommes qu'Elle a fixées par l'article précédent, ſoit pour tenir lieu du logement en nature, ſoit pour l'acquit des loyers de caſernes qui ſeront réellement fournies.

Logement des Officiers payé en argent.

5. Sa Majeſté voulant fixer en argent le logement des Officiers, Elle entend qu'il ſoit payé pour cet objet une ſomme de cinq cens

livres à chaque Prévôt général, celle de deux cens cinquante livres à chaque Lieutenant, & celle de cent cinquante livres à chaque Sous-lieutenant ; le tout sur les fonds provenans de la contribution des provinces, pour le rachat du logement en nature.

Logement effectif fourni aux Inspecteurs, lors de leurs tournées.

6. Les Inspecteurs généraux jouiront du logement effectif dû à leurs grades, lors de leurs tournées pour les revues qu'ils feront en conformité de l'article premier du Titre III. de la présente Ordonnance.

Les brigades payées du logement, tenues de louer une écurie & grenier communs.

7. Ordonne expressément Sa Majesté, que dans les lieux où le logement des brigades sera payé en argent, faute de casernes, il soit loué par chacune desdites brigades, une écurie pour loger six chevaux, & un grenier contenant l'approvisionnement de fourrages d'une année, afin que les chevaux soient nourris en commun, & que les distributions de fourrages soient faites ainsi qu'il a été prescrit au Titre précédent. Sa Majesté charge les Prévôts généraux de s'en faire rendre compte, & de veiller d'ailleurs à ce que les Chef & Cavaliers de chaque brigade, logent dans le même quartier, & le plus à portée l'un de l'autre qu'il sera possible.

Chevaux des Cavaliers étrangers logés aux écuries des caſernes.

8. VEUT au ſurplus Sa Majeſté que chaque brigade donne place à l'écurie aux chevaux des Cavaliers des brigades étrangeres qui en ſeront détachés pour quelque objet de ſervice, & qu'ils cédent auxdits Cavaliers les rations de fourrage qu'il leur faudra pour la nourriture de leurs chevaux, au prix qu'aura coûté ledit fourrage, dont la diſtribution ſera employée ſur l'état mentionné en l'article 8 du Titre précédent; & le payement touché par le Commandant de la brigade, enrégiſtré ſur le même état.

Les priſonniers dépoſés en route dans une chambre de la caſerne.

9. ENTEND pareillement que dans les lieux de réſidence des brigades où il n'y aura point de priſons, les priſonniers arrêtés par leſdites brigades ou conduits par les brigades étrangeres, ſoient dépoſés dans la chambre la plus sûre de la caſerne, & gardés, dans le dernier cas, par les Cavaliers de la réſidence, & non des brigades étrangeres.

TITRE X.

Des Remontes.

ARTICLE PREMIER.

Trois cens livres à donner par chaque Cavalier entrant, pour l'achat d'un cheval.

AUCUN Cavalier ne pourra être pourvu de ſa place dans la Maréchauſſée, qu'il n'ait fait ſa ſoumiſſion au Prévôt général de la compagnie dans laquelle il devra entrer, de remettre à la caiſſe de la Maſſe de remonte, dans le délai d'un mois, à compter de la date de ſa commiſſion, une ſomme de trois cens livres, pour être employée à l'achat d'un cheval; & ſi, à l'expiration de ce délai, ladite ſomme n'eſt point remiſe à la caiſſe, veut Sa Majeſté que le Cavalier qui aura manqué de l'acquitter, ſoit congédié.

Cas où il ſera rendu partie des trois cens livres.

2. QUOIQUE l'intention de Sa Majeſté ſoit de donner gratuitement les places de Cavalier, de même que les autres places & emplois de la Maréchauſſée, ladite ſomme de trois cens livres ſera néanmoins conſidérée comme une finance réprétentative de celle qu'elle auroit dû fixer ſans rembourſement, pour acquérir leſdites places, ſi elles avoient été par Elle

établies ſur ce pied ; au moyen de quoi, Sa Majeſté déclare, qu'arrivant le décès, la retraite, l'abandon ou la deſtitution d'un Maréchal-des-logis, Brigadier ou Cavalier, il ne pourra prétendre, ni ſes héritiers, que cette ſomme, employée à l'achat de ſon cheval, lui ſoit rendue, ni que ledit cheval lui appartienne ; excepté dans le cas où un Cavalier viendroit à quitter ſa place, ou à en être privé dans l'eſpace de trois années, à compter de la date de ſa commiſſion ; voulant Sa Majeſté qu'il lui ſoit rendu la ſomme de deux cens livres s'il ſe retire dans la premiere année, cent livres s'il ſe retire dans la ſeconde année, & cinquante livres ſi ſa retraite n'a lieu que dans la troiſiéme ; bien entendu qu'il n'auroit pas été remonté par la Maſſe, & qu'il n'auroit rien reçu de ſes bénéfices ; car dans les cas contraires, la ſomme dont il auroit occaſionné la dépenſe à ladite Maſſe, ou qu'il auroit touchée, lui ſeroit précomptée ſur celles ci-deſſus réglées.

Maſſe de remonte ; Caiſſes établies chez les Lieutenans.

3. Sa Majeſté ſe charge de pourvoir au payement des chevaux de remplacement, de maniere que les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers ne ſoient dans le cas de ſe remonter à leurs frais, que lorſqu'il ſera prouvé que leurs chevaux auront péri faute de ſoin ou de nourriture ; à l'effet de quoi, Elle fera

faire fonds annuellement d'une ſomme de trente livres pour la Maſſe de remonte de chacun deſdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, ſur le pied complet ; & ladite Maſſe ſera remiſe à la fin de chaque année, par le Tréſorier général en exercice, dans une caiſſe à trois ſerrures différentes, qui ſera établie pour chaque lieutenance, & dont le Lieutenant, dépoſitaire de ladite caiſſe, aura une clé, le Procureur du Roi du Siége prévôtal une autre clé, & le Greffier dudit Siége la troiſiéme.

Les Lieutenans reſponſables des deniers de la Maſſe de remonte.

4. DECLARE Sa Majeſté qu'Elle rend reſponſables des deniers renfermés dans les caiſſes de la Maſſe de remonte, les Lieutenans dépoſitaires d'icelles ; & que s'il arrivoit qu'aucun d'eux en eût diverti la moindre ſomme, Elle le feroit caſſer de ſon emploi, & empriſonner juſqu'à ce qu'il eût reſtitué ladite ſomme ; & attendu que le Lieutenant n'auroit pu commettre cet abus de confiance ſans la participation ou la négligence des Procureur du Roi & Greffier, gardiens de chacun une clé de la caiſſe, Sa Majeſté déclare pareillement qu'Elle les feroit deſtituer de leurs commiſſions.

Achat, âge & taille des chevaux.

5. LORSQU'UN Cavalier arrivera à une brigade, ou qu'il ſera, ainſi qu'un Maréchal-des-logis ou Brigadier, dans le cas d'être re-

monté, le Chef de brigade & les Cavaliers s'occuperont conjointement d'en trouver un de l'âge de cinq à ſix & juſqu'à huit ans, & de la taille de quatre pieds huit à neuf pouces, à tous crins, & de couleur noire ou brune, qui ſoit bien fait & d'un bon ſervice; & le marché en ſera par eux fait, ſous la condition expreſſe que ledit cheval ſera agréé par le Lieutenant, ſans quoi ce marché demeureroit ſans effet; & ſi le Lieutenant trouve le cheval bon & convenable, il en acquittera le prix en préſence du Procureur du Roi & du Greffier du Siége prévôtal, ſur une réquiſition par écrit du Chef de brigade & des Cavaliers, & d'eux ſignée; laquelle réquiſition contiendra le ſignalement du cheval, ainſi que le prix convenu avec le marchand, qui mettra ſa quittance au bas de ladite réquiſition.

Comptabilité de la Maſſe de remonte; régiſtre de recette & dépenſe.

6. Les réquiſitions ainſi quittancées, ſeront miſes dans les caiſſes, au lieu & place des ſommes qui en auront été tirées pour acquitter le prix des chevaux; enſorte que leſdites caiſſes contiennent toujours, tant en argent qu'en quittances, le montant de la Maſſe que les Tréſoriers généraux y auront fait mettre; indépendamment de quoi les Lieutenans, Procureur du Roi & Greffier tiendront chacun un régiſtre de recette & dépenſe de ladite Maſſe, dont chaque Lieute-

sant enverra tous les quatre mois un relevé, qu'il certifiera véritable, au Prévôt général, qui formera l'état général de la situation de sa compagnie, & l'adressera à l'Inspecteur, lequel en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Vérification de la Masse, lors des revues.

7. Les Inspecteurs & Prévôts généraux auront soin de vérifier, lors de leurs revues, si la situation des Masses est conforme aux états qui leur en auront été fournis; & les Commissaires des guerres pourront, à chacune de leurs revues, exiger les mêmes états, & s'assurer de l'existence desdites Masses, par la vérification de l'argent ou des effets qui en représenteront la valeur.

Partage des bénéfices.

8. Dans le cas où la Masse de remonte d'une lieutenance se trouvera, par le bon choix des chevaux, & les soins apportés à leur conservation, avoir bénéficié lors de la revue de l'Inspecteur, d'une somme égale au montant de six mois de ladite Masse ou au-dessus, indépendamment du fonds d'une année, qui demeurera en réserve dans la caisse, & que ledit Inspecteur, satisfait de l'état des chevaux, jugera qu'il ne devra point y en avoir à remplacer dans le restant de l'année; l'intention de Sa Majesté est que main-levée soit par lui faite du bénéfice, & qu'il soit distribué aux Maréchaux-des-logis, Brigadiers &

Cavaliers, par portions égales, & en proportionnant celle des Cavaliers nouvellement admis dans la Maréchauſſée au temps depuis lequel ils y ſerviront.

Condition à laquelle les Chefs de brigade & Cavaliers participeront au partage des bénéfices.

9. Les Chefs de brigade & Cavaliers qui ſe ſeront remontés des deniers de la Maſſe, ne ſeront admis au partage du bénéfice, qu'après que les ſommes qui auront été tirées de la caiſſe pour payer leurs chevaux, y auront été rembourſées par les fonds que Sa Majeſté fera verſer annuellement dans ladite caiſſe pour chacun d'eux, ſur le pied fixé par l'article 5.

Chevaux des bas Officiers & Cavaliers morts, retirés, &c. vendus ſous quinzaine.

10. Les chevaux des bas Officiers & Cavaliers décédés, retirés ou congédiés, ſeront conſervés pour les hommes qui devront remplacer leſdits bas Officiers & Cavaliers, s'ils ſont convenables & d'un bon ſervice, ſinon, ils ſeront, à la diligence des Lieutenans, vendus ſous quinzaine, en préſence du Subdélégué ou Juge du lieu où le marché ſera paſſé; leſdits Subdélégué ou Juge en conſtateront le prix par leur certificat, au bas du procès-verbal de vente, que les Chefs de brigade & Cavaliers ſeront tenus de dreſſer, lequel procès-verbal, ſigné par l'acheteur, ſera remis

avec l'argent, à la caiſſe de la Maſſe de remonte, pour être repréſenté au Commiſſaire des guerres lors de ſa revue. Déclare Sa Majeſté qu'Elle fera retenir ſur les appointemens des Lieutenans, le prix de la nourriture des chevaux excédant le nombre des hommes, que leſdits Lieutenans auroient négligé de faire vendre, lorſqu'il y aura lieu, dans le délai de quinze jours.

Défenſe de vendre ou changer les chevaux ſans permiſſion.

11. Les Chefs de brigade & Cavaliers qui changeront de réſidence, ne pourront emmener avec eux leurs chevaux, qui reſteront aux brigades d'où ils partiront, pour ſervir aux Chefs de brigade & Cavaliers par leſquels ils ſeront remplacés; enſorte que les chevaux ſeront cenſés appartenir aux brigades & non aux hommes dont elles ſeront compoſées; & le partage des bénéfices de la Maſſe de remonte ſera relatif à cette diſpoſition, de maniere que ceux qui monteront des chevaux payés par la caiſſe de remonte, ne puiſſent y participer qu'après la rentrée à ladite caiſſe de ce qu'ils auront coûté, conformément à l'article IX.

Chevaux des Chefs de brigade & Cavaliers qui changeront de réſidence.

12. Sa Majesté défend aux Chefs de brigade & Cavaliers, de vendre ni changer leurs chevaux, ſans la permiſſion par écrit

des Inſpecteurs, à qui elle ſera demandée par les Prévôts généraux, ſur le compte que les Lieutenans rendront à ces derniers de la néceſſité des remplacemens; & elle entend que leſdites permiſſions ſoient repréſentées aux Commiſſaires des guerres, lors de leurs revues; enjoignant Sa Majeſté auxdits Commiſſaires de paſſer à pied ceux qui auroient changé leurs chevaux ſans y être autoriſés.

Chevaux des Officiers, ſignalés.

13. VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, aient des chevaux à eux appartenans, & qu'ils paſſent avec leſdits chevaux, les revues des Commiſſaires des guerres, ſur les contrôles deſquels ils ſeront ſignalés, à peine d'être privés de leurs places de fourrages; permet cependant auxdits Officiers de monter des chevaux à courte queue, ſi bon leur ſemble, pour la commodité & diligence de leur ſervice.

TITRE XI.

De la Bourſe commune.

ARTICLE PREMIER.

Bourſe commune dans chaque brigade.

IL ſera établi dans toutes les brigades une bourſe commune dans laquelle ſeront miſes

toutes les amendes prononcées au profit de la Maréchaussée, les gratifications pour les captures, à l'exception de celles pour les Déserteurs, qui seront toujours partagées par égale portion entre ceux qui les auront faites, & généralement tous les payemens qui seront faits par Sa Majesté ou par les particuliers, pour vacations & service extraordinaire.

Regiſtre de recette.

2. Le Chef de brigade sera chargé de la bourse commune : il en tiendra regiſtre, coté par le Lieutenant en toutes ses pages, sur lequel il portera par dates toutes les recettes qu'il aura faites, & les causes qui les auront produites.

Etat à envoyer des payemens pour ſervice extraordinaire.

3. Veut Sa Majesté qu'il soit fait, par le Sous-lieutenant, un relevé tous les deux mois, sur ce regiſtre, des sommes qui auront été payées à la brigade pour son service extraordinaire, soit par Sa Majesté, des fonds de son domaine ou autres, soit par les particuliers, & que de ce relevé, remis au Lieutenant & par lui envoyé au Prévôt général, celui-ci forme un état général des payemens ainsi faits à chacune des brigades de sa compagnie, & l'adresse pareillement tous les deux mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre. Il sera fait mention, par obſervation sur chaque relevé dudit regiſtre, des conresta-

tions ou retards de payemens prétendus ou demandés par la brigade, & le Prévôt général rapportera ces observations, avec son avis sur chacune, dans l'état général qu'il adressera audit Secrétaire d'Etat.

Avances aux Cavaliers pour les conduites éloignées.

4. Il fera l'avance sur les fonds de cette bourse, des sommes dont les Cavaliers auront besoin pour faire des conduites éloignées, & s'en remboursera sur le produit desdites conduites.

Partage de la bourse commune.

5. Le partage de ladite bourse sera fait, d'après la permission du Prévôt général, à la fin de chaque année, ou au besoin tous les six mois, en présence du Sous-lieutenant, qui visera l'état dudit partage, & en rendra compte au Lieutenant qui en informera le Prévot général.

Proportion du partage.

6. Sa Majeste fixe le partage de la bourse commune, dans toutes les brigades, à un tiers de la somme pour le Chef, & au tiers des deux tiers qui resteront pour chacun des trois Cavaliers desdites brigades; en sorte que, sur neuf parts égales, trois appartiendront au Chef & deux à chacun desdits Cavaliers.

TITRE XII.

Des Revues des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Époques des revues des Commissaires des guerres.

LES Commissaires des guerres feront les revues de la Maréchaussée tous les quatre mois; savoir, du 15 au 30 Avril, pour les quatre premiers mois de chaque année; du 15 au 30 Août, pour les mois de Mai, Juin, Juillet & Août; & du 15 au 30 Décembre, pour les quatre derniers mois de l'année.

Les Prévôts généraux informés des jours de revue; ordres pour l'assemblée.

2. LESDITS Commissaires des guerres, avant de faire leurs revues, informeront le Prévôt général de la compagnie dont ils devront voir les brigades, du jour auquel il conviendra qu'elles se transportent dans les endroits où elles devront être assemblées à l'effet desdites revues: les brigades ne pourront s'y rendre que par les ordres du Prévôt général, qui ne pourra changer le jour indiqué pour chaque revue, & aura soin d'en informer le Commandant de la province.

Contrôles de revue.

3. Sa Majeté donnera des ordres pour qu'il ſoient fait chaque année des contrôles pour toutes les compagnies de Maréchauſſée, & pour qu'ils ſoient envoyés aux Commiſſaires-ordonnateurs & principaux, employés dans les départemens où ſerviront leſdites compagnies, ou la plus forte partie; leſquels Commiſſaires-ordonnateurs & principaux les diſtribueront aux Commiſſaires qu'ils chargeront de faire les revues de chaque lieutenance; à l'effet de quoi leſdits contrôles ſeront compoſés d'une feuille pour chaque brigade, afin qu'ils puiſſent être diviſés en autant de parties qu'il y aura de Commiſſaires ordinaires employés aux revues de chaque compagnie.

Forme des contrôles.

4. Ces contrôles contiendront les noms des Prévôt général, Lieutenans, Sous-lieutenans, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de chaque compagnie, & les ſignalemens exacts des chevaux des Officiers, bas Officiers & Cavaliers. Il y aura douze caſes en blanc, pour les douze mois de l'année; le Commiſſaire des guerres marquera dans celles des mois pour leſquels il fera ſa revue, ſi chaque homme y aura été préſent ou abſent, ainſi que les raiſons, le jour & la durée de ſon abſence, & s'il ſera mort ou congédié; il y obſervera de plus ſi les hommes dont ſeront compoſées les brigades, ſont

sont montés ou à pied, pourquoi ces derniers n'ont plus de chevaux, & à compter de quel jour.

Enrégistrement des hommes & des chevaux; avis des mutations.

5. Lesdits contrôles seront faits de maniere qu'ils soient suffisans pour enregistrer le le nombre d'hommes & de chevaux de remplacement qu'il pourra y avoir dans chaque brigade pendant le courant de l'année; & à cet effet, lorsqu'il y aura des hommes nouvellement admis dans les brigades de chaque Lieutenances, ou qui passeront d'une brigade à une autre dans l'intervalle des revues, le Prévôt général sera tenu d'en envoyer l'état au Commissaire des guerres, certifié de lui; il lui enverra de même les signalemens des nouveaux chevaux, avec la date de leur réception; & lorsqu'un emploi sera vacant par mort, démission ou autrement, le Prévôt général en instruira le Commissaire des guerres, ainsi que de l'époque de la vacance dudit emploi; il l'informera également des chevaux qui viendront à manquer, afin qu'il fasse mention de tous ces changemens sur le contrôle, dans la case de chacun des mois où ils auront eu lieu.

Renouvellement des contrôles.

6. A la fin de chaque année, il sera adressé de nouveaux contrôles aux Commissaires-ordonnateurs & principaux des guerres, qui renverront les anciens au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, après avoir

préalablement fait tranſcrire ſur les nouveaux, par les Commiſſaires chargés des revues, les noms & grades des hommes exiſtans au premier Janvier de la nouvelle année, par relevé ſur les anciens.

Appel des hommes.

7. LORSQU'UNE lieutenance devra paſſer en revue, les brigades dont elle ſera compoſée, ſeront rangées comme il eſt preſcrit par l'inſtruction annexée à la préſente Ordonnance. Dans cette poſition, le Commiſſaire fera l'appel, ſur le contrôle de la lieutenance, des hommes qui y ſeront inſcrits, vérifiera les changemens faits dans chaque brigade depuis ſa derniere revue, marquera dans les caſes des mois les préſens & les abſens; portera pareillement le nombre des chevaux exiſtans à chaque brigade, après avoir vérifié ſur le contrôle, ſi ce ſont les mêmes qui y ſont déja ſignalés; & en conſéquence, arrêtera ſa revue.

Obligation d'être préſens aux revues.

8. L'INTENTION de Sa Majeſté étant que tous les Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui compoſent chaque lieutenance, ſoient préſens aux revues, Elle veut & entend qu'ils ne puiſſent s'en diſpenſer, & en être diſpenſés que dans les cas ci-après expliqués.

Hommes employés pour le ſervice.

9. LES Commiſſaires des guerres comprendront dans leurs extraits de revues, les hommes qui ſe trouvant, au moment deſdi-

res revues, chargés de l'exécution des ordres du Roi ou de quelqu'autre service important, relativement à leurs fonctions, ne pourront se trouver au lieu d'assemblée; le Lieutenant sera tenu, dans ces cas-là, de remettre un certificat au Commissaire des guerres, lequel certificat sera adressé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Malades.

10. A l'égard des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui se trouveront, à l'époque des revues des Commissaires des guerres, retenus dans les lieux de leurs résidences pour raison de maladies ou indispositions qui ne leur permettroient pas de se rendre aux lieux d'assemblée indiqués pour lesdites revues, le Lieutenant sera tenu de remettre au Commissaire des guerres, des certificats signés d'un Chirurgien domicilié dans le lieu de la résidence de l'Officier, bas Officier ou Cavalier malade; ces certificats seront également signés par les Subdélégués, & à leur défaut, par les Maire & Echevins, ou Syndics desdits lieux, & seront pareillement adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Chevaux malades ou éclopés.

11. Il sera remis également au Commissaire des guerres, dans la forme prescrite par l'article précédent, des certificats pour les

chevaux malades ou éclopés, qui n'auroient pu être conduits à ſa revue ; leſquels certificats ſeront ſignés par un domicilié dans le lieu de la réſidence de l'Officier, bas Officier ou Cavalier, à l'uſage duquel ſera ledit cheval ; viſés par les Subdélégués, Maire, Echevins ou Syndics des lieux, & adreſſés comme les précédens, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Procès-verbaux des chevaux morts.

12. A l'égard des chevaux qui mourront dans l'intervalle des revues, le Lieutenant ſera tenu de rapporter au Commiſſaire des guerres, des procès-verbaux de deux Maréchaux domiciliés dans le lieu, qui conſtateront exactement le jour où leſdits chevaux ſeront morts ; ces procès-verbaux ſeront pareillement viſés par les Subdélégués des lieux, Maire ou Syndics, ſignés du Commandant de la brigade & certifiés par les Lieutenans. Ils ſeront également adreſſés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Officiers nouveaux n'ayant pas encore rejoint, paſſés abſens.

13. DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de faire mention dans leurs revues, des Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, nouvellement pourvus, qui n'auroient pas encore joint leurs réſidences ; entendant Sa Majeſté qu'ils ne ſoient employés ſur leſdites revues & payés de leurs

appointemens, que du jour auquel ils ſe ſeront rendus à leurs emplois; à l'effet de quoi il ſera fait mention à la premiere revue à laquelle leſdits Officiers ſeront préſens, de la date de leurs proviſions ou commiſſions, ainſi que du jour de leur réception, & de celui auquel ils auront commencé à exercer leurs fonctions.

Bas Officiers & Cavaliers, paſſés préſens du jour de leur arrivée aux brigades, montés ou à pied.

14. QUANT aux Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers nouvellement pourvus, ils ne pourront être portés ſur les revues des Commiſſaires des guerres, qu'après avoir juſtifié de leur réception par un certificat du Greffier du Siége prévôtal où leur commiſſion aura été enregiſtrée, & du jour de leur arrivée à leurs fonctions, par un certificat des Subdélégués, Maire & Echevins ou Syndics du lieu où leur brigade ſera en réſidence; à compter duquel jour ils ſeront employés préſens ſur leſdites revues, montés ou non montés, ſuivant ce qui ſera porté auxdits certificats, leſquels ils ſeront tenus de remettre aux Commiſſaires des guerres à la premiere revue qu'ils paſſeront.

Mention des Congés.

15. ENJOINT Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de faire mention dans leurs revues des congés qu'elle jugera à propos de donner aux Prévôts généraux, Lieutenans, Sous-lieutenans, bas Officiers & Cavaliers, pour ſortir

de leurs départemens, arrondiſſemens & diſtricts, ainſi que de l'époque à laquelle ils en ſeront ſortis : Et lorſque leſdits Officiers, bas Officiers & Cavaliers auront joint leur réſidence, ils ſeront tenus, à la premiere revue qu'ils paſſeront, de préſenter leſdits congés aux Commiſſaires des guerres, leſquels les rappelleront dans leurs revues, pour être, les Officiers, payés du tiers de leurs appointemens; & les bas Officiers & Cavaliers, du tiers de leur ſolde pendant tout le temps de leur abſence, ſi leſdits congés ſont accordés avec appointemens.

Appointemens de ceux qui auront excédé leurs congés.

16. A l'égard des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui ne joindront pas à l'expiration de leur congé, les Commiſſaires des guerres les rappelleront également dans leurs revues, pour être payés de leurs appointemens & ſolde pendant leur abſence; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits appointemens ſoient affectés au payement des Surnuméraires qui auront ſervi pour les malades, à moins que Sa Majeſté ne juge à propos de diſpenſer leſdits Officiers, bas Officiers & Cavaliers, de la rigueur de cette diſpoſition, lorſqu'elle aura reconnu la validité des raiſons qui les auront empêchés de rejoindre à l'expiration deſdits congés.

Revues des Commiſſaires des guerres concertées avec les Inſpecteurs.

17. SA MAJESTÉ ayant ordonné au Titre III de la préſente Ordonnance, qu'il ſeroit fait tous les ans des revues d'inſpection de chacune des compagnies de la Maréchauſſée, par les Inſpecteurs, ainſi que par les Prévôts généraux, & que leſdites revues auroient lieu, autant qu'il ſeroit poſſible, en même temps que celles des Commiſſaires des guerres ; ſon intention eſt que leſdits Commiſſaires concourrent, en ce qui dépendra d'eux, à l'exécution de cette diſpoſition: Veut auſſi Sa Majeſté que les Commiſſaires des guerres ſoient exactement informés par les Prévôts généraux, des changemens que leſdites revues d'inſpection pourront occaſionner dans le contrôle, afin qu'ils puiſſent en faire mention, tant dans ledit contrôle que dans les extraits de revue.

Envois des extraits de revue au Secrétaire d'Etat de la guerre.

18. LES Commiſſaires enverront, auſſitôt après qu'ils auront fait chaque revue, un extrait de cette revue au Commiſſaire ordonnateur ou au Commiſſaire principal, & ils y joindront un état des changemens ſurvenus dans l'intervalle de l'une à l'autre, dans chacune des lieutenances dont ils auront la police, ainſi que les ſignalemens exacts des hommes & des chevaux nouvellement admis, & les différens certificats & procès-verbaux qui doi-

vent être remis, dans les différens cas prévus par les articles 9, 10, 11 & 12 du préſent Titre. Sur les extraits ainſi fournis au Commiſſaires-ordonnateurs & principaux, ceux-ci formeront l'extrait des revues de toute la compagnie, le ſigneront & l'adreſſeront, ainſi que les piéces ci-deſſus mentionnées, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dans les dix premiers jours du mois qui ſuivra celui où les revues auront été faites.

Envoi des extraits de revue aux Tréſoriers général & particulier.

19. Ils enverront en même temps de pareils extraits des revues de chaque compagnie, ſans qu'ils ſoient néanmoins accompagnés d'aucun état, au Tréſorier général des Maréchauſſées en exercice, & au Tréſorier commis par lui dans ladite province, auquel ils feront paſſer en même temps les extraits mortuaires qu'ils ſe feront délivrer en bonne forme, des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui ſeront morts.

Confrontation des extraits avec les contrôles.

20. Pour s'aſſurer au ſurplus, que ces extraits ſeront conformes aux contrôles, d'après leſquels les revues devront avoir été faites par appel, Sa Majeſté donnera ſes ordres pour les faire confronter auxdits contrôles, & ſe faire rendre compte de leur exactitude.

Les

Les bas Officiers & Cavaliers reçus aux hôpitaux.

21. ORDONNE Sa Majesté que les bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée qui seront malades, soient reçus aux hôpitaux des lieux de leur résidence, & s'il n'y en a point, à l'hôpital le plus prochain, pour y être traités suivant les usages pratiqués pour les autres Troupes; & sera fait en conséquence, à chacun de ceux qui auront été soignés esdits hôpitaux, une retenue de la moitié de sa solde, d'après les états qui en auront été arrêtés par les Commissaires des guerres.

TITRE XIII.

De l'Habillement, Equipement & Armement.

ARTICLE PREMIER.

Composition de l'habillement.

L'HABILLEMENT sera composé, pour les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, d'un habit de drap de Lodéve ou de Berry, bleu-de-roi naturel, à paremens, revers & collet de drap écarlate, doublé en serge rouge-garence; veste de drap couleur de chamois, doublée de serge blanche, &

culotte de peau, couleur naturelle : Cet habillement ſera renouvellé tous les deux ans.

Coupe & proportions de l'habit.

2. L'HABIT ſera coupé de maniere à ne former qu'un pli & demi, & croiſera par derriere ; il ſera aſſez large, ainſi que la veſte, pour que les Cavaliers puiſſent l'agraffer aiſément ſur la poitrine, & porter un gilet ſans qu'ils ſoient gênés ; & il ſera tenu aſſez long pour que, ainſi boutonné, il arrive à quatre pouces de terre, celui qui le portera étant à genoux. Les manches ſeront aiſées & doublées en toile, les poches ſeront ouvertes en-deſſous, & cependant figurées ſur l'habit par des pattes ordinaires, bordées d'un paſſe-poil écarlate ; le collet ſera droit & portera quinze lignes de hauteur ; les revers auront dix-huit à dix-neuf pouces de longueur, & trois pouces & demi de largeur dans la partie ſupérieure la plus large, trois pouces au milieu, & deux pouces ſix lignes dans le bas, qui ſera coupé carrément.

Paremens.

Les paremens ſeront fermés à l'ordinaire par une couture ; ils auront quatre pouces trois lignes de hauteur, ſur une largeur proportionnée à celle des manches, & telle qu'ils en ſoient détachés en-deſſous de ſix lignes, & de dix-huit lignes du poignet.

Boutons. Eguillette.

L'habit ſera garni de treize gros boutons & de ſeize petits, les uns & les autres de métal blanc, portant un écuſſon à trois fleurs-de-lys, environnées de branches de laurier & d'olivier. Ils ſeront placés; ſavoir, trois gros ſur chaque parement, trois au bas du revers, deux aux hanches & un au bas de chaque pli : ſept petits à chaque revers, un à l'épaulette, qui ſera de drap bleu liſeré en écarlate, & poſée ſur l'épaule droite, & un à l'éguillette, laquelle ſera en ſoie blanche, pour les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, & en fil de même couleur, pour les Cavaliers, & ſe portera ſur l'épaule gauche.

Veſte.

La veſte ſera faite de maniere qu'en boutonnant bas, par douze petits boutons, le dernier couvre entiérement la ceinture de la culotte, & qu'elle emboîte bien les hanches & le ventre. Les baſques auront ſix pouces & demi de longueur par-devant, à compter du dernier bouton; elles ne ſeront point arrondies, & elles auront des poches ouvertes qui ſe fermeront par des pattes garnies chacune de trois petits boutons; les manches ſeront doublées en toile.

Culottes.

Les culottes ſeront faites à pont-levis.

Manteau.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers &

Cavaliers, auront de plus un manteau de drap gris-blanc, piqué de bleu, à collet montant, & dont la rotonde en drap bleu, ſera bordée d'un galon d'argent pour les Chefs de brigade. Ce manteau ſera renouvelé tous les huit ans.

Coiffure.

3. Il ſera délivré tous les deux ans, pour la coiffure des bas Officiers & Cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes ſeront coupées en rond exact, & bordées d'un galon d'argent de la largeur de ſeize lignes; elles ſeront retrouſſées avec des agraffes, & celle de la gauche portera un gros bouton uniforme, auquel s'attachera la ganſe, qui ſera de fil d'argent. La cocarde ſera de baſin blanc. Les cheveux ſeront liés en queue, & la friſure ne ſera que d'une boucle à chaque face.

Diſtinctions des bas Officiers.

4. Les Maréchaux-des-logis ſeront diſtingués par un bordé & un galon d'argent, l'un & l'autre de la largeur de dix lignes, couſus ſur le parement, à la diſtance de quatre lignes l'un de l'autre.

Et les Brigadiers porteront ſur le parement un ſeul bordé d'argent de dix lignes, ſemblable à celui des Maréchaux-des-logis.

Habillement des trompettes.

Les Trompettes ſeront vêtus comme les Cavaliers, ils porteront de plus, ſur l'habit ſeulement, un galon de la petite livrée de Sa Majeſté, conforme au modéle qui ſera donné.

Habillement des Officiers.

L'habillement des Officiers, ſera abſolument le même que celui qui vient d'être réglé, ſauf la différence du drap, qui ſera d'Elbeuf ou de qualité équivalente, & celle des boutons qui ſeront argentés.

Aucun deſdits Officiers, de tel grade qu'il ſoit, ne pourra porter ſur ſon uniforme aucun bordé, galon, boutonnieres ou agrémens d'argent. Ils ne porteront point non plus de doublures de ſoie à leurs habit & veſte, ni à la redingote, qui ſera de drap bleu; Sa Majeſté leur réitérant la défenſe de faire le moindre changement à l'uniforme qu'Elle vient de régler, ſous les peines qu'Elle ſe réſerve de prononcer.

Diſtinctions des Officiers.

5. Les Inſpecteurs généraux porteront de chaque côté, comme Meſtres-de-camp, une épaulette de treſle en argent, ornée de franges à graine d'épinards, nœuds de cordelieres & cordes à puits : toute eſpece de broderie ſera & demeurera défendue ſur les épaulettes.

Les Prévôts généraux porteront à droite une ſeule épaulette de même, garnie de franges & agrémens pareils à ceux des Meſtres-de-camp.

Les Lieutenans porteront une épaulette en argent, ornée de franges comme celle des Capitaines.

Les Sous-lieutenans ne pourront porter

l'épaulette pleine en argent ; elle ſera loſangée de carreaux de ſoie écarlate, comme celle des Lieutenans de Cavalerie.

Leſdits Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, porteront ſur l'épaule gauche l'éguillette en fil d'argent, ou en argent & ſoie, comme les épaulettes attribuées à leur grade.

Equipement.

6. Les cols ſeront de baſin blanc, doublés de toile, & auront vingt lignes de large.

Les Chefs de brigade ſeulement porteront des manchettes, & elles auront, y compris l'ourlet de deux lignes, quinze lignes de hauteur, ſans broderie ni feſtons.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers ſeront toujours en bottes conformes à celles des Dragons, & à cheval ils porteront toujours des gants.

Sa Majeſté fera fournir aux bas Officiers & Cavaliers, des gibernes percées pour contenir ſix cartouches, & couvertes de cuir de veau de couleur naturelle, leſquelles s'attacheront à la fonte du piſtolet du côté droit, pour le ſervice à cheval, avec une courroie étroite qui, pour le ſervice à pied, s'attachera ſur la veſte à deux boutons poſés à cet effet, & contiendra la giberne ſur le devant de la ceinture au bas du ventre. Elle fera également fournir auxdits bas Officiers & Cavaliers des ceinturons en baudrier de buffle blanc, longs de

quatre pieds huit pouces & de trente lignes de large, leſquels porteront le ſabre & la baïonnette dont ils ſeront armés; les bretelles des mouſquetons ſeront également de buffle blanc, faites dans la forme & avec les garnitures ordinaires.

Harnachement des chevaux.

7. LA houſſe pour l'harnachement des chevaux des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, ſera de drap bleu, doublée de toile & bordée d'un galon de fil blanc de dix-huit lignes de large. Les chaperons ſeront à calotte, de même drap que les houſſes, bordés d'un pareil galon, doublés d'un cuir de veau jaune, & garnis de lanieres & boutons, pour aſſujettir la calotte ſur le piſtolet. Les fontes ſeront proportionnées à la groſſeur des piſtolets & à leur longueur, qui ſera ci-après fixée; & elles ſeront exécutées en cuir très-fort. Les ſelles ſeront à quartiers carrées & en cuir fauve; la garniture de bride en cuir noir & le licol ſeront en tout ſemblables à ceux des régimens de Dragons: les boſſettes ſeront en cuivre jaune.

Les houſſes & les chaperons des Trompettes, ſeront bordées d'un galon de dix-huit lignes, de la livrée de Sa Majeſté, dont le modéle ſera fourni.

Il ſera fourni de plus à chacun des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, un porte-manteau de drap bleu, doublé d'un treillis ou toile forte, & bordé aux extrémités

d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large, qui croiſera au milieu deſdites extrémités coupées en carré, long de neuf pouces ſur le plat, & de ſept pouces & demi de hauteur : ſa longueur ſera de vingt-ſept pouces. L'ouverture ſera de quinze pouces, fermée par une petite patte, qui ſera aſſujettie par une chaîne & un cadenat, & recouverte par une double patte de dix pouces de large & de vingt de longueur, laquelle ſera fermée avec trois boucles & contreſanglons.

Harnachement des chevaux d'Officiers.

8. La ſelle uniforme des Officiers, ſera de drap bleu, les houſſes & les chaperons de même couleur, exécutés comme ceux des Cavaliers, & bordés d'un ſeul galon d'argent des largeurs de trente lignes pour les Prévôts généraux ;

Et de vingt lignes pour les Lieutenans & Sous-lieutenans.

Armement.

9. L'armement ſera fourni des magaſins de Sa Majeſté, & conſiſtera, pour les Brigadiers & Cavaliers, en un mouſqueton des mêmes longueur & dimenſions que ceux de la Cavalerie ; une baïonnette, un ſabre & deux piſtolets de neuf pouces en tout de longueur, qu'ils pourront porter dans les poches.

Les Maréchaux-des-logis ne porteront point de mouſqueton : ils ſeront armés d'un ſabre &

de deux piſtolets ſemblables à ceux ci-deſſus déſignés.

L'armement des Trompettes ne conſiſtera qu'en un ſabre, qu'ils porteront de la même maniere que les Cavaliers.

Les Brigadiers & Cavaliers porteront toujours le mouſqueton & la baïonnette en campagne, & dans toutes les occaſions où ils ſeront de ſervice; à peine de priſon pour la premiere fois qu'ils y manqueroient, & de deſtitution pour la ſeconde.

Armement des Officiers.

10. Les Officiers de la Maréchauſſée, ſeront armés d'un ſabre & de deux piſtolets conformes aux modéles qui leur ſeront donnés.

Maſſe de l'habillement.

11. Sa Majeſté fera faire fonds annuellement dans la caiſſe du Tréſorier général des Maréchauſſées en exercice, pour la Maſſe de l'habillement des bas Officiers & Cavaliers de la Maréchauſſée, au complet, des ſommes ci-après:

SAVOIR:

Par chaque Maréchal-des-logis, 45 liv.
Par chaque Brigadier, 42 liv.
Par chaque Cavalier, 40 liv.
Par chaque Trompette, 30 liv.

Objets d'habillement & d'équipement, dont les bas Officiers & Cavaliers ſeront tenus de ſe fournir.

N'entend Sa Majeſté que les ſelles, brides,

bridons, licols, & leurs garnitures, autres que les boſſettes, ſoient fournis aux Maréchaux-des-logis, Cavaliers & Brigadiers, qui ſeront tenus de ſe les procurer & de s'en entretenir à leurs frais & uniformément, ainſi que des objets d'habillement & d'équipement mentionnés en l'article 4 du Titre VII.

Habillement des ſurnuméraires.

12. SA MAJESTÉ fera fournir au ſurplus à chaque Surnuméraire un habit de drap bleu avec des boutons ſemblables à ceux des Cavaliers, & un chapeau uni garni d'un pareil bouton.

TITRE XIV.

Des Récompenſes militaires, Priviléges & exemptions.

ARTICLE PREMIER.

Penſions de récompenſe militaire.

LES Officiers, bas Officiers & Cavaliers de la Maréchauſſée qui ſe trouveront, par leurs infirmités ou par des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices, ce qui devra être conſtaté de la maniere la plus authentique, jouiront des penſions de récompenſes militaires ci-après:

SAVOIR;

Les Prévôts généraux, 1200 liv.
Les Lieutenans, 600 liv.
Les Sous-lieutenans, 400 liv.
Les Maréchaux-des-logis, 250 liv.
Les Brigadiers, 168 liv.
Les Cavaliers, 126 liv.

Retraite à l'hôtel des Invalides.

Ceux desdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers qui préféreront leur retraite à l'Hôtel royal des Invalides, y seront admis; savoir, les Maréchaux-des-logis, comme Maréchaux-des-logis de la premiere classe, les Brigadiers, comme Maréchaux des-logis de la classe intermédiaire, & les Cavaliers comme bas Officiers.

Temps de service exigé dans la Maréchaussée pour y obtenir les pensions de récompense ou retraites.

2. ENTEND cependant Sa Majesté que lesdites récompenses militaires, ou retraites à l'Hôtel royal des Invalides, ne puissent être accordées qu'à ceux qui auront au moins quatorze années de service dans la Maréchaussée, indépendamment de ceux rendus précédemment dans les régimens.

Sur quel pied elles devront être accordées.

Et que si les Maréchaux-des-logis, dans le cas d'obtenir ces récompenses ou retraites, ont moins de six ans de service en cette qualité, elles ne leur soient accordées que comme Brigadiers, & aux Brigadiers que comme

Cavaliers, s'ils n'avoient pas acquis leſdites ſix annés en qualité de Brigadier.

Ancien habillement donné à ceux qui obtiendront leur retraite.

3. Tout bas Officier ou Cavalier qui aura obtenu la récompenſe militaire ou l'Hôtel, emportera ſes habit, veſte & chapeau uniformes du précédent habillement, ſans que ceux qui ſe démettront de leurs places ou qui ſeront congédiés puiſſent inférer de cette diſpoſition que ledit habillement leur appartient; Sa Majeſté voulant que l'habillement ancien ſoit conſervé complettement pendant deux ans, pour ſeconder celui qui aura été délivré, en dernier lieu, & qu'il n'en ſoit diſpoſé en faveur deſdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers que dans les cas du préſent article.

Exemptions à ceux qui ſe retireront après trente années de ſervice.

4. Lesdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, ſeront libres de ſe retirer dans tel lieu du royaume où ils voudront fixer leur domicile; & s'ils ont trente ans de ſervices, ils jouiront, dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille induſtrielle & autres impoſitions perſonnelles pour raiſon du trafic, induſtrie & exploitation auxquels ils pourront ſe livrer. Veut Sa Majeſté que, dans les provinces où la taille n'eſt point réelle, ceux qui ſe ſeront

retirés avec penſion de récompenſe militaire, ſoient exempts de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, ainſi que des autres impoſitions perſonnelles, quand même ils feroient commerce. S'ils exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils ſeront, de quelque nature que ſoient leſdits biens, ſujets à la taille d'exploitations & autres impoſitions acceſſoires de ladite taille, & leſdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, dans tous les cas, ſujets au Vingtiéme & autres charges réelles que ſupportent les propriétaires de fonds & droits réels.

Exemptions, prérogatives & graces militaires, dont le corps de la Maréchauſſée devra jouir.

5. JOUIRONT au ſurplus les Officiers & Cavaliers du corps de la Maréchauſſée des priviléges & exemptions à eux accordés par l'Edit du mois de Mars 1720, & par les Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus poſtérieurement; ainſi que des prérogatives & graces attachées aux grades militaires, que Sa Majeſté leur accorde par la préſente Ordonnance.

Dérogeant Sa Majeſté à tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Reglemens précédemment rendus, en ce qui pourroit être contraire aux diſpoſitions de ladite préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, en ſa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & pays de Gex; aux ſieurs Maréchaux de France, à ſes Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces du Royaume, aux Officiers généraux commandant les diviſions de ſes Troupes, aux Colonels & Commandans d'icelles, aux Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte obſervation & exécution de la préſente Ordonnance; laquelle Sa Majeſté veut être dépoſée dans chacun des greffes des Siéges prévotaux de la Maréchauſſée, & envoyée aux Officiers & bas Officiers de ce Corps, pour qu'ils y aient recours au beſoin, & ne puiſſent prétendre ignorer les diſpoſitions d'icelle.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Priſes faites par les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtiments de Sa Majeſté.

Du 28 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les Ordonnances & Réglemens rendus par les Rois ſes prédéceſſeurs, concernant les priſes faites en Mer, par ſes Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens; Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient reſtreint la part qui revenoit aux Vaiſſeaux preneurs dans le produit des priſes, & des gratifications pour les Bâtimens de guerre, & au tiers ſeulement du produit de la vente, pour les Navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de mer & Soldats compoſant les Équipages de ſes Vaiſſeaux; Elle s'eſt déterminée à faire l'abandon en entier des Bâtimens de guerre & Corſaires enlevés ſur ſes Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors & Equipages des Vaiſſeaux qui s'en ſeront emparés; & à réſerver ſeulement un tiers de

la valeur des Navires marchands & de leur cargaiſon, pour être appliqué à la Caiſſe des Invalides de la Marine. En abandonnant ainſi aux Vaiſſeaux preneurs, la valeur entiere des Bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majeſté a voulu que l'augmentation qui réſultera de ces nouvelles diſpoſitions que ſa bienfaiſance a dictées, portât principalement ſur la partie du produit des Priſes qui appartiendra aux Officiers-Mariniers, Matelots & Soldats employés ſur ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens: c'eſt dans cette vue, qu'aſſurée du zèle déſintéreſſé des Officiers de ſa Marine, Elle n'a pas héſité d'adopter une répartition conforme aux ſentimens dont ils ſont animés, proportionnée aux beſoin des Equipages, & qui fera participer les familles des Gens de mer, à la récompenſe & au prix des ſervices & de la valeur de leurs peres. En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

La valeur entiere des Vaiſſeaux de guerre & Corſaires pris ſur les Ennemis attribuée aux Officiers & Equipages des Vaiſſeaux Preneurs.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de guerre, & tous Corſaires ennemis, qui ſeront pris par les Vaiſſeaux, Frégates

gates & autres Bâtimens de Sa Majesté, ensemble les Canons, Armes, Munitions de guerre, Agrès, Apparaux, Vivres & dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matieres d'or & d'argent, marchandises & autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates, Bâtimens de guerre ou Corsaires, appartiendront en totalité aux Officiers & Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majesté leur en faisant entiérement l'abandon.

Les deux tiers de la valeur des Navires marchands pris, attribués aux Officiers & Equipages; l'autre tiers à la Caisse des Invalides.

2. Tous Navires marchands ennemis, ainsi que ceux dont les commissions seroient en Guerre & marchandises, pris par les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté appartiendront; savoir, la valeur des deux tiers, aux Officiers & aux Equipages des Bâtimens preneurs; & la valeur du tiers restant, à la Caisse des Invalides de la Marine, à laquelle Sa Majesté a fait abandon dudit tiers, aux charges portées par la présente Ordonnance.

Prix payé par le Roi, pour les Vaisseaux & Frégates de guerre qu'il retiendra pour son service.

3. Lorsque Sa Majesté jugera à propos de

retenir les Vaiſſeaux & Frégates de guerre, y compris celles de vingt canons, enlevés ſur ſes ennemis, qui ſeront jugés pouvoir être employés utilement pour ſon ſervice; le prix en ſera payé aux Officiers & Equipages des Vaiſſeaux preneurs, des deniers de la Caiſſe des Invalides, dans deux mois au plus tard, ſur le pied:

SAVOIR;

De *cinq mille livres*, pour chaque canon monté ſur affût, des Vaiſſeaux de 90 canons & au-deſſus:

De *quatre mille livres*, pour ceux des Vaiſſeaux de 80, 74, 70 & 68 canons:

De *trois mille cinq cents livres*, pour ceux des Vaiſſeaux de 64, 60 & 50 canons:

Et de *trois mille livres* pour ceux des Frégates.

Dans les prix ci-deſſus fixés, ſeront compris, l'Artillerie, les munitions de guerre & de bouche, les agrès & apparaux, & toutes les dépendances des Vaiſſeaux & Frégates de guerre, pris ſur les ennemis; à l'exceptions des matieres d'or & d'argent, pierreries & autres marchandiſes faiſant partie des cargaiſons qui pourront ſe trouver à bord deſdits Bâtimens, leſquelles appartiendront en entier aux Officiers & Equipagés des Vaiſſeaux preneurs, indépendamment du prix payé par le Roi pour la valeur des Bâtimens.

Les Bâtimens de guerre, autres que les Vaisseaux & Frégates, ainsi que les Corsaires & les Navires marchands, retenus pour le service, seront estimés par Experts, & payés par le Roi.

4. Sa Majesté pourra pareillement faire retenir pour son service, tous autres bâtimens de guerre, Corsaires & Navires marchands ennemis, pris par ses Vaisseaux, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres & autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits Bâtimens, & qui pourront être employés pour le service de ses arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de deux mois, des fonds de la Marine, sur l'estimation qui en sera faite par les Commissaires nommés par le Conseil de Marine, établi par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, si la prise est amenée dans un de trois ports de Brest, Toulon & Rochefort; & par les Officiers des Ports, Constructeurs & Experts, si elle a été conduite dans un autre Port du Royaume ou des Colonies.

Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service du Roi, sera vendu en la maniere accoutumée.

5. Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de Sa Majesté, sera vendu en la maniere accoutumée, même sans attendre le juge-

ment de confiſcation, pour les priſes qui ne paroîtront pas ſuſceptibles de conteſtations; & tous frais de procédures, garde, magaſinage & autres, ainſi que les ſix deniers pour livre, attribués à la Caiſſe des Invalides de la Marine, ſeront prélevés ſur le produit des évaluations, eſtimations & ventes.

Gratifications pour les Vaiſſeaux, Batimens de guerre & Corſaires ennemis, coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté.

6. A l'égard des Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de guere, ainſi que des Corſaires particuliers ennemis, qui ſeront coulés bas, brûlés ou autrement detruits, par les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majeſté; ce qui aura pu être ſauvé des Equipages, ſera amené dans les Ports du Royaume ou ceux des Colonies appartenantes à ſa Majeſté: &, ſur la preuve authentique qui en ſera rapportée, il ſera payé des deniers de la Caiſſe des Invalides, aux Officiers & Equipages des Vaiſſeaux & Batimens qui les auront détruits:

SAVOIR;

Huit cents livres pour chaque canon monté ſur affût, des Vaiſſeaux de ligne Ennemis:

Six cents livres pour chaque canon des Frégates & autres Bâtimens de guerre:

Et *quatre cents livres* pour chaque canon des Corſaires particuliers.

Répartitions du produit des Prises, entre les Officiers & les Equipages: un tiers aux Officiers, deux tiers aux Equipages.

7. Le produit des prises & des gratifications revenant, soit à des Armées navales, Escadres ou Divisions, soit à un vaisseau, ou autre Bâtiment de Sa majesté, ayant une destination particuliere, sera partagé;

SAVOIR;

Un tiers, entre les Officiers généraux, les Commandans des Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens, & les Officiers & autres personnes composant les Etats-majors:

Et *les deux tiers* restant, entre les Equipages.

Répartition du tiers du produit des Prises appartenant aux Officiers.

8. Le tiers attribué aux Officiers généraux, Commandans & Etats-majors, ne sera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les Officiers d'une Armée navale, Escadre ou Division, ou ceux d'un Vaisseau ou autre Bâtiment ayant une destination particuliere, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des Bâtimens.

SAVOIR;

Le vice-Amiral,		*Trente parts.*
Le Lieutenant general	Commandant en chef,	*Vingt.*
	S'il ne commande pas en chef,	*Quinze.*
Le Chef-d'Escadre	Commandant en chef,	*Quinze.*
	S'il ne commande pas en chef,	*Dix.*

Le Capitaine de Pavillon d'un Officier général, *Cinq.*

Le Capitaine de Vaisseau
- Commandant un Vaisseau, *Cinq.*
- Command. une Frégate, *Trois & demie.*
- Emp'oyé en second ou autrement, *Deux.*

Le Lieutenant de Vaisseau
- Commandant une Fregate ou autre Bâtiment, *Deux.*
- Ne commandant pas, *Une.*

Le Capitaine de Brûlot, l'Enseigne de Vaisseau, & le Lieutenant de Frégate
- Commandant un Bâtiment *Une.*
- Ne commandant pas; *Une demi-part.*

Le Capitaine de Flute
- Commandant un Bâtiment, *Une demi-part.*
- Ne commandant pas, *Un quart de part.*

L'Aumônier, *Un quart de part.*

Le Chirurgien-major, *Un quart de part.*

Le Garde du Pavillon ou de la Marine, Le Garçon-major, Le porte-drapeau, des Troupes de la Marine — *A chacun un huitiéme de part.*

Les Officiers qui auront été avancés pendant une Campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la Campagne, que les parts attribuées ci-dessus à leur premier grade.

Répartition des deux tiers du produit des Prises, appartenant aux Equipages.

9. Les deux tiers appartenans aux Equipages, seront repartis comme il suit:

SAVOIR;

Au Fourrier du Corps royal d'Infanterie de la Marine, faisant fonction de Capitaine d'armes, Aux premiers Maîtres-d'Equipages, Aux premiers Pilotes, Aux premiers Maîtres-Canoniers, Au premier Secrétaire de l'Officier chargé du Détail général, sur le Vaisseau monté par un Officier général commandant en chef,	*A chacun quatre parts.*
Aux Sergens du Corps royal d'Infanterie de la Marine, Aux premiers Maîtres-Charpentiers, Aux premiers Maîtres-Calfats, Aux premiers Maîtres-Voiliers, Aux seconds Maîtres-d'Equipages, Aux seconds Pilotes, Aux seconds Maîtres-Canoniers, Aux Pilotes Côtiers, Aux seconds Chirurgiens, Aux Secrétaires des Officiers chargés du Détail,	*A chacun trois parts.*
Aux seconds Maîtres-Charpentiers Aux seconds Maîtres-Calfats, Aux seconds Maîtres Voiliers, Aux Contre-Maîtres, Aux Bossemans,	*A chacun deux parts & demie.*
Aux Caporaux du Corps royal d'Infanterie de la Marine, Aux Quartiers-maîtres, Aux Patrons de Chaloupe, Aux Patrons de Canot, Aux Aide-Pilotes, Aux Aide-Canoniers,	*A chacun deux parts.*

Aux Aide-Charpentiers,
Aux Aide-Calfats,
Aux Aide-Voiliers,
Aux Aide-Chirurgiens,
Aux Apothicaires,
Aux Maîtres-Armuriers,
} *A chacun deux parts.*

Aux Appointés du Corps royal d'Infanterie de la Marine,
Aux Timoniers,
Aux Gabiers,
Aux Commis du Munitionnaire, Maîtres-valets, Tonneliers, Bouchers, Boulangers & Coqs,
Et à tous autres Officiers-non-Mariniers, jouiſſant de la ration & demie,
} *A chacun une part & demie.*

A chaque Volontaire-navigateur des deux Claſſes,
A chaque Matelot,
A chaque Soldat, Tambour & Muſicien,
} *Une part.*

A chaque Novice, *Trois quarts de part.*

A chaque Domeſtique,
A chaque Mouſſe,
} *Une demie part.*

Part dans le produit des Priſes, pour les Officiers & les Troupes de terre embarqués.

1c. Les Officiers des Troupes de terre embarqués ſur des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens de Sa Majeſté, ou ſur des Bâtimens de tranſport frétés pour le compte du Roi, & armés en guerre, auront part aux priſes ſelon leurs grades correſpondans avec ceux de la Marine; & les bas Officiers & Soldats des mêmes Troupes ſeront traités comme

ceux du Corps royal d'Infanterie de la Marine.

Parts dans le produit des Priſes, pour les Capitaines, Lieutenans & Equipages des Navires de tranſport frétés pour le Roi, & armés.

11. Les Equipages des Bâtimens marchands employés à la ſuite des Eſcadres, frétés pour le compte de Sa Majeſté, armés en guerre, & dont les Capitaines ſeront pourvus, pour le voyage, d'un Brevet d'un grade quelconque dans la Marine, auront pareillement part aux priſes:

SAVOIR;

Dans le tiers appartenant aux Officiers:

Le Capitaine,	*Une demie-part.*

Et dans les deux tiers attribués aux Equipages.

Le ſecond Capitaine,	*Quatre parts.*
Chaque Lieutenant,	*Trois parts.*
Chaque Officier Marinier,	*Deux parts.*
Chaque Matelot,	*Une part.*
Chaque Novice,	*Trois quarts de part*
Chaque Mouſſe,	*Une demi part.*

Cas de Détachement d'une Armée navale mouillée dans un Port.

12. Lorſqu'une Armée navale ou Eſcadre ſera à l'ancre dans un Port; s'il en eſt détaché, pour établir des croiſieres, une Eſcadre ou Diviſion, & que ce Détachement faſſe des priſes; le tiers dans la part du produit abandonné par le Roi à ſes Officiers & Equipages, & dans

les gratifications, ſera devolu de droit aux Vaiſſeaux détachés, ſans partage avec le reſte de l'Armée ou Eſcadre ; & les deux autres tiers ſeront remis à la maſſe générale du produit des priſes pour être partagés, tant entre les Vaiſſeaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient reſtés à l'ancre ; mais le produit des Bâtimens qui ſeront pris par quelque Détachement de l'Armée navale ou Eſcadre, en pleine mer, ſoit par une ſuite de chaſſe ou autrement, appartiendra en commun à l'Armée navale ou Eſcadre, conformément aux articles *premier*, 2 *&* 7; ſans aucune diſtraction en faveur des Vaiſſeaux qui auront fait leſdites priſes.

Les Corſaires requis de ſe joindre aux Vaiſſeaux de Sa Majeſté, auront part aux Priſes, & dans quelle portion.

13. Lorſque les Corſaires ou Armateurs particuliers auront été requis par les Commandans des Eſcadres, Vaiſſeaux ou Frégates de Sa Majeſté, de ſortir avec eux des Ports, ou de les joindre à la mer ; dans ce cas ſeulement, leſdits Corſaires participeront au produit des priſes & aux gratifications, pendant le temps qu'ils ſeront attachés à l'Eſcadre, & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affûts, ſans avoir égard à leurs calibres, ni à la force des Equipages, & proportionnément au nombre des canons des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de

Sa Majeſté, avec leſquels ils auront fait effectivement leſdites priſes : de ſorte que ſi, par exemple, le Corſaire étoit de 20 canous, & que la Diviſion des Vaiſſeaux du Roi fût compoſée d'un Vaiſſeau de 74 canons, d'un de 64 & d'une Frégate de 30 ; il ſeroit fait cent quatre-vingt-huit parts, deſquelles cent ſoixante-huit appartiendroient à la Diviſion, & les vingt autres reſtantes, ſeroient abandonnées au Corſaire.

Dans le cas où leſdits Vaiſſeaux ou autres Bâtimens de Sa Majeſté auroient été détachés d'une Armée navale ou Eſcadre mouillée dans un Port ; la part qui revienda auxdits Corſaires ſera réglée comme ſi les Vaiſſeaux détachés formoient à eux ſeuls une Eſcadre particuliere, ſans avoir égard aux Vaiſſeaux qui, étant reſtés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la priſe ; & la part qui reviendra aux Vaiſſeaux de Sa Majeſté ſera partagée entr'eux, conformément à l'article 12.

Dans quel cas les Priſes faites par des Corſaires leur appartiendront en totalité, quoique faites à vue des Vaiſſeaux de Sa Majeſté.

14. Dans tous les cas où leſdits Corſaires particuliers, n'ayant point été requis de ſe joindre aux Vaiſſeaux de Sa Majeſté, feront des priſes à la vue deſdits Vaiſſeaux ; ces priſes appartiendront en totalité auxdits Corſaires qui, de leur côté, ne ſeront admis à aucun partage dans les Priſes que les Vaiſſeaux de Sa Majeſté pourroient faire à leur vue.

Gratifications & demie-ſolde aux Officiers-mariniers & Matelots bleſſés; Gratifications aux veuves & aux enfans des Gens de mer tués dans les combats.

15. Sa Majeſté voulant pourvoir au ſort des bleſſés & à celui des veuves & enfans des Gens de mer, tués dans les combats, ordonne, qu'au retour de chaque Campagne, il ſera arrêté par les Conſeils de Marine, établis dans les ports, un Etat des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront été bleſſés dans les combats, ſelon le genre de leurs bleſſures, ainſi qu'aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts de leurs bleſſures, indépendamment des demi-ſoldes ou penſions qui ſeront accordées, tant aux bleſſés qui par la ſuite de leurs bleſſures, ſeront eſtropiés & hors d'état de ſervir, qu'aux veuves dont la ſituation exigera ce ſecours.

Comptabilité de la Caiſſe des Invalides, relativement aux Priſes.

16. Le Tréſorier des Invalides de la Marine fera recette particuliere du tiers du produit des Navires marchands pris ſur les ennemis, dont Sa Majeſté a fait l'abandon à la Caiſſe desdits Invalides, & dépenſe particuliere des ſommes que ladite Caiſſe ſera tenue de payer, tant pour les évaluations & gratifications portées par les *articles 3, 6 & 15*, que pour les gratifications extraordinaires que

Sa Majeſté ſe reſerve d'accorder pour les actions qui ſeront de nature à mériter des récompenſes particulieres.

Injonction de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances ſur le fait des Priſes, notamment par celle du 3 Janvier 1760.

17. Enjoint Sa Majeſté aux Commandans de ſes Vaiſſeaux & autres Officiers de ſa Marine, de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt preſcrit par les differentes Ordonnances ſur le fait des priſes, & notamment par celle du 3 Janvier 1760, qui leur ordonne, ainſi qu'à ceux qui ſeront détachés pour amariner des priſes, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une Déclaration en forme & circonſtanciée, ſous peine, contre ceux deſdits Officiers qui ne déclareront pas les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens en préſence deſquels les ptiſes auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre, Capitaines & autres Officiers de ſes Vaiſſeaux, commandans ſes Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens; aux Commandans des Ports; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs; aux Officiers des Siéges d'Ami-

rauté, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le vingt-huit Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'excuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſelon ſa forme & teneur : Ordonnons aux Officiers des Amiraurés de s'y conformer en ce qui les concerne, & de la faire enregiſtrer au Greffe de leurs Siéges. FAIT à Anet le quatre Mai mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour fixer, à commencer du premier Janvier 1779, la compoſition du Pain de munition, dont la fourniture doit être faite à ſes Troupes.

Du 18 Septembre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte, en 1776, des moyens de procurer une meilleure ſubſiſtance à ſes Troupes, & ayant préſumé que le mêlange de moitié froment & moitié ſeigle, avec extraction d'un dixiéme de ſon, pourroit être préférable à celui de deux tiers froment & un tiers ſeigle ſans extraction, dont le pain avoit toujours été compoſé, Elle avoit bien voulu approuver par ſon Ordonnance du 22 Mars de la même année, l'eſſai d'un nouveau mélange qui lui fut alors propoſé : mais l'expérience ayant fait connoître que cette compoſition n'avoit pas rempli les vues qui l'avoient déterminée, que ſa pratique étoit difficile, que les procédés de ſa fabrication en rendoient l'effet incertain, qu'elle rallentiſſoit les opérations d'un ſervice qui, le plus ſouvent, exigeoit une grande célérité, qu'elle occaſionnoit des embarras & des détails trop multipliés, qu'elle pouvoit

enfin donner lieu à des négligences qui altéreroient la qualité de la fourniture; & l'état des productions du royaume faiſant d'ailleurs juger que les ſeigles, dont la culture s'y trouve bornée, & dont la qualité eſt aſſez généralement médiocre, ne devoient en conſéquence entrer que pour une foible portion dans le mélange du pain, à moins que par des circonſtances extraordinaires, les Troupes ne vinſſent à ſubſiſter dans des pays étrangers, où la bonté de cette eſpéce de grains inviteroit à les employer en plus grande quantité. Ces conſidérations ont perſuadé à Sa Majeſté qu'il devenoit indiſpenſable de ſubſtituer un nouveau mélange à la compoſition actuelle; & ſon intention étant de donner en même temps à ſes Troupes une nourriture meilleure & plus ſubſtantielle que celle que leur ont procurée juſqu'à préſent le mélange de moitié froment & moitié ſeigle, avec extraction d'un dixiéme de ſon, & même l'ancien mélange de deux tiers de froment & un tiers ſeigle ſans extraction: Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'augmentation des dépenſes qui pourroit en réſulter, a ordonné & ordonne que le pain de munition ſera à l'avenir compoſé d'un mélange de trois quarts froment & un quart de ſeigle, ſans extraction de ſon, laquelle compoſition aura lieu à compter du premier Janvier 1779; & que le poids de la ration qui ſera diſtribuée à ſes Troupes, tant dans le royaume qu'aux ar-

mées, demeurera conſtamment fixé à vingt-quatre onces cuit & raſſis. La retenue ſur la ſolde continuera à leur être faite ſur le pied de vingt-quatre deniers par ration, que les Tréſoriers généraux retiendront en leurs mains, ſans que leſdites Troupes, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer de recevoir le pain qui leur ſera fourni : renouvelant à cet égard Sa Majeſté, les peines portées par les anciennes Ordonnances, contre ceux qui y contreviendroient; dérogeant à toutes Ordonnances précédentes en ce qui ſeroit contraire à la préſente, & notamment à celle du 22 Mars 1776.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux, ayant commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces; aux Commandans pour ſon ſervice dans les villes, places & pays; aux Intendans en ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance; laquelle ſera lue & publiée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

FAIT à Verſailles le dix-huit Septembre mil ſept cent ſoixante dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBARRY.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant augmentation dans le Corps de la Maréchauſſée.

Du 3 Octobre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant égard aux repréſentations de ſes Provinces, & au deſir que la plupart ont témoigné de contribuer, par le paiement de plus fortes impoſitions, au rétabliſſement des Brigades de Maréchauſſée, réformées en conſéquence de ſon Ordonnance du 28 Avril dernier; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Janvier prochain, le Corps de la Maréchauſſée ſera augmenté de quatorze Sous-lieutenans, ſoixante Brigadiers & cent quatre-vingts Cavaliers; leſquels Brigadiers & Cavaliers formeront ſoixante Brigades.

2. Leſdites Brigades ſeront miſes en réſidence dans les lieux & endroits où le ſervice de Sa Majeſté, la protection due aux voyageurs & la ſûreté des habitans l'exigeront eſſentiellement, & elles feront, ainſi que les Sous-lieutenans, le ſervice preſcrit par l'Ordonnance du 28 Avril dernier, dont toutes les diſpoſitions auront lieu à l'égard, tant

deſdits Sous-lieutenans, que des Brigadiers & Cavaliers, qui ſeront établis en vertu de la préſente

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, en ſa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & pays de Gex; aux ſieurs Maréchaux de France, à ſes Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces du Royaume; aux Intendans & Commiſſaires départis en icelles; aux Commiſſaires des guerres & à tous ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Verſailles le trois Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner au Régiment d'Infanterie de Nivernois, le nom du MARÉCHAL DE TURENNE.

Du 22 Octobre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, en conſidération des ſervices rendus à la Monarchie françoiſe par

Monſ. le Vicomte de Turenne, Maréchal général des camps & armées, & de la diſtinction avec laquelle le Régiment d'Infanterie dont il étoit Colonel, a ſervi depuis ſa création; a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Novembre prochain, le Régiment d'Infanterie de Nivernois portera le nom du *Maréchal de Turenne*, & le conſervera à perpétuité. Les ordres, Commiſſions, Lettres & Brevets, pour remplir les charges qui viendront à vaquer dans ledit Régiment, ſeront expédiés ſous ce nom.

2. LE Régiment du Maréchal de Turenne, ci-devant Nivernois, conſervera l'uniforme & le rang qui lui ont été réglés, & ſe conformera en tout point aux Ordonnances de Sa Majeſté, concernant ſon Infanterie françoiſe.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes Provinces, aux Commandans de ſes villes & places, aux Intendans de ſes Provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Marli le vingt-deux Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Recrues qui ſe font à Paris.

Du 15 Novembre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'au préjudice des diſpoſitions de l'Ordonnance du 27 mars 1760, il ſe commet beaucoup d'abus dans le recrutement qui ſe fait à Paris, de la part des Recruteurs & d'autres perſonnes, qui, en vertu de commiſſions particulieres, prennent des grades qu'ils n'ont pas dans les régimens pour leſquels ils recrutent; & Sa Majeſté voulant y pourvoir, tant pour aſſurer la tranquillité & la ſûreté de ſes ſujets, que pour le bien de ſon ſervice, a jugé néceſſaire de renouveler ladite Ordonnance & d'en étendre quelques diſpoſitions : En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA Déclaration de Sa Majeſté du 25 Août 1737, & ſon Ordonnance du 10 Juillet 1741, portant défenſes aux Recruteurs d'entrer dans l'Hôtel-dieu de Paris, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

2. DEFEND Sa Majeſté, conformément à l'article 4 de ladite Déclaration, aux Sol-

dats de ſes Gardes-françoiſes & Suiſſes, à tous Recruteurs & autres particuliers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire le racolage, ni aucun engagement forcé, ſoit par ſurpriſe, menace ou autrement, que de bonne volonté; le tout à peine de nullité deſdits engagemens, du Carcan & des Galères, tant contre ceux qui ſeront convaincus de pareilles manœuvres, que contre ceux qui les auront favoriſées.

3. Veut Sa Majeſté que tous Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons de ſes Troupes, qui auront commiſſion pour faire des recrues, ſoient tenus, avant de recevoir aucun engagement, de préſenter leur pouvoir au ſieur Lieutenant général de Police, à peine de nullité deſdits engagemens; Leſdites commiſſions ſeront enrégiſtrées, & il en ſera remis une note à l'Officier de Police, chargé de la partie militaire, qui en tiendra un regiſtre particulier.

4. Ne pourront leſdits Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, faire aucun engagement que pour leur régiment, à peine de nullité des engagemens qu'ils auroient reçus pour d'autres Corps.

5. Veut Sa Majeſté que les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, chargés de faire recrues, ne puiſſent faire contracter aucun engagement ſans être revêtus de l'uniforme de leur grade, qui ſera

déſigné dans leur commiſſion, & qu'ils ne puiſſent ni le déguiſer, ni le couvrir d'aucune eſpéce de redingotte, excepté celle qui fait partie de l'uniforme.

6. POUR éviter le trafic honteux & illicite des Recruteurs, qui, après avoir fait contracter un engagement pour leur régiment, font paſſer à d'autres, à prix d'argent, l'homme engagé; entend Sa Majeſté que les Recruteurs ſoient tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom & l'eſpéce du régiment pour lequel ils les engageront, & d'en faire mention dans l'engagement, lequel contiendra, en gros caractere imprimé & en tête, le nom du corps ou régiment, le tout à peine de nullité deſdits engagemens & de priſon.

7. ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons faiſant recrues, de demander à ceux qui ſe préſenteront à eux pour s'engager, avant de recevoir leur engagement, s'ils ne ſont point déſerteurs ou déja engagés, ou ſervans dans d'autres Corps, pour quelque ſervice que ce ſoit; & lorſqu'ils en feront l'aveu, ou que les Recruteurs auront lieu de les ſoupçonner, ils les feront conduire chez un Commiſſaire au Châtelet, qui pourra les envoyer en priſon pour diſcipline militaire, ou les faire relâcher s'il le juge à propos.

8. TOUS bas Officiers, Soldats, Cava-

liers ou Dragons, qui auront quitté leur corps ſans congé en bonne forme, pour ſe rendre à Paris, ſeront arrêtés par les Officiers de Police, qui les conduiront chez un Commiſſaire au Châtelet, d'où ils ſeront envoyés en priſon pour être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

9. Les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, faiſant recrues à Paris, ſeront tenus de faire conduire les hommes qu'ils auront engagés, dans les vingt-quatre heures qui ſuivront leur engagement, à l'Officier de Police chargé de la partie militaire, à peine de nullité deſdits engagemens; & ledit Officier de Police, après avoir interrogé leſdits hommes de recrues ſur la maniere dont ils auront contracté leur engagement, & confronté, ſi beſoin eſt, avec celui ou ceux qui le lui auront fait conttacter, préſentera ledit engagement avec ſes obſervations, au ſieur Lieutenant général de Police, pour être par lui viſé & approuvé, s'il y a lieu; & dans le cas où le Soldat de recrue ſe plaindroit d'avoir été ſurpris, racolé ou forcé à s'engager, ledit Officier de Police en rendra compte au ſieur Lieutenant général de Police, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il appartiendra.

10. Ne pourront leſdits Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, faire partir les hommes qu'ils auront engagés,

gés, ſans que leurs engagemens aient été viſés du ſieur Lieutenant général de Police, à peine de nullité deſdits engagemens.

11. Il ſera tenu régiſtre par l'Officier de Police chargé de la partie militaire, de tous les engagemens qui ſeront faits à Paris & dans la banlieue; ſur lequel régiſtre il dreſſera des états particuliers par régiment, où il ſera fait mention des noms & qualités des Recruteurs, des noms, ſurnoms, pays de naiſſance, vacation, âge, taille & ſignalement de l'Engagé, & de la ſomme qu'il aura reçue en s'engageant; leſquels états ſeront remis tous les huit jours au ſieur Lieutenant général de Police, qui, après les avoir examinés, les adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

12. Dans le cas où les hommes de recrue ne joindroient pas le Corps pour lequel ils auroient été engagés, ou déſerteroient après l'avoir joint, les Officiers ou Conducteurs en donneront avis au ſieur Lieutenant général de Police, qui les fera arrêter s'ils reviennent à Paris.

13. Défend Sa Majeſté à tous Marchands de vin, Cabaretiers, Traiteurs, Limonadiers & autres, de recevoir chez eux aucun Racoleur; de ſe prêter ni ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun engagement par ruſe ou par violence; leur enjoint, le cas arrivant, d'avertir ſur le champ le Commiſſaire au Châtelet

le plus prochain, de toutes conteſtations qui ſeroient venues à leur connoiſſance, & même de requérir la garde du Guet pour s'aſſurer des coupables, à peine de trois cents livres d'amende, & d'être pourſuivis extraordinairement.

14. Les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, employés en recrues à Paris, ſeront tenus de ſe préſenter tous les deux mois, à compter du 1er. Janvier prochain, devant le ſieur Lieutenant général de Police, afin qu'il puiſſe s'aſſurer de leur exiſtence.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes Réglemens & Ordonnances précédemment rendus au ſujet des Recrues, ſoient exécutés en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police en ladite ville de Paris, de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente; & de la faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

Fait à Verſailles le 15 Novembre 1778.

Signé LOUIS.

Et plus bas, le Prince de Montbarey.

Jean-Charles-Pierre LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Vu l'Ordonnance ci-deſſus : NOUS ordonnons qu'elle ſera lue, publiée & affichée dans la ville & faubourgs de Paris, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, en notre hôtel, le vingt-huit Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Signé *LENOIR.* Et plus bas, *Par Monſeigneur*, BARBAU.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'une place de Colonel général des Huſſards.

Du 22 Novembre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos de mettre ſes Régimens de Huſſards ſous l'autorité d'un Colonel général ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a créé & crée par la préſente Ordonnance, une place de Colonel général des Huſſards, qu'Elle confere à Monſ. le Duc de Chartres, qui l'exercera avec les mêmes pouvoirs qu'Elle avoit ci-devant accordés ſur ces Corps au Colonel général de ſa Cavalerie.

2. EN conſéquence de l'article précédent, les Régimens de Huſſards ceſſeront, à compter du premier Décembre prochain, d'être ſous

l'autorité du Colonel général de ſa Cavalerie, & paſſeront ſous celle du Colonel général des Huſſards.

3. Les Officiers qui compoſeront à l'avenir les Régimens de Huſſards, ſeront tenus de prendre l'attache du Colonel général des Huſſards.

4. Sa Majesté veut que ces Régimens conſervent entr'eux le rang qu'ils ont eu juſqu'à préſent, & que le Corps entier des Huſſards prenne rang immédiatement après la Cavalerie & avant les Dragons.

5. Les Régimens de Huſſards continueront à ſe conformer en tout à l'Ordonnance du 25 Mars 1776, qui les concerne particuliérement, à celle du même jour, portant réglement ſur l'Adminiſtration des Corps de ſes différentes armes, & à toutes celles qui leur ſont relatives.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Chartres, Colonel général des Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux, ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-deux Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS, DUC DE CHARTRES, Prince du Sang, Lieutenant général des Armées du Roi & des Armées navales de Sa Majeſté, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général de la Province du Poitou, Colonel général des Huſſards.

A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Savoir faiſons, que vu par Nous l'Ordonnance du Roi ci-attachée, rendue à Verſailles le 22 Novembre 1778, ſignée Louis, & plus bas le Prince de Montbarey, par laquelle Sa Majeſté auroit jugé à propos de créer en notre faveur une place de Colonel général des Huſſards, ladite Ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon exécution : Nous, en conſéquence de ladite Ordonnance, & en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notredite place de Colonel général des Huſſards, enjoignons aux Meſtres-de-camp propriétaires, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers des Régimens de Huſſards, de ſe conformer à ladite Ordonnance; en témoin de quoi nous

avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée de notre main, fait ſceller du ſceau de nos armes, & contreſigner par le Secrétaire général des Huſſards.

A Paris, le trente Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé L. P. J. D'ORLÉANS,

Et plus bas, Par Monſeigneur.

Signé CHAUMONT.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler les quantités de Sel & de Tabac de Cantine, qui doivent être fournies aux Troupes.

Du 26 Novembre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que la quantité de ſel aſſignée aux Troupes par l'Ordonnance du premier Octobre 1743, ne ſuffit pas à leurs beſoins; & que la plupart des Sergens, Soldats, Brigadiers, Cavaliers, Dragons, Huſſards & Chaſſeurs, ne conſommant qu'une partie du tabac qui leur eſt réglé, revendent au Public celui qui leur reſte; Elle a jugé à propos de déroger aux articles 31 & 36 de ladite Ordonnance: Et pour établir une juſte compenſation entre ces deux objets, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fourni à l'avenir, par les Receveurs des Greniers à ſel, un demi-minot de ſel par mois pour quarante-deux Sergens, Soldats, Brigadiers, Cavaliers, Dragons, Huſſards & Chaſſeurs des Troupes de Sa Majeſté, tant françoiſes qu'étrangeres, & à proportion, pour un nombre plus petit ou plus grand, de laquelle fourniture leſdits Receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs regiſtres.

2. LE tabac ſera délivré à chacun d'eux dans les Cantines établies par les Fermiers généraux, à raiſon d'une demi-livre par mois: Leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en exiger une plus grande quantité, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

3. VEUT Sa Majeſté que ſes précédentes Ordonnances, notamment celles du premier Octobre 1743, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, 12 Juin 1748 & premier Octobre 1757, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'eſt dérogé par la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs particuliers de ſes villes & places, aux Colonels, Meſtres-de-camp & autres Officiers deſdites Troupes, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Création du Corps des Volontaires de Naſſau.

Du 10 Décembre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant permis à CHARLES-HENRI-NICOLAS OTHON, Prince de Naſſau-Siégen, Hadamar, Dillembourg, Colonel-Propriétaire du Régiment Royal-Allemand, & Chevalier des Ordres de l'Aigle-Blanc & de Saint Staniſlas de Pologne, d'armer contre les ennemis du Roi & de l'Etat, & de lever à cet effet un corps de Volontaires, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Corps de Volontaires portera le nom de Naſſau, & aura la formation que le Prince de Naſſau croira la plus propre pour les expéditions auxquelles il ſera deſtiné.

2. LE Prince de Naſſau aura l'inſpection dudit Corps de Volontaires & la nomination de tous les Emplois; il pourra même deſtituer les Officiers qui ſerviroient mal, & donner leurs charges à d'autres.

3. SA MAJESTÉ autoriſe ledit Prince de Naſſau à donner aux Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans deſdits Volontaires, des Lettres de ſervice dans les grades dont ils ſeront ſuſceptibles par les Ordonnances, au moyen de quoi le temps pendant lequel ils auront été employés dans leſdits Corps, leur ſera compté, comme ſervice du Roi, pour leur avancement, & autres graces militaires; voulant Sa Majeſté qu'ils jouiſſent, tant qu'ils ſeront employés dans les Volontaires de Naſſau, des mêmes prérogatives, honneurs & priviléges que les autres Officiers attachés au ſervice de ſes Troupes de Marine.

4. LES Volontaires de Naſſau porteront uniforme de drap bleu-de-roi, paremens, revers & collet de drap orange, avec boutons blancs aux armes de Naſſau.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, en ce qui concerne le droit de ſa charge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux dans ſes Provinces, aux Intendans & Commiſſaires départis en icelles, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le dix Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi des autres parts à nous adreſſée, mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles, le quinze Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas, Par S. A. S. DE GRANDBOURG.

VA 1
152 3779